



**Jugement du 11 juillet 2025 et  
rectification du 30 avril 2026  
Cour des affaires pénales**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux  
Jean-Luc Bacher, président,  
Joséphine Contu Albrizio et David Bouverat,  
La greffière Sarah Biayi

---

Parties

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**  
représenté par Cédric Remund, Procureur fédéral,

**et**

les **parties plaignantes** :

1. **SOCIÉTÉ 1 LTD,**
2. **SOCIÉTÉ 2 SA,**
3. **C.,**

représentées par Me Alec Reymond, et Me Patrick Hunziker,

**contre**

1. **A.,** représenté par Me Jean-Marie Crettaz
2. **B.,** représentée par Me Pierluca Degni

---

Objets

Abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP), subsidiairement gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), alternativement escroquerie (art. 146 CP en lien avec l'art. 344 CPP) ; faux dans les titres répété (art. 251 CP) ; blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP)

**Procédure:**

**A. Devant le Ministère public de la Confédération**

- A.1.** Par ordonnance d'ouverture de l'instruction du 13 juillet 2015, le Ministère public de la Confédération (ci-après : MPC) a ouvert une procédure pénale contre A. pour soupçons de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP) et faux dans les titres (art. 251 CP) suite à l'information transmise par le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent du 3 juillet 2015 des suites d'un signalement de la Banque 1 SA (ci-après : Banque 1) (MPC 01.100-0001 à 0003).
- A.2.** Le 28 septembre 2016, le MPC a, par ordonnance d'extension, étendu l'instruction contre A. pour soupçons d'abus de confiance (art. 138 ch. 2, subsidiairement ch. 1, CP), faux dans les titres (art. 251 CP) en lien avec certains relevés bancaires et blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP) en lien avec le produit de l'abus de confiance. S'agissant de B. pour soupçons d'abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), subsidiairement participation à l'abus de confiance (art. 25 ou 26 CP en lien avec l'art. 138 ch. 1 CP) et blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP) (MPC 01.100-0004 à 0008).
- A.3.** Par ordonnance d'extension datée du 20 novembre 2020, le MPC a étendu l'instruction contre C. pour faux dans les titres (art. 251 CP), subsidiairement participation à faux dans les titres (art. 25 ou 26 CP en lien avec l'art. 251 CP) (MPC 01.100-0009 s.).
- A.4.** Le 12 octobre 2023, le MPC a prononcé une ordonnance d'extension de l'instruction contre A., à titre subsidiaire, pour soupçons de gestion déloyale aggravée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) (MPC 01-100-0011 s.).
- A.5.** Par ordonnance de classement partiel du 22 mars 2022, le MPC a classé la procédure en ce qui concerne les faits instruits pour blanchiment d'argent en tant qu'ils concernent les soupçons liés à l'origine des fonds alors détenus par la Société 2 SA (ci-après : Société 2 auprès de la Banque 1 (art. 305<sup>bis</sup> CP) (MPC 03.001-0001 à 0008).
- A.6.** Par avis de prochaine clôture du 14 juin 2023, le MPC a informé les parties qu'il entendait mettre en accusation A., émettre une ordonnance de classement s'agissant de B. en ce qui concerne l'infraction d'abus de confiance (art. 138 CP) ainsi que d'une partie des actes de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP), rendre une ordonnance pénale à l'encontre de B. concernant certains actes de blanchiment d'argent (art. 305<sup>bis</sup> CP) ainsi qu'une ordonnance pénale contre C. pour faux dans les titres (art. 251 CP) (MPC 03.001-0017 à 0022).
- A.7.** Le MPC a rendu un second avis de prochaine clôture le 7 novembre 2023, après avoir, par ordonnance du 12 octobre 2023, étendu l'instruction à A. du chef de

gestion déloyale aggravée, subsidiairement (art. 158 ch. 1 al. 3 CP) (MPC 01.100-0011 s.), informant les parties de la mise en accusation de A., qu'il entendait rendre une ordonnance de classement partiel à l'encontre de A. s'agissant des actes prescrits dans l'intervalle (actes de blanchiment d'argent antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et formulaire A du 29 octobre 2008), rendre une ordonnance de classement à l'encontre de B. (abus de confiance et une partie des actes de blanchiment d'argent) ainsi qu'une ordonnance de classement à l'encontre de C. (pour une partie des faux dans les titres ; formulaire A du 29 octobre 2008) et une ordonnance pénale à l'encontre du précité pour certains faux dans les titres (formulaire A du 24 juin 2015) (MPC 03.001-0029 à 0031).

- A.8.** Par ordonnance pénale du 20 décembre 2023, le MPC a déclaré C. coupable de faux dans les titres (art. 251 CP) et l'a condamné à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à CHF 3'000.-, correspondant à CHF 135'000.-, assortie du sursis durant un délai d'épreuve de 2 ans. C. a été en sus condamné à une amende de CHF 1'000.- et à une part des frais de procédure se montant à CHF 13'047.20 (MPC 03.001-0185 à 200). Aucune opposition à cette ordonnance pénale n'a été déposée par C.
- A.9.** Le MPC a rendu une autre ordonnance pénale à l'encontre de B. le 20 décembre 2023, par laquelle elle a été reconnue coupable de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> CP) et condamnée à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 20.-, correspondant à CHF 1'200.-, peine intégralement compensée par 2 jours de détention provisoire et par l'équivalent de 58 jours-amende pour les mesures de substitution ordonnées à l'encontre de B. Cette dernière a été condamnée à une amende de CHF 1'000.- et astreinte de s'acquitter d'une créance compensatrice en faveur de l'Etat à hauteur de CHF 6'900.- (art. 71 al. 1 CP) (MPC 03.001-0116 à 0158). Elle a formé opposition contre ladite ordonnance pénale le 12 janvier 2024 et le MPC a décidé de la convertir en accusation, jointe à celle dirigée contre A., par avis du 17 janvier 2024 (MPC 03.001-0201 s.)

## **B. Devant la Cour des affaires pénales**

- B.1.** Par acte d'accusation du 27 mars 2024, le MPC a renvoyé A. et B. en jugement devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral (ci-après: la Cour des affaires pénales, la Cour de céans ou la Cour). La cause a été enregistrée sous la référence SK.2024.22. A teneur de l'acte d'accusation, A. doit répondre des chefs d'abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 et ch. 2 CP), de faux dans les titres répété (art. 251 CP) et de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP). Quant à B., elle doit répondre du chef de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP).
- B.2.** Le 13 juin 2024, la Cour a invité les parties à formuler leurs offres de preuves. Elle les a informées des moyens de preuves qu'elle ordonnerait d'office aux débats, à savoir l'extrait actualisé des casiers judiciaires suisses des prévenus,

l'interrogatoire aux débats des prévenus sur leur situation personnelle et les faits de l'accusation, l'interrogatoire de C. sur les faits de l'accusation ainsi que sur le formulaire relatif à la situation personnelle et patrimoniale des prévenus. Quant aux parties plaignantes, elles ont été invitées à présenter le calcul et la motivation de leurs conclusions civiles (SK 127.231.4.001 s.). Les parties plaignantes : la Société 1 Ltd, la Société 2 SA et C. ont chiffré leurs prétentions respectives par pli du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (SK 127.551.001 à 075). Les prétentions des parties plaignantes seront analysées ultérieurement (v. *infra*, consid. 13).

- B.3.** Le 24 février 2025, la Cour a notifié aux parties son ordonnance concernant les moyens de preuve (SK 127.250.001 à 007). Elle a ordonné que les documents transmis par voie d'entraide judiciaire internationale par la République Dominicaine à la suite de la requête du MPC du 20 février 2017 soient versés au dossier de la procédure avec une traduction en langue française desdits documents. Elle a en outre informé les parties qu'elle entendait émettre une demande d'entraide complémentaire à l'adresse des autorités de République dominicaine et leur a imparti un délai pour se déterminer à ce sujet, ce qu'elles ont fait en date des 3 mars (SK 127.510.063 s.) et 11 mars 2025 (SK 127.521.052 s. ; 127.551.094-133.). S'agissant des offres de preuve de la défense de A., la Cour les a rejetées.
- B.4.** En date du 6 mars 2025, les parties ont été citées aux débats, dont les dates d'audience ont été fixées du mercredi 11 juin 2025 au vendredi 13 juin (jour de réserve) (SK 127.320.001 à 005 ; 127.331.001 à 005 ; 127.351.001 à 004).
- B.5.** Le 31 mars 2025, la Cour de céans a transmis à l'Ambassade Suisse en République dominicaine, par l'intermédiaire de l'Office fédéral de la justice, une demande complémentaire d'entraide judiciaire internationale en matière pénale (ainsi qu'une traduction en langue espagnole) afin de requérir des autorités le maintien du blocage des avoirs en comptes bancaires de A. et la Société 2 à concurrence de USD 15'450'000.-, le maintien de la saisie de l'immeuble de la copropriété D., le maintien de l'inscription de l'interdiction d'aliéner ou de transférer cet immeuble, la transmission d'une copie du certificat des titres de propriété sur cet immeuble ainsi que de tout document permettant d'établir les droits réels grevant ce bien, la transmission d'une liste des biens séquestrés à l'issue de la saisie de ce bien, la confirmation qu'il existe en République dominicaine des dispositions légales permettant la confiscation ou la restitution aux lésés des valeurs patrimoniales, biens mobiliers et immobiliers qui font l'objet d'un séquestre dans ce pays ainsi que l'assurance que ces autorités collaboreront à la mise en œuvre de la confiscation ou de la restitution aux lésés des biens séquestrés si de telles mesures étaient prononcées par la Cour (SK 127.261.2.006 à 023).
- B.6.** Le 28 mai 2025, la Cour a informé les parties qu'elle se réservait, selon l'art. 344 CPP, d'analyser les faits reprochés à A. dans l'acte d'accusation, subsidiairement, à l'aune de l'escroquerie (art. 146 CP) (SK 127.400.055).

## **C. Les débats**

- C.1** Les débats se sont tenus du 11 juin 2025 au 13 juin 2025. Ont comparu le MPC, représenté par le procureur fédéral Cédric Remund ainsi que le procureur fédéral assistant Baptiste Pascal Favre, la partie plaignante C., représenté par Maîtres Alec Reymond et Patrick Hunziker, lesquels représentent également la Société 1 Ltd (ci-après : la Société 1) et la Société 2, le prévenu A., représenté par Maîtres Jean-Marie Crettaz, Marwan Douihou et Arnaud Moutinot, ainsi que la prévenue B., représentée par Maître Pierluca Degni.
- C.2** La défense a soulevé plusieurs questions préjudicielles et proposé diverses offres de preuves (SK 7.720.003 ss ; v. *infra*, consid. 2).
- C.3** La Cour s'est retirée pour délibérer sur les questions préjudicielles de la défense et les offres de preuves proposées. Les débats ont repris avec la communication de la décision de la Cour sur les questions préjudicielles, par laquelle elle a rejeté celles-ci et les offres de preuves proposées (SK 7.720.007 ss).
- C.4** Après l'audition de la partie plaignante et des deux prévenus après la clôture de la procédure probatoire, il a été procédé aux plaidoiries. Le MPC a plaidé en premier et pris les conclusions suivantes:

« Le Ministère public de la Confédération a l'honneur de formuler les conclusions suivantes :

### **Culpabilité et peine**

#### **A. A.**

1. A. est reconnu coupable d'abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 et ch. 2 CP), de tentative d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 et ch. 2 CP en relation avec l'art. 22 CP), de faux dans les titres répété (art. 251 ch. 1 CP) et de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> CP).
2. La procédure menée à l'encontre de A. est classée pour abus de confiance, subsidiairement gestion déloyale, s'agissant des actes répertoriés dans l'acte d'accusation sous #111, #112, #113 et #162.
3. La procédure menée à l'encontre de A. est classée pour faux dans les titres s'agissant des actes répertoriés dans l'acte d'accusation sous ##2, ##3, ##4 et ##5.
4. A. est condamné à une peine privative de liberté de 5 ans et 11 mois, sous déduction (i) de 3 jours de détention provisoire ainsi que (ii) des jours de mesures de substitution à la détention avant jugement subis, imputés à raison de 1/5ème.

#### **B. B.**

5. B. est reconnue coupable de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> CP).
6. B. est condamnée à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 20.00 le jour, assortie du sursis avec un délai d'épreuve de 2 ans, sous déduction (i) de 2 jours de détention provisoire et (ii) de l'équivalent de 58 jours-amendes pour les mesures de substitution ordonnées (348 jours de mesures de substitution, selon une clé de répartition de 1/6ème, correspondant à 58 jours-amende).
7. B. est condamnée à payer une amende de CHF 1'000.00. En cas de non-paiement fautif, cette amende est convertie en une peine privative de liberté de 2 jours.

### **Détention pour des motifs de sûreté**

8. Des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté sont prononcées à l'encontre de A. par le maintien de la saisie (i) du passeport suisse n° [...], (ii) du passeport dominicain n° [...], ainsi que (iii) de la carte d'identité n° [...] (art. 231 al. 1 let. a CPP).

### **Restitution, confiscation et créance compensatrice**

#### **A. A.**

9. Une créance compensatrice à l'encontre de A. à hauteur de CHF 13'832'798.64 (art. 71 al. 1 CP) est prononcée.
10. La restitution à la Société 1 LTD, *subsidairement* la confiscation, du bien immobilier unité fonctionnelle n° [...], matricule [...], de la copropriété « D. », sis à Santo Domingo en République dominicaine, ainsi que ses dépendances accessoires et annexes (art. 70 al. 1 CP) est prononcée.
11. *Subsidairement à 9. et 10.* : Une créance compensatrice est prononcée à l'encontre de A. à hauteur de CHF 14'194'097.05 (art. 71 al. 1 CP).

#### **B. B.**

12. Une créance compensatrice à l'encontre de B. à hauteur de CHF 6'900.00 (art. 71 al. 1 CP) est prononcée.

### **Maintien des séquestres sur les valeurs patrimoniales**

13. Les séquestres sur les valeurs patrimoniales suivantes sont maintenus jusqu'au recouvrement de la créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP) et des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b et art. 268 al. 1 let. a CPP) :
- l'intégralité des avoirs déposés sur la relation bancaire CH[...] détenue par A. auprès de la Banque 2 SA (désormais Banque 3 AG)
  - le tableau représentant une nature morte moderne signé E. (no. PJF 01.03.0072)
  - le tableau représentant une femme assise signé F. (no. PJF 01.04.0078)
  - la sculpture métallique allongée verticale entortillée (no. PJF 01.05.0097)
  - les originaux des certificats d'actions (no. PJF 01.01.0017) correspondant aux copies déposées sous rubrique B08.101.017 :

| Société 3 INC. |                  |            |             |
|----------------|------------------|------------|-------------|
| No. certificat | Nombre d'actions | Émission   | Actionnaire |
| 3              | 40               | 31.05.2005 | A.          |
| 4              | 80               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 5              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 7              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 8              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 28             | 4                | 09.05.2007 | A.          |
| 30             | 14               | 09.05.2007 | Au porteur  |
| 33             | 16               | 30.01.2008 | Au porteur  |
| 45             | 22               | 07.04.2009 | A.          |
| 55             | 22               | 04.01.2010 | A.          |
| 59             | 13               | 07.01.2013 | A.          |

| Société 26 GROUP INC. |                  |            |             |
|-----------------------|------------------|------------|-------------|
| No. certificat        | Nombre d'actions | Émission   | Actionnaire |
| 3                     | 40               | 01.06.2005 | A.          |
| 4                     | 80               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 5                     | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 7                     | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 8                     | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 28                    | 4                | 09.05.2007 | A.          |
| 30                    | 14               | 09.05.2007 | Au porteur  |
| 33                    | 16               | 30.01.2008 | Au porteur  |
| 45                    | 22               | 07.04.2009 | A.          |
| 55                    | 22               | 04.01.2010 | A.          |
| 59                    | 13               | 07.01.2013 | A.          |

### **Frais et indemnités**

#### **A. A.**

14. A. est astreint au paiement des frais de la procédure pénale à hauteur (i) de 7/10èmes des frais de la procédure préliminaire et (ii) de 19/20èmes des frais de la procédure des débats.
15. Aucune indemnité ou réparation du tort moral n'est allouée à A. (art. 429 CPP *a contrario*).

#### **B. B.**

16. B. est astreinte au paiement des frais de la procédure pénale (art. 426 CPP) à hauteur (i) de CHF 10'437.80 pour la procédure préliminaire et (ii) de 1/20ème des frais de la procédure de débats.
17. Aucune indemnité ou réparation du tort moral n'est allouée à B. (art. 429 CPP *a contrario*) ».

Maîtres Reymond et Hunziker ont ensuite pris la parole, pour les parties plaignantes C., la Société 1 et la Société 2, et pris les conclusions suivantes :

#### **I. « A.**

1. qu'il soit reconnu coupable des infractions suivantes:
- abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 et ch. 2 CP)
  - subsidiairement : gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP)
  - faux dans les titres répétés (art. 251 CP)
  - blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> CP)
2. et condamné pour cela :
- aux peines de droit
  - à payer à la Société 1 Ldt, subsidiairement à la Société 2 SA, plus subsidiairement à C. à titre de réparation du dommage subi (art. 41 CO) les montants suivants:
- a) USD 13'144'933.00 avec intérêt à 5% à compter du 28 mars 2012;
  - b) CHF 1'890'215.28 avec intérêt à 5% à compter du 28 mars 2012;
  - c) EUR 121'517.57 avec intérêt à 5% à compter du 28 mars 2012;
  - d) GBP 11'940.71 avec intérêt à 5% à compter du 28 mars 2012;

- à payer à la Société 1 Ldt, subsidiairement à la Société 2 SA, plus subsidiairement à C. une indemnité à titre de dépens en application de l'art. 433 CPP, selon état de frais annexé
- à supporter les frais de la procédure pénale selon l'art. 426 CPP.

## **II. B.**

3. qu'elle soit reconnue coupable de l'infraction suivante:

- blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> CP)

4. et condamnée pour cela :

- aux peines de droit;
- à payer à la Société 1 Ldt, subsidiairement à la Société 2 SA, plus subsidiairement à C. à titre de réparation du dommage subi (art. 41 CO), le montant de :

CHF 6'900.00 avec intérêt à 5% à compter du 21 mars 2019;

- à payer à la Société 1 Ldt, subsidiairement à la Société 2 SA, plus subsidiairement à C. une indemnité à titre de dépens en application de l'art. 433 CPP, selon état de frais annexé
- à supporter les frais de la procédure pénale selon l'art. 426 CPP.

## **III. Sort des avoirs séquestrés appartenant à A., respectivement à B.**

1. Ordonner la restitution de la propriété du bien désigné comme unité fonctionnelle 08. Identifiée sous [...], matricule [...] de la copropriété D., à Santo Domingo, République dominicaine (*unidad funcional 08 identificada como [...], matricula [...], del condominio D., Santo Domingo, Republica Dominicana*), respectivement de tout autre produit des infractions,

- 1.1 principalement, à la Société 1 Ltd, Iles Vierges Britanniques,
- 1.2 subsidiairement, à la Société 2 SA Iles Vierges Britanniques,
- 1.3 plus subsidiairement, à Monsieur C., domicilié aux Bahamas.

2. Ordonner le maintien des séquestres pour le surplus, en vue de l'exécution de la créance compensatrice et de l'allocation au lésé.

## **IV. Créances compensatrices et allocation au lésé**

1. Prononcer à l'encontre de A., respectivement à l'encontre de B., une créance compensatrice en faveur de la Confédération suisse à concurrence du montant dont ils ont respectivement été enrichis au titre du produit des infractions, sous déduction du montant des valeurs effectivement restituées ou confisquées dont ils sont respectivement titulaires.
2. Allouer à la Société 1 Ldt, subsidiairement à la Société 2 SA, plus subsidiairement, à C. le montant d'éventuelles peines pécuniaires ou d'amendes payées par les condamnés, tous objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, respectivement toute créance compensatrice, à concurrence des dommages-intérêts auxquels les prévenus sont condamnés.
3. Donner acte à la Société 1 Ldt, subsidiairement à la Société 2 SA, plus subsidiairement C. que moyennant le prononcé de l'allocation d'éventuelles peines pécuniaires ou d'amendes payées par les condamnés, respectivement de toute créance compensatrice, ils cèdent à la Confédération suisse une part correspondante de leur créance contre les prévenus à concurrence de tout montant effectivement recouvré.
4. Dire que les objets et valeurs patrimoniales séquestrés dont la confiscation n'aurait pas été ordonnée sont alloués à la Société 1 Ldt, subsidiairement à la Société 2 SA, plus

subsidiairement C. en couverture des indemnités au paiement desquelles les prévenus sont condamnés ».

Maître Degni a ensuite pris la parole, pour B., et pris les conclusions suivantes :

« Madame B. conclut respectueusement:

1. A son acquittement du chef retenu au chiffre 2.2 de l'acte d'accusation du 27 mars 2024.
2. A ce qu'une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure lui soit allouée, selon la note d'honoraires transmise le 11 juin 2025, dont il conviendra d'adapter le temps d'audience, au sens de l'article 429 alinéa i lettre a du Code de procédure pénale.
3. A ce qu'un montant de CHF 1000.- lui soit alloué au titre de réparation de son tort moral, au sens de l'article 429 alinéa i lettre c du Code de procédure pénale ».

Maîtres Moutinot, Douihou et Crettaz ont enfin pris la parole, pour A., et pris les conclusions suivantes :

« La Défense de Monsieur A. a l'honneur de conclure, avec suite de frais et dépens, à ce qu'il

#### **PLAISE AU TRIBUNAL PENAL FEDERAL**

##### **Principalement**

1. Prononcer son acquittement de tous les chefs d'accusation retenus contre lui par le Ministère public de la Confédération à l'exception du chiffre 2.1.3.1 et du chiffre 2.1.3.2 pour les relevés No ##28 à ##34 de l'acte d'accusation au sujet desquels Monsieur A. s'en rapporte à justice.
2. Dire et prononcer que la Société 2 SA n'a pas la qualité de partie plaignante ni de lésé.
3. Dire et prononcer que la Société 1 n'a pas la qualité de partie plaignante ni de lésé.
4. Dire et prononcer que C. n'a pas la qualité de partie plaignante ni de lésé.
5. Dire et prononcer que les droits de la défense ont été entravés constamment durant la procédure préliminaire, et ce, en particulier, en violation des dispositions suivantes: 3, al. 2 lit. c, 6 al. 2, 147 al. i et 148 al. i lit. c CPP; 30 Cst; 6 CEDH et 14 du Pacte ONU 11.
6. Débouter le Ministère public de toutes ses conclusions en confiscation et créance compensatrice
7. Débouter les parties plaignantes de toutes leurs conclusions.
8. Lever l'ensemble des séquestres prononcés.
9. Laisser les frais de la procédure préliminaire et de jugement à la charge de l'Etat.
10. Octroyer à A. une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure à hauteur de l'état de frais transmis le 12 juin 2025 auquel il conviendra d'ajouter la durée effective de l'audience de débats.

##### **Subsidiairement et dans l'hypothèse d'un verdict de culpabilité**

1. Prononcer une peine compatible avec le sursis et absorbée par la détention et les mesures de substitution déjà effectuées.
2. Dire et prononcer que la Société 2 SA n'a pas la qualité de partie plaignante ni de lésé.
3. Dire et prononcer que la Société 1 n'a pas la qualité de partie plaignante ni de lésé.
4. Dire et prononcer que C. n'a pas la qualité de partie plaignante ni de lésé.
5. Dire et prononcer que les droits de la défense ont été entravés constamment durant la procédure préliminaire, et ce, en particulier, en violation des dispositions suivantes: 3, al. 2 lit. c, 6 al. 2, 147 al. i et 148 al. 1 lit. c CPP; 30 Cst; 6 CEDH et 14 du Pacte ONU 11.
6. Débouter le Ministère public de toutes ses conclusions en confiscation et créance compensatrice
7. Débouter les parties plaignantes de toutes leurs conclusions.

8. Lever l'ensemble des séquestres prononcés.
9. Laisser les frais de la procédure préliminaire et de jugement à la charge de l'Etat ».

**C.5** Au terme des plaidoiries, la Cour s'est retirée pour délibérer. Le dispositif du jugement du 11 juillet 2025 de la Cour a ensuite été communiqué et motivé oralement en audience publique du 11 juillet 2025. Il a été remis aux parties présentes à l'issue de l'audience et notifié par écrit aux autres parties.

**C.6** Le 21 juillet 2025, Maître Crettaz, pour le compte de A., ainsi que Maître Degni, pour le compte de B., ont tous deux annoncé appel contre le jugement du 11 juillet 2025 (SK 127.940.001 s.).

## **Faits :**

### **D. Sociétés impliquées**

#### **D.1. Société 2**

La Société 2 a été fondée le 12 février 2004 aux Iles Vierges britanniques (ci-après : BVI) (MPC B07.101.001.01.E-0022). Le « sole Director » (administrateur unique) de la société est A. (MPC B07.101.001.01.E-0023) à la demande de C., avec un nom qui a été choisi par ce dernier (MPC 13.104-0182 I. 8 s.). A. a affirmé que la Société 2 n'avait jamais eu d'employés ni même de locaux (MPC 13.101-0441 I. 17 ss).

#### **D.2. Société 1 Ltd**

La Société 1 est une société enregistrée aux BVI et basée aux Bermudes (MPC 15.102-0078). Selon le jugement de la « High Court of Justice, Eastern Caribbean Supreme Court, British Virgin Islands », la société a été incorporée en 1987 aux BVI sous la raison sociale « Société 5 Ltd » « with bearer shares » et a changé de nom pour s'appeler Société 1 Ltd » le [...] 1993. La Société 1 a servi dès l'an 2000, à acquérir les droits de sponsoring de la « BBB. » (MPC 23.201-0002). Le directeur de la société était G. (MPC 12.101-0095). La quasi-totalité des sommes créditées sur le compte bancaire de la Société 2 l'ont été par la Société 1 (v. *infra*, consid. 4.1.1).

#### **D.3. Société 3 SA**

La Société 3 SA (ci-après : Société 3) (dès les [...] 2016, Société 6 SA) est une société qui a son siège en République dominicaine, fondée par H. (MPC 13.101-0417). Dès [...] 2009, A. a repris la gestion de cette société (MPC 13.101-0024 s., 13.101-0126 I. 15 s., 13.101-0583 s., 0587). La Société 3 a été bénéficiaire d'une grande partie des sommes débitées sur la relation de la Société 2 (v. *infra*, consid. 4.1.1).

**D.4. Société 7 SA**

La Société 7 SA (ci-après : Société 7), société de droit suisse, dont le siège était à W., dissoute le [...] 2017 et radiée le [...] 2019, avait pour but la gestion de fortune (MPC 17.004-0001). A. en était l'administrateur dès 2000.

**D.5.** Dans la mesure où d'autres précisions de faits sont nécessaires au jugement de la cause, elles seront apportées dans les considérants qui suivent.

**E. Parties plaignantes et conclusions civiles**

Les infractions reprochées aux prévenus pourraient avoir été commises au préjudice de plusieurs lésés, soit la Société 1, la Société 2 et C., lesquels se sont constitués parties plaignantes et ont fait valoir des prétentions civiles. Celles-ci seront analysées au consid. 13 ci-dessous.

**F. Situation personnelle des prévenus**

**F.1** [...]

**F.2** [...]

**La Cour considère en droit:**

**1. Compétence de la Cour des affaires pénales et prescription**

**1.1 Compétence à raison du lieu**

Aux termes de l'art. 3 al. 1 CP, le Code pénal suisse est applicable à quiconque commet un crime ou un délit en Suisse. A teneur de l'art. 8 al. 1 CP, un crime ou un délit est réputé commis tant au lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir qu'au lieu où le résultat s'est produit. Le lieu où l'auteur a agi ou aurait dû agir est le lieu où il a réalisé l'un des éléments constitutifs de l'infraction. Il suffit qu'il réalise une partie – voire un seul – des actes constitutifs sur le territoire suisse ; le lieu où il décide de commettre l'infraction ou le lieu où il réalise les actes préparatoires (non punissables) ne sont toutefois pas pertinents (ATF 141 IV 205 consid. 5.2 p. 209 s. et références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 4.1.1).

En l'espèce, les autorités suisses sont compétentes s'agissant des infractions d'abus de confiance aggravé, subsidiairement de gestion déloyale aggravée, infractions dites préalables au blanchiment d'argent, étant précisé qu'aucune des parties n'a remis en cause ladite compétence aux débats. En ce qui concerne l'infraction de blanchiment d'argent, seuls les actes commis pour partie au moins en Suisse sont soumis à la juridiction suisse, ce qui est le cas en l'espèce (v. *infra*, consid. 5). S'agissant enfin des faux dans les titres, la compétence suisse est donnée, puisque les faits reprochés se sont produits en Suisse (v. *infra*, consid. 7.1).

**1.2 Compétence matérielle**

La Cour examine d'office si sa compétence à raison de la matière est donnée au regard de l'art. 35 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP ; RS 173.71) et des art. 23 et 24 CPP.

En vertu de l'art. 24 CPP, l'infraction de blanchiment d'argent, reprochée aux prévenus, relève de la juridiction fédérale lorsque les actes punissables ont été commis pour une part prépondérante à l'étranger ou dans plusieurs cantons sans qu'il y ait de prédominance évidente dans l'un d'entre eux.

S'agissant de l'abus de confiance aggravé, subsidiairement de la gestion déloyale aggravée, ainsi que des faux dans les titres, ces infractions relèvent de la juridiction fédérale si aucune autorité cantonale de poursuite pénale n'est saisie de l'affaire ou si l'autorité cantonale de poursuite pénale compétente a sollicité la reprise de la procédure par le MPC. Aucune de ces éventualités n'est ici réalisée.

Quoiqu'il en soit, la Cour de céans ne pourrait remettre en cause sa compétence matérielle après le dépôt de l'acte d'accusation que dans des cas exceptionnels (cf. ATF 133 IV 235 consid. 7.1). A cela s'ajoute que la compétence de la Cour n'a pas été mise en cause par les parties.

### **1.3 Prescription**

**1.3.1** Aux termes de l'art. 97 al. 1 let. b et c CP, l'action pénale se prescrit par quinze ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de plus de trois ans et par dix ans si la peine maximale encourue est une peine privative de liberté de trois ans.

**1.3.2** En l'espèce, certains actes reprochés par le MPC sont prescrits à ce jour. En ce qui concerne l'abus de confiance, les faux dans les titres, la gestion déloyale aggravée ainsi que l'escroquerie, ces infractions sont passibles d'une peine privative de liberté supérieure à trois ans, de sorte que la prescription est de quinze ans. Partant, les actes antérieurs au 11 juillet 2010, sont déjà prescrits au jour du prononcé du présent jugement ; il en va des transactions 110 à 114 (23 mars 2009, 28 mai 2009, 25 août 2009, 2 octobre 2009 et 22 juin 2010) ainsi que 162 de l'acte d'accusation (10 mai 2010). En ce qui concerne les faux dans les titres, ceux qui sont mentionnés dans l'acte d'accusation sous numéros 2, 3, 4 et 5 (30 juin 2009, 30 septembre 2009, 31 décembre 2009 et 31 mars 2010) sont aussi prescrits au jour du prononcé du jugement. Un classement doit être prononcé par la Cour de céans à leur sujet.

## **2. Questions préjudicielles**

### **2.1 Introduction**

**2.1.1** Les défenseurs ont soulevé lors des débats diverses questions préjudicielles au sens de l'art. 339 al. 2 CPP. Les motifs développés oralement à l'appui de ces questions préjudicielles ont été retranscrits au procès-verbal des débats, qui fait partie intégrante des actes de la procédure. Il peut ainsi y être renvoyé (SK 7.720.007 ss). La Cour a statué sur celles-ci conformément à l'art. 339 al. 3 CPP. Le juge président a sommairement motivé les décisions adoptées. Une motivation complète doit intervenir ici, dans le jugement au fond (HAURI/VENETZ, BSK-StPO, 3<sup>e</sup> éd. 2023, n° 21 ad art. 339 CPP).

### **2.2 Validité de l'acte d'accusation**

**2.2.1** Dans un premier moyen, la défense de A. a plaidé sur la validité de l'acte d'accusation. En somme, la défense a considéré que l'acte d'accusation soumis à la Cour de céans contenait de nombreuses notes marginales, contrairement à ce

que prescrivent la loi et la jurisprudence relatifs à l'acte d'accusation. Selon la défense de A., l'acte d'accusation renvoie également aux rapports FFA, qui ne fait que des raisonnements à charge. La défense requiert de la Cour qu'elle constate que l'acte d'accusation n'est pas conforme à l'art. 325 CPP. Celui-ci doit être renvoyé au MPC à charge pour lui d'en déposer un nouveau ne contenant aucune note marginale ; subsidiairement elle conclut à ce que le Tribunal procède lui-même au retrait de l'ensemble des notes de bas de page (SK 7.721.001 ss).

**2.2.2** Le principe de l'accusation est consacré à l'art. 9 CPP, mais découle aussi des art. 29 al. 2 Cst., 32 al. 2 Cst. et 6 par. 1 et 3 let. a et b CEDH. Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Il doit décrire les infractions qui sont imputées au prévenu de façon suffisamment précise pour lui permettre d'apprécier, sur les plans subjectif et objectif, les reproches qui lui sont faits (ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s.). Le principe d'accusation vise également à protéger le droit à une défense effective et le droit d'être entendu (fonction d'information). Le contenu de l'acte d'accusation doit ainsi permettre au prévenu de s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244 s. et les références citées).

Les art. 324 ss CPP règlent les modalités de la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (let. f) tout comme les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (let. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, selon le ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références citées). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP). Celui-ci ne poursuit pas le but de justifier ni de prouver le bien-fondé des allégations du ministère public, qui sont discutées lors des débats. Aussi, le ministère public ne doit-il pas y faire mention des preuves ou des considérations tendant à corroborer les faits (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_947/2015 consid. 7.1 et les références citées). Par ailleurs, il va de soi que le principe de l'accusation ne saurait empêcher l'autorité de jugement, au besoin, de constater des faits permettant de réfuter les

contestations et allégations du prévenu, qu'il n'incombe pas au Ministère public de décrire par le menu dans l'acte d'accusation.

- 2.2.3** Dans une récente jurisprudence, le Tribunal fédéral a admis que le Ministère public puisse, dans l'acte d'accusation, reprendre des déclarations orales ou écrites mot pour mot, pour concrétiser l'accusation pénale, en précisant notamment de quelle manière la participation occulte du prévenu aurait été convenue. Toutefois, c'est de l'appréciation des preuves que relève l'interprétation du contenu de telles déclarations (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_256/2024 du 17 février 2025 consid. 3.11.5).
- 2.2.4** Le Tribunal fédéral a considéré, dans une affaire où l'acte d'accusation contenait environ 700 notes de bas de page qui renvoyaient à quelque 5'000 documents totalisant près de 100'000 pages que, compte tenu de la complexité de la situation, ledit acte d'accusation ne donnait globalement lieu à aucune critique et satisfaisait pleinement aux exigences découlant de sa fonction de délimitation et d'information. Les faits à la base de l'accusation étaient décrits de manière concrète et détaillée dans l'acte d'accusation et étaient clairement exposés. Les nombreuses notes de bas de pages présentes dans l'acte d'accusation ne violaient pas le principe de l'accusation, selon notre Haute Cour, dès lors que celles-ci renvoyaient au dossier de l'enquête et montraient uniquement sur quelles preuves issues du dossier d'enquête le Ministère public fondait ses accusations. En outre, les références au dossier ne devaient pas être considérées comme un élargissement des faits reprochés au-delà du texte de l'acte d'accusation proprement dit, de sorte que la fonction de délimitation de l'acte d'accusation n'était pas violée en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2018 du 7 août 2018 consid. 6.1 et 6.4.2).
- 2.2.5** *In casu*, la Cour considère que les notes de bas de page présentes dans l'acte d'accusation ne la lient d'aucune manière quant aux pièces à prendre en considération dans son analyse juridique. En outre, il n'est pas indispensable de lire les notes de bas de page présentes dans l'acte d'accusation pour comprendre la teneur des reproches formulés dans un acte d'accusation. S'agissant de la référence aux pièces qui semblent utiles ou pertinentes au Ministère public, il est précisé qu'il ne s'agit que d'une facilité qui est faite aux parties de trouver plus aisément les pièces que le Ministère public a estimé utiles ou pertinentes à l'appui de ses reproches et, partant, de l'accusation, ce qui a l'avantage de permettre aux prévenus de savoir très exactement ce qui leur est reproché, et sur quelles bases. Rien n'oblige toutefois les parties à lire ces notes, dès lors qu'elles peuvent fort bien se dispenser d'en prendre connaissance si elles ne veulent pas y consacrer de temps et de l'attention. D'ailleurs, la majorité de ces notes concernent soit de la documentation bancaire, soit des déclarations des parties à la

procédure, éléments qui de toute évidence n'accréditent pas une version des faits au détriment des autres. Le but de l'acte d'accusation est de formuler des reproches pénaux. L'acte d'accusation est donc, par sa nature, à charge. C'est pendant l'enquête que le Ministère public doit recueillir non seulement des preuves à charge mais aussi à décharge du prévenu, s'il y en a. Ces preuves à décharge doivent figurer dans le dossier, mais pas dans l'acte d'accusation, lequel doit seulement alléguer les faits qui sont reprochés sans les prouver. Il ne doit donc contenir ni la mention de preuves ni de références à des pièces du dossier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_424/2021 du 26 janvier 2023 consid. 1.2 et 1.3 et les références citées). Cependant, le Tribunal fédéral précise (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_28/2018 du 7 août 2018 consid. 6.4.2) que des références dans les notes de bas de page sont admises tant qu'elles se limitent à des renvois à des pages du dossier, et n'élargissent pas les faits reprochés, comme cela a déjà été indiqué.

C'est à bon droit que le MPC s'est appuyé notamment sur les rapports FFA pour établir les faits. En effet, la division FFA « est appelée à fournir au MPC des prestations d'analyse et de soutien, notamment dans les domaines de compétence suivants : processus économiques et financiers, comptabilité, banques et finances (art. 11 al. 2 du Règlement du 26 février 2021 sur l'organisation et l'administration du Ministère public de la Confédération ; RS 173.712.22). Avec ses prestations, la division FFA apporte son soutien aux unités du MPC qui mènent des procédures pénales ou des procédures d'entraide judiciaire (art. 11 al. 3 du règlement précité) » (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_65/2023 du 5 décembre 2025 consid. 8.4.). Au vu des compétences des auteurs des rapports FFA, de leurs connaissances spécifiques du dossier et de la somme des documents sur lesquels ils se fondent, ces rapports ne sauraient être assimilés à de simples allégues de parties. Ils constituent des rapports officiels selon l'art. 195 al. 1 CPP (jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2023.8 du 13 décembre 2023 consid. 5.3.2).

**2.2.6** Partant, la première question préjudicielle de la défense a été rejetée par la Cour.

## **2.3 Qualité de partie plaignante**

**2.3.1** Dans un deuxième moyen, la défense de A. a soutenu que ni la Société 1, ni la Société 2, ni C. n'avaient la qualité de partie plaignante à la présente procédure. En résumé, s'agissant de C., la défense avance, comme il l'a dit lui-même, qu'il a perdu de l'argent qui n'était pas le sien (SK 7.721.019). Selon la défense, les fonds en question peuvent appartenir à d'autres entités, à commencer par la Société 8. Quant à la Société 2, il s'agit selon la défense d'un simple véhicule, dès lors que la société n'exerçait ni une activité commerciale ou de fabrication, ni une

autre activité exploitée en la forme commerciale ; telle est du moins l'opinion de A. (MPC 13.101-0441). Enfin, en ce qui concerne la Société 1, elle serait, selon la défense, une société de domicile. La défense considère que la Société 1 et la Société 2 sont de simples « coquilles » et que, partant, elles ne peuvent faire valoir de prétentions civiles sur des fonds, qui ne leur appartiennent pas, sans tomber dans l'abus de droit. Partant, la défense conclut à ce que la Cour nie la qualité de partie à la Société 2, à la Société 1 et C. (SK 7.721.019 ss).

- 2.3.2** La Cour a considéré aux débats qu'il était prématuré de trancher, au stade des questions préjudicielles, la question de la qualité de lésé ou de partie plaignante de C., de la Société 1 et/ou de la Société 2, dès lors que la Cour comptait administrer des moyens de preuves durant la procédure probatoire pouvant contribuer à établir d'abord si des infractions avaient bel et bien été commises dans le cadre de la gestion ou dans le cadre d'un contrat quelconque de fiducie ou d'autre nature, et ensuite, cas échéant, si elles avaient bel et bien été réalisées aux dépens des avoirs qui étaient sur le compte de la Société 2 (SK 7.720.008 ss). Comme l'analyse de la Cour sous consid. 4 *infra* le montrera, seule la Société 1 peut se prévaloir de la qualité de partie plaignante.

### **3. Offres de preuves soumises à la Cour**

- 3.1** Les parties ont soumis divers moyens de preuves à la Cour durant les débats. Tout d'abord, elles ont soumis à la Cour des preuves liées au volet dit « américain » de l'affaire, qui a trait à l'origine des fonds qui ont fini sur le compte de la Société 2 auprès de la Banque 1. Il s'agit des pièces n° 1 à 10 ainsi que de la pièce n° 21 (documents figurant dans le CD-Rom aux pièces MPC 18.301.0000 à 0019). A ce sujet, la Cour a considéré aux débats que l'hypothèse d'un crime préalable qui aurait généré des fonds qui se seraient ensuite retrouvés sur le compte de la Société 2 paraissait manifestement peu probable, d'autant moins que la justice américaine avait statué à ce sujet et qu'une ordonnance de classement partiel avait été rendue le 22 mars 2022 par le MPC (MPC 3.001-0001 à 0011). La Cour a indiqué que la demande tendant à ce que le volet américain soit réexaminé sous-entendait que l'ordonnance du 22 mars 2022 était en tout ou partie erronée et s'est étonnée que la défense n'eût pas évoqué l'éventualité du caractère erroné de cette ordonnance avant l'audience. Ce moyen aurait pu, de l'avis de la Cour, être soulevé bien avant les débats, et sa tardiveté portait à douter de la pertinence de cet argument. La Cour a renvoyé à son ordonnance concernant les moyens de preuve du 24 février 2025 (SK 127.250.001-007), dès lors que les moyens de preuves offerts aux débats étaient les mêmes que ceux proposés précédemment, sans que de nouveaux motifs soient formulés. Partant, la Cour a rendu la même décision que précédemment et n'a pas admis les moyens précités (SK 7.720.009 s.).

**3.2** Les parties ont proposé d'autres moyens de preuves concernant « la vraie nature des investissements de la Société 2 » (n° 12, 13, 14A, 14B, 15A, 15B, 15C, 15D, 16A, 16B, 16C, 16D, 17A, 17B, 18A, 18B, 18C, 18D, 19A et 19B). La Cour a considéré que les éléments au dossier de la procédure permettaient d'établir suffisamment bien la nature des investissements effectués en son temps par A., dans l'exercice probable de son mandat de gestion et d'administrateur de la Société 2. En ce qui concerne l'audition de possibles témoins, la Cour a considéré – au vu de l'ancienneté des faits de la présente procédure – qu'il y avait peu de raison de penser que les personnes dont le témoignage était proposé eussent des souvenirs précis des circonstances qui entouraient les investissements opérés à l'époque par A. S'agissant de la production par les Offices de faillite des cantons de W. et Zurich, des procès-verbaux du Conseil d'administration et de la comptabilité pour les années 2014 et 2015 de la Banque 1, de même que de la correspondance et des documents échangés avec la Banque 4 SA durant la même période, la Cour ne voyait pas en quoi ils eussent été susceptibles d'expliquer pourquoi A. a investi CHF 500'000.- émanant de la Société 2 dans le capital de la Banque 1, mais en son nom propre. Partant, la Cour a considéré que ces quelques moyens de preuves étaient sans pertinence (SK 7.720.010) et que A. et C. étaient les plus à même de la renseigner sur les faits lors des auditions réalisées aux débats de ces deux personnes.

S'agissant de l'audition d'une vingtaine de personnes, proposée par la défense, la Cour a considéré, même si elle ne pouvait totalement exclure que l'une ou l'autre personne dont l'audition était demandée puisse livrer quelques informations d'un certain intérêt, qu'elle ne pouvait pas se charger, cas échéant d'interroger elle-même ces personnes, sans renvoyer la cause au MPC pour qu'il procède lui-même à ces auditions. Or, en l'espèce, la Cour a considéré qu'un tel renvoi ne se justifiait pas, et qu'il n'était pas indispensable d'entendre ces personnes pour pouvoir statuer sur le fonds de l'affaire. La Cour s'est référée à ce sujet à l'ATF 141 IV 39, tout en précisant que même si l'affaire avait été renvoyée au MPC, l'audition de certaines personnes à l'étranger aurait dû passer par la voie de l'entraide avec des pays dont il n'y avait guère lieu de croire qu'ils eussent répondu aux demandes suisses dans un délai raisonnable (SK 7.720.010 s.). S'agissant de l'offre de preuve n° 20, celle-ci a été retirée par la défense.

La défense a soumis d'autres offres de preuves. La Cour a constaté qu'en ce qui concerne les pièces n° 1 à 6, 8 à 17, 19 à 25, 28, 29, 37, 41.2, 42.1, 45.1, 56 à 58, elles figuraient déjà au dossier de la cause, de sorte qu'elle n'avait pas besoin de statuer sur l'admission ou non de ces pièces. La pièce n° 18 est un courrier du 18 novembre 2015 de Maître Reymond adressé à A. La Cour a admis le versement de cette pièce au dossier de la cause, de même que les pièces n° 41.1, 41.3, 43.1, 43.2, 44.1, 45.2 à 45.5, 46.1 à 46.3, 47.1, 47.3, 48.1, 48.2, 49.1, 50.1

ainsi que les pièces n° 26, 27 et 42.2 dès lors que ces pièces portent soit sur les avoirs de A. en République dominicaine, soit sur sa situation personnelle et économique entre 2015 et 2024, pour l'essentiel. La Cour a également versé au dossier les pièces qui portaient sur l'investissement dans le projet « [...] », mentionné dans l'acte d'accusation, soit les pièces n° 51 à 55. Quant aux pièces n° 7 et 30 à 36, il s'agissait d'articles et de coupures de presse relatant des faits qui ne concernaient pas la présente cause. Ces offres de preuves ont été rejetées. S'agissant des pièces n° 43.3 à 43.10, 44.3 à 44.9, 45.6 à 45.20, 46.4 à 46.15, 47.4 à 47.17, 48.3 à 48.12, 49.2 à 49.13, 50.2 à 50.14, elles ont aussi été rejetées par la Cour, dès lors qu'elles portaient sur des faits postérieurs à ceux de la procédure et n'ayant pas non plus trait au blanchiment reproché. Faute de pertinence, ces moyens de preuves ont été rejetés (SK 7.720.011).

S'agissant du chargé de pièces « 2 » déposé par A., la Cour a constaté qu'il avait trait à des éléments factuels largement en lien avec les faits de la cause. Elle a admis ces moyens de preuves (SK 7.720.011), sans que cette admission n'emporte, à ce stade, la moindre appréciation quant à leur force probante ni quant à celle des autres moyens de preuves admis par la Cour.

S'agissant des pièces remises par Maître Degni, la Cour les a admises, dès lors qu'elles semblaient aptes à établir la situation personnelle et professionnelle de B. (SK 7.720.012).

**3.3** La défense a requis de la Cour qu'elle entende I., J. et K., au titre de témoins de moralité. La Cour a considéré qu'il n'y avait pas de raison suffisante d'interroger les enfants des deux prévenus, dès lors qu'ils ne pourraient être amenés à parler des faits de la présente cause, faute d'y avoir participé. Elle a considéré qu'en ce qui concerne les faits de la cause, les principaux protagonistes étaient les mieux placés pour en parler, soit les époux A. et B. ; et C. En ce qui concerne enfin l'opportunité pour la Cour d'entendre les enfants des prévenus au sujet de la personnalité de leurs parents, elle a considéré que ceux-là n'auraient probablement pas les connaissances – techniques ou scientifiques – qui leur permettraient d'évaluer la personnalité de leurs parents, et ne disposeraient pas du recul suffisant pour s'exprimer en toute neutralité à leur sujet. Elle a dès lors rejeté ces trois offres de preuves (SK 7.720.012).

#### **4. Qualité de partie plaignante et de lésé de C., de la Société 1 et/ou de la Société 2**

**4.1** On entend par lésé toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). La personne lésée peut être tant une personne physique que morale. Pour être lésée, la personne doit être titulaire d'un

bien juridiquement protégé et touché par l'infraction. Les biens juridiques lésés par l'infraction doivent en principe être des biens juridiques individuels. Cependant, le Tribunal fédéral admet que certaines dispositions visant à protéger en premier lieu un bien juridique collectif peuvent également protéger des biens juridiques individuels ; tel est notamment le cas de l'art. 305<sup>bis</sup> CP qui protège, outre l'administration de la justice, les intérêts patrimoniaux des personnes lésées par l'infraction préalable si celle-ci était dirigée contre des intérêts individuels (ATF 134 III 529 consid. 4 ; 129 IV 322 consid. 2.2.4 ; MICHEL DUPUIS et al. [éd.], Petit commentaire du CP, 2<sup>e</sup> éd., 2017, n° 4 ad art. 305<sup>bis</sup> CP). L'atteinte doit en outre être en lien de causalité directe avec l'infraction, les tiers indirectement touchés par l'infraction n'étant pas considérés comme lésés. Pour prétendre au statut de lésé, une personne doit rendre vraisemblable le préjudice subi et démontrer le lien de causalité entre l'infraction en cause et ce préjudice (CAMILLE PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2<sup>e</sup> éd., 2019, n° 7 ss ad art. 115 CPP).

**4.2** Est une partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Ainsi, toute partie plaignante doit être un lésé, mais tout lésé n'est pas nécessairement partie plaignante. En effet, contrairement au statut de lésé ou de victime qui est donné d'office à la personne qui en remplit les conditions, la qualité de partie plaignante résulte d'un choix qui doit être expressément formulé, selon les modalités prévues aux art. 118 al. 2 et 3 ainsi que 119 CPP (NICOLAS JEANDIN/STÉPHANIE FONTANET, op. cit., n° 3 ad art. 118 CPP). La déclaration de constitution de partie plaignante doit intervenir avant la clôture de la procédure préliminaire (art. 118 al. 3 CPP). Si le lésé n'a pas fait spontanément de déclaration, le ministère public attire son attention dès l'ouverture de la procédure préliminaire sur son droit d'en faire une (art. 118 al. 4 CPP). Une déclaration tardive est irrecevable (NICOLAS JEANDIN/STÉPHANIE FONTANET, op. cit., n° 17 ad art. 118 CPP). La partie plaignante délimite elle-même sa constitution : elle peut se limiter aux aspects relevant de la mise en œuvre du droit pénal, se restreindre à faire valoir des conclusions civiles ou faire valoir ces deux aspects (art. 119 al. 2 CPP). Par sa constitution en tant que partie plaignante, le lésé acquiert formellement la qualité de partie à la procédure et peut ainsi exercer toutes les prérogatives qui en découlent (art. 104 al. 1 let. b CPP). Le lésé qui souhaite faire valoir des prétentions civiles doit s'être préalablement constitué partie plaignante, sans quoi ses conclusions ne sont pas recevables au pénal (NICOLAS JEANDIN/STÉPHANIE FONTANET, op. cit., n° 7 ad art. 118 CPP).

**4.3** S'il ne s'est pas constitué partie plaignante, le lésé est un autre participant à la procédure au sens de l'art. 105 al. 1 CPP. Contrairement aux parties (art. 104 CPP), les autres participants à la procédure (art. 105 al. 1 CPP) ne disposent en

principe pas des droits des parties à la procédure. Toutefois, s'ils sont directement touchés dans leurs droits par des actes de procédure ou des décisions, la qualité de partie leur est reconnue et ils acquièrent par conséquent les droits procéduraux qui en découlent, ces effets étant toutefois strictement limités à la mesure nécessaire à la défense de leurs droits (art. 105 al. 2 CPP). Pour se voir reconnaître la qualité de participant au sens de l'art. 105 al. 2 CPP, le participant doit établir que l'atteinte à ses droits est directe, immédiate et personnelle ; une atteinte de fait ou indirecte est insuffisante. Si une telle atteinte n'est pas démontrée, le lésé ne bénéficie d'aucun droit de partie et ne peut alors pas participer activement à la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_687/2014 du 22 décembre 2017 consid. 2.2 ; 1B\_276/2015 du 2 décembre 2015 consid. 2.2 ; 1B\_438/2016 du 14 mars 2017 consid. 2.2). Un participant à la procédure est généralement entendu en tant que témoin et dispose donc des droits et obligations afférents à ce statut (ATF 137 IV 280 consid. 2.2.1 ; YASMINA BENDANI, op. cit., n<sup>os</sup> 2 ss ad art. 105 CPP).

- 4.4** Selon la jurisprudence, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut donc prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion des actionnaires d'une société anonyme, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droits économiques et des créanciers desdites sociétés (arrêt du Tribunal fédéral 7B\_385/2024 du 13 août 2025 consid. 2.2.1).
- 4.5** Aux débats, la défense a avancé que C., la Société 1 et la Société 2 n'avaient pas la qualité de partie plaignante à la présente procédure. En somme, elle a soutenu que C. ne pouvait être considéré comme étant lésé au sens de l'art. 115 CPP, dès lors qu'il avait perdu de l'argent qui n'était pas le sien, mais celui de la Société 1. A ce sujet, C. a confirmé que l'argent placé sur le compte de la Société 2 appartenait à la Société 1. Selon la défense, le contrat de fiducie n'affirme pas que C. est le propriétaire des fonds. Quant à la Société 2, la défense a estimé qu'il s'agissait d'un pur véhicule et que personne dans la présente procédure n'avait prétendu le contraire. Enfin, s'agissant de la Société 1, il en irait selon la défense d'une société de domicile qui ne pouvait pas non plus être ayant droit économique des fonds. La défense affirme que cela serait constitutif d'un abus de droit d'admettre que des sociétés qui ne sont que des coquilles vides puissent émettre des prétentions civiles et récupérer des fonds ne leur appartenant pas. Ces sociétés ne peuvent, de l'avis de la défense, pas être lésées du fait des infractions reprochées. Partant, la défense a conclu à ce que ni la Société 2, ni la Société 1, ni C. ne se voient reconnaître la qualité de partie plaignante (SK 7.721.019 ss ; 7.721.029 ss).

**4.6** En l'espèce, trois parties plaignantes se sont constituées dans la présente affaire. Il s'agit de C., la Société 2 et la Société 1. Comme cela sera démontré ultérieurement (v. *infra*, consid. 4.1.2 et 4.1.4), la Société 1 a servi, dès 2000, à l'acquisition des droits de sponsoring de la BBB. (MPC 15.102-0029, 23.201-0002, 11.01.01.0488). Quant aux fonds qui ont été versés sur la relation de la Société 2 puis investis par A., ils l'ont, pour l'essentiel, directement été par la Société 1 (v. *infra*, consid. 4.1.2 et 4.1.4). Partant, la Société 1 n'était pas une société fictive, ni même unipersonnelle, mais une société active.

Quant à la Société 2, la société, domiciliée aux BVI, ne peut être qualifiée que de société de domicile. Elle a été ouverte par A. dans le seul but de recevoir les fonds de la Société 1 sur le compte bancaire de celui-ci, en Suisse, auprès de la Banque 1 (v. *infra*, consid. 4.1.4). Quant à C., il n'était qu'un des ayants droit des fonds de la Société 1 (v. *infra*, consid. 4.1.4.2).

Au vu de ce qui précède, pas plus C. que la Société 2 ne peut revêtir la qualité de lésé selon la jurisprudence du Tribunal fédéral précitée. Il y a lieu de considérer que c'est bien la Société 1 qui était propriétaire des fonds sur le compte de la Société 2 et que c'est son patrimoine qui a été directement visé par les infractions reprochées. La Société 1 revêt ainsi la qualité de lésée et de partie plaignante à l'exclusion de C. et de la Société 2. Les prétentions de la Société 1 seront analysées au consid. 11 *infra*.

**5. Abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 et 2 CP), subsidiairement gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP), subsidiairement escroquerie (art. 146 CP)**

**5.1 Résumé des chefs d'accusation**

A teneur du chiffre 2.1.1 de l'acte d'accusation, il est reproché à A., en sa qualité de gérant de fortune, en particulier en violation de son devoir de conservation et de gestion découlant du contrat de fiducie, soit depuis son domicile à W. ou depuis ses locaux professionnels à W., ou à tout le moins par le biais de la Banque 1 dont les bureaux et les employés sont en Suisse, et notamment en violation de l'exigence prévue dans le contrat de fiducie de gérer selon la philosophie de « bon père de famille », d'avoir intentionnellement disposé, sans droit, à l'insu de C. et de la Société 1, avec un dessein d'enrichissement illégitime pour lui-même et/ou pour des tiers, du 31 mars 2009 au 30 juillet 2015, d'avoirs à lui confiés et placés sur la relation bancaire de la Société 2 en Suisse, à hauteur de CHF 14'342'274.39, sur une somme totale versée sur le compte de la Société 2 de CHF 44'505'272.66, au préjudice de respectivement la Société 1, C. ou la Société 2, en violation d'un contrat de fiducie conclu avec ce dernier, faits

présument constitutifs d'abus de confiance qualifié répété (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP).

Subsidiairement, l'accusation reproche, au chiffre 2.1.2 de l'acte d'accusation, à A. d'avoir, en tant qu'administrateur unique de la Société 2, violé les devoirs qui lui incombent en sa qualité de gérant de la Société 2, soit en n'exerçant pas ses pouvoirs et en n'accomplissant pas ses devoirs avec honnêteté, bonne foi et dans le meilleur intérêt de la Société 2 ainsi qu'avec le soin, la diligence et les compétences que déploierait un administrateur raisonnable dans les mêmes circonstances, créant ainsi un dommage, intentionnellement et avec un dessein d'enrichissement illégitime, soit des faits présumément constitutifs de gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP).

L'accusation reproche à A. d'avoir agi intentionnellement, avec conscience et volonté, dans un dessein de se procurer ou de procurer à des personnes proches ou des tiers un avantage patrimonial auquel lui, ces proches ou ces tiers n'avaient pas droit. Cet avantage patrimonial indu se monterait à la somme précitée de CHF 14'342'274.39. Il est reproché à A. de ne pas avoir conservé, ni d'avoir eu l'intention ou les moyens de conserver la somme précitée et de n'avoir pas restitué, ni n'avoir l'intention ou les moyens de restituer la contre-valeur de ce montant (v. acte d'accusation, chiffres 43, 49 à 51, 62 s., 67 s., 72 s., 76 s., 85 s.).

L'accusation reproche à A. d'avoir effectué les transactions en cause à l'enseigne de diverses catégories d'activités, qui sont les suivantes et seront détaillées ci-après (v. *infra*, consid. 4.1.2.1 à 4.1.2.7) :

- Honoraires de A. (nommés « [...] » par A.) (v. *infra*, consid. 5.4.3.1.2)
- Investissements dans le capital de la Banque 1 (nommés « banque » par A.) (v. *infra*, consid. 5.4.3.2.3)
- Paiements en lien avec le groupe de la Société 3 (nommés « tourisme » par A.) (v. *infra*, consid. 5.4.3.2.4)
- Solaire, construction et immobilier (v. *infra*, consid. 5.4.3.2.5)
- Crédits (v. *infra*, consid. 5.4.3.2.6)

#### **5.1.1 Catégorie « Honoraires » de A.**

Toujours selon l'accusation, A. aurait, par ses débits, dépassé le montant auquel il avait droit, selon le contrat de fiducie (à savoir 1% de la valeur des actifs, puis, dès le 2 mai 2012, selon un moindre taux (dégressif) [v. à ce sujet, *infra*, consid. 4.1.4]), qui a été estimé à CHF 784'000.-. A. aurait débité des montants qu'il a qualifiés d'honoraires en disposant de valeurs patrimoniales confiées et déposées sur la relation bancaire de la Société 2, en opérant ou faisant opérer des

retraits de liquidités pour CHF 1'554'083.84 entre le 20 mars 2009 et le 7 juillet 2015 et, en exécutant ou en faisant exécuter, entre le 19 janvier 2009 et le 22 juin 2015, des virements pour CHF 723'560.66, pour un total de CHF 2'236'380.65 (CHF 2'277'644.50 dont il y a lieu de déduire un remboursement de CHF 41'263.85).

A. aurait ainsi effectué des retraits de liquidités et des virements dépassant la commission de fiducie due, dès le 10 février 2012, pour une somme ascendant à CHF 1'452'380.64 (incluant un remboursement de CHF 41'263.85), selon le tableau suivant :

| Catégorie « Hono-<br>raires de A. »         | Montant en USD | Montant en CHF      |
|---------------------------------------------|----------------|---------------------|
| Retraits de liquidités                      | /              | 1'011'431.79        |
| Virements                                   | /              | 482'212.70          |
| Remboursements au<br>crédit de la Société 2 | /              | -41'263.85          |
| <b>Total</b>                                | <b>/</b>       | <b>1'452'380.64</b> |

Le détail des transactions présentées par l'accusation est le suivant :

## **2012**

### **Retraits de liquidités :**

- **#1.** : CHF 15'000.00 le 23.02.2012 ;
- **#2.** : CHF 7'000.00 le 29.02.2012 ;
- **#3.** : CHF 20'000.00 le 11.04.2012 ;
- **#4.** : CHF 30'000.00 le 30.04.2012 ;
- **#5.** : CHF 20'000.00 le 25.05.2012 ;
- **#6.** : CHF 15'000.00 le 01.06.2012 ;
- **#7.** : CHF 5'000.00 le 18.06.2012 ;
- **#8.** : CHF 15'000.00 le 27.06.2012 ;
- **#9.** : CHF 15'000.00 le 11.07.2012 ;
- **#10.** : CHF 20'000.00 le 26.07.2012 ;
- **#11.** : CHF 22'000.00 le 30.08.2012 ;
- **#12.** : CHF 6'000.00 le 31.08.2012 ;
- **#13.** : CHF 48'000.00 le 17.09.2012 ;
- **#14.** : CHF 15'000.00 le 18.09.2012 ;
- **#15.** : CHF 15'000.00 le 10.10.2012 ;
- **#16.** : CHF 15'000.00 le 26.11.2012 ;
- **#17.** : CHF 66'000.00 le 28.12.2012.

**Ordres de transferts :**

| #                                                                                                                                                                                                            | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF         | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------|------------------------------|------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #18.                                                                                                                                                                                                         | 10.02.2012  | GBP     | 3'514.04                     | 3'335.23<br>(5'074.48) | à L., en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique; sur le montant transféré de CHF 5'074.48, seuls CHF 3'355.23 outrepassent la commission de fiducie convenue entre les parties |
| #19.                                                                                                                                                                                                         | 22.02.2012  | GBP     | 25.00                        | 35.65                  | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                              |
| <i>Nota bene : le transfert #18. susmentionné de GBP 3'514.04 a été refusé si bien qu'un montant de GBP 3'488.00, soit CHF 5'061.26, a été retourné en date du 16.03.2012 (cf. les remboursements infra)</i> |             |         |                              |                        |                                                                                                                                                                                                          |
| #20.                                                                                                                                                                                                         | 10.02.2012  | GBP     | 6'014.04                     | 8'684.63               | à la Société 10 LTD                                                                                                                                                                                      |
| #21.                                                                                                                                                                                                         | 16.02.2012  | GBP     | 764.06                       | 1'109.71               | à la Société 11 LTD                                                                                                                                                                                      |
| #22.                                                                                                                                                                                                         | 02.03.2012  | GBP     | 2'481.06                     | 3'591.28               | à la Société 12 LTD                                                                                                                                                                                      |
| #23.                                                                                                                                                                                                         | 09.03.2012  | USD     | 20'033.33                    | 18'406.22              | en faveur d'un compte bancaire détenu par A. auprès de la Banque 5 SA, en République dominicaine (ci-après : Banque 5)                                                                                   |
| #24.                                                                                                                                                                                                         | 14.03.2012  | GBP     | 3'814.12                     | 5'563.81               | à L., en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique                                                                                                                                |
| #25.                                                                                                                                                                                                         | 14.03.2012  | GBP     | 1'734.12                     | 2'529.63               | à la Société 13 LTD en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique                                                                                                                  |
| #26.                                                                                                                                                                                                         | 20.03.2012  | GBP     | 1'438.51                     | 2'080.27               | à la Société 14 SARL, en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique                                                                                                                |
| #27.                                                                                                                                                                                                         | 30.04.2012  | GBP     | 3'513.78                     | 5'176.47               | à L., en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique                                                                                                                                |
| #28.                                                                                                                                                                                                         | 06.06.2012  | USD     | 6'031.32                     | 5'756.41               | à M., la belle-sœur de A.                                                                                                                                                                                |
| #29.                                                                                                                                                                                                         | 13.08.2012  | EUR     | 42'168.04                    | 50'645.92              | à la Société 15 SA, ayant son siège à U., pour des frais d'organisation pour le mariage de la fille de A.                                                                                                |
| #30.                                                                                                                                                                                                         | 31.08.2012  | USD     | 4'031.83                     | 3'850.20               | à I., le fils de A., auprès de la Banque 6, New York                                                                                                                                                     |
| #31.                                                                                                                                                                                                         | 07.11.2012  | CHF     | 20'990.00                    | 20'990.00              | à la Société 16 SA pour l'achat d'objets électroniques pour A., notamment une télévision                                                                                                                 |

**Remboursements :**

- GBP 20'000.00, soit CHF 28'901.40, le 13.02.2012, de A. ;
- GBP 817.00, soit CHF 1'229.54, le 19.09.2012 provenant d'un autre compte de la Relation bancaire de la Société 2 et découlant initialement d'un crédit d'un tiers ;
- GBP 3'488.00 soit CHF 5'061.26, en date du 16.03.2012, correspondant au retour de la transaction **#18**.

**2013**

**Retraits de liquidités :**

- **#32.** : CHF 2'000.00 le 22.02.2013 ;
- **#33.** : CHF 10'500.00 le 27.02.2013 ;
- **#34.** : CHF 42'000.00 le 26.03.2013 ;
- **#35.** : CHF 30'000.00 le 26.04.2013 ;
- **#36.** : CHF 26'000.00 le 10.06.2013 ;
- **#37.** : CHF 25'000.00 le 26.06.2013 ;
- **#38.** : CHF 12'000.00 le 26.07.2013 ;
- **#39.** : EUR 1'000.00, à savoir CHF 1'271.77, le 26.07.2013 ;
- **#40.** : CHF 15'000.00 le 12.08.2013 ;
- **#41.** : CHF 25'000.00 le 28.08.2013 ;
- **#42.** : CHF 12'000.00 le 27.09.2013 ;
- **#43.** : CHF 25'000.00 le 04.10.2013 ;
- **#44.** : CHF 15'000.00 le 21.10.2013 ;
- **#45.** : EUR 29'111.60, à savoir CHF 35'777.57, le 07.11.2013 ; et
- **#46.** : CHF 20'000.00 le 11.12.2013.

**Ordres de transferts :**

| #           | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                          |
|-------------|-------------|---------|------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------|
| <b>#47.</b> | 08.04.2013  | GBP     | 2'614.19                     | 3'728.67       | à L., en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique |
| <b>#48.</b> | 08.04.2013  | GBP     | 2'414.19                     | 3'443.41       | à L., en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique |
| <b>#49.</b> | 15.05.2013  | GBP     | 3'613.83                     | 5'311.79       | à L., en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique |
| <b>#50.</b> | 18.06.2013  | USD     | 717.05                       | 659.81         | à N.                                                                      |
| <b>#51.</b> | 28.06.2013  | CHF     | 16'000.00                    | 16'000.00      | à O. pour l'achat d'une œuvre d'art pour A.                               |

| #    | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                              |
|------|-------------|---------|------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #52. | 28.06.2013  | GBP     | 5'014.06                     | 7'207.71       | à P. pour des frais pour la constitution et/ou la comptabilité de la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique                                      |
| #53. | 14.08.2013  | USD     | 9'450.00                     | 8'840.57       | à Q. pour des frais de location d'un appartement en République dominicaine, occupé par A. lors de ses séjours en République dominicaine                       |
| #54. | 14.08.2013  | USD     | 32.64                        | 30.54          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                   |
| #55. | 16.08.2013  | GBP     | 2'829.75                     | 4'096.88       | à L., en lien avec la Société 9 LTD, dont A. est l'ayant droit économique                                                                                     |
| #56. | 28.10.2013  | USD     | 89'000.00                    | 79'724.42      | à la Société 17 SA, soit un garage en République Dominicaine, en lien avec l'achat d'une Porsche Cayenne, en République dominicaine, dont A. est propriétaire |
| #57. | 28.10.2013  | USD     | 34.20                        | 30.64          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                   |
| #58. | 01.11.2013  | USD     | 8'400.00                     | 7'663.32       | à R. pour la location d'un appartement en République dominicaine, occupé par A. lors de ses séjours en République dominicaine                                 |
| #59. | 01.11.2013  | USD     | 33.88                        | 30.91          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                   |
| #60. | 03.12.2013  | USD     | 2'800.00                     | 2'532.38       | à R. pour la location d'un appartement en République dominicaine, occupé par A. lors de ses séjours en République dominicaine                                 |
| #61. | 03.12.2013  | USD     | 33.59                        | 30.38          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                   |

**Remboursement :**

- EUR 5'000.-, soit CHF 6'071.65, le 05.04.2013 de S.

**2014**

**Retraits de liquidités :**

- #62. : CHF 19'000.00 le 09.01.2014 ;

- **#63.** : CHF 30'000.00 le 16.01.2014 ;
- **#64.** : CHF 20'000.00 le 28.01.2014 ;
- **#65.** : EUR 4'221.00, à savoir CHF 5'157.42, le 18.02.2014 ;
- **#66.** : CHF 25'000.00 le 12.03.2014 ;
- **#67.** : CHF 25'000.00 le 23.06.2014 ;
- **#68.** : CHF 20'000.00 le 25.07.2014 ;
- **#69.** : EUR 5'000.00, à savoir CHF 6'075.78, le 25.07.2014 ;
- **#70.** : CHF 22'000.00 le 07.08.2014 ;
- **#71.** : CHF 9'595.15 le 12.08.2014 ;
- **#72.** : CHF 9'000.00 le 15.09.2014 ;
- **#73.** : CHF 8'000.00 le 01.10.2014 ;
- **#74.** : CHF 7'000.00 le 08.10.2014 ;
- **#75.** : CHF 10'000.00 le 20.10.2014 ;
- **#76.** : CHF 35'000.00 le 03.11.2014 ;
- **#77.** : CHF 10'000.00 le 30.12.2014 ;
- **#78.** : EUR 9'000.00, à savoir CHF 10'843.29, le 30.12.2014.

**Ordres de transferts :**

| #           | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                     |
|-------------|-------------|---------|------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>#79.</b> | 06.02.2014  | USD     | 8'400.00                     | 7'568.15       | à R. pour des frais de location d'appartement en République dominicaine, occupé par A. lors de ses séjours en République dominicaine |
| <b>#80.</b> | 06.02.2014  | USD     | 33.70                        | 30.36          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                          |
| <b>#81.</b> | 24.06.2014  | EUR     | 20'000.00                    | 24'323.20      | à un compte au nom de A.                                                                                                             |
| <b>#82.</b> | 06.08.2014  | USD     | 8'400.00                     | 7'623.50       | à R. pour des frais de location d'appartement en République dominicaine, occupé par A. lors de ses séjours en République dominicaine |
| <b>#83.</b> | 06.08.2014  | USD     | 33.50                        | 30.40          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                          |
| <b>#84.</b> | 06.11.2014  | USD     | 8'400.00                     | 8'175.72       | à R. pour des frais de location d'appartement en République dominicaine, occupé par A. lors de ses séjours en République dominicaine |
| <b>#85.</b> | 06.11.2014  | USD     | 31.67                        | 30.82          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                          |
| <b>#86.</b> | 11.12.2014  | USD     | 7'500.00                     | 7'259.10       | à la Société 18 pour des frais en lien avec des travaux de mise en état de l'appartement « D. », dont A. est propriétaire            |

| #    | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                      |
|------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      |             |         |                              |                | (avec B.) en République dominicaine                                                                                                                                   |
| #87. | 11.12.2014  | USD     | 31.42                        | 30.41          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                           |
| #88. | 11.12.2014  | USD     | 17'506.00                    | 16'943.71      | à la Société 19 S.R.L. pour des frais en lien avec l'équipement de la cuisine pour l'appartement « D. », dont A. est propriétaire (avec B.) en République dominicaine |
| #89. | 11.12.2014  | USD     | 31.44                        | 30.43          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                           |
| #90. | 15.12.2014  | CHF     | 29'035.85                    | 29'035.85      | à la Société 20 AG pour des frais de carte de crédit de A.                                                                                                            |

## **2015**

### **Retraits de liquidités :**

- #91. : CHF 30'000.00 le 03.03.2015 ;
- #92. : USD 10'050.00, à savoir CHF 10'126.68, le 16.03.2015 ;
- #93. : EUR 2'000.00, à savoir CHF 2'084.13, le 12.05.2015 ;
- #94. : CHF 22'000.00 le 08.06.2015 ; et
- #95. : CHF 30'000.00 le 07.07.2015.

### **Ordres de transferts :**

|       |            |     |           |           |                                                                                                                     |
|-------|------------|-----|-----------|-----------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #96.  | 12.01.2015 | CHF | 15'000.00 | 15'000.00 | à la Société 21 pour l'achat d'une commode pour A.                                                                  |
| #97.  | 24.02.2015 | USD | 5'400.00  | 5'133.94  | à la Société 22 pour des frais en lien avec la location d'un bien immobilier pour I., le fils de A., à New York     |
| #98.  | 24.02.2015 | USD | 32.13     | 30.55     | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                         |
| #99.  | 24.02.2015 | USD | 47'080.00 | 44'760.37 | à la Société 23 INC pour des frais en lien avec la location d'un bien immobilier pour I., le fils de A., à New York |
| #100. | 24.02.2015 | USD | 32.20     | 30.61     | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                         |
| #101. | 05.03.2015 | USD | 20'000.00 | 19'478.80 | sur un compte au nom de A.                                                                                          |
| #102. | 05.03.2015 | USD | 31.67     | 30.84     | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                         |
| #103. | 22.06.2015 | CHF | 20'000.00 | 20'000.00 | sur un compte Iban CH[...] détenu par A. et B. auprès de la Banque 7 SA en Suisse                                   |

|       |            |     |          |          |                                                                                                              |
|-------|------------|-----|----------|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #104. | 22.06.2015 | USD | 6'000.00 | 5'528.64 | à la Société 24 INC pour des frais en lien avec un studio d'enregistrement de musique pour I., le fils de A. |
| #105. | 22.06.2015 | USD | 33.03    | 30.44    | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                  |

#### 5.1.2 Catégorie « Investissement dans le capital de la Banque 1 »

L'accusation reproche ensuite à A. d'avoir disposé, sans droit, en violation de son devoir de conservation et de gestion découlant du contrat de fiducie, en sa qualité de gérant de fortune, à l'insu de C. et de la Société 1, en donnant l'ordre ou en faisant donner l'ordre à la date du 27 mai 2014, d'exécuter une transaction de CHF 500'000.- au débit de la relation bancaire de la Société 2 en faveur du compte de la Banque 1 afin de participer à l'augmentation du capital de la Banque 1, aux fins d'obtenir des actions de la Banque 1 à titre personnel. L'accusation reproche ensuite à A. d'avoir tenté de disposer des valeurs patrimoniales confiées sur la relation de la Société 2 en donnant, le 26 août 2015, un ordre visant à augmenter sa participation au capital de la Banque 1 pour un montant se situant entre CHF 500'000.- et CHF 1'000'000.-, paiement qui a été refusé par le MPC. Il s'agit des transactions suivantes de l'acte d'accusation :

**#106.** CHF 500'000.- ;

**#107.** CHF 500'000 à CHF 1'000'000.- (tentative).

#### 5.1.3 Catégorie « Paiements en lien avec le groupe de la Société 3 »

Le MPC reproche ensuite à A. d'avoir, entre le 28 mai 2009 et le 30 mai 2015, disposé sans droit, en violation de son devoir de conservation et de gestion découlant du contrat de fiducie, en sa qualité de gérant de fortune, à l'insu de C. et de la Société 1, depuis la Suisse, de valeurs patrimoniales confiées, placées sur la relation bancaire de la Société 2, afin d'opérer des débits directement ou indirectement au bénéfice de la Société 3 pour un montant total de CHF 7'143'766.93, comme l'indique le tableau suivant :

| Catégorie « Paiements en lien avec le groupe de la Société 3 » | Montant en USD | Montant en CHF      |
|----------------------------------------------------------------|----------------|---------------------|
| Virements directement en faveur de la Société 3                | /              | 6'672'107.70        |
| Paiement d'intérêts pour deux crédits lombards                 | /              | 60'977.32           |
| Virements à des personnes en faveur du groupe de la Société 3  | /              | 410'681.91          |
| <b>Total</b>                                                   | <b>/</b>       | <b>7'143'766.93</b> |

L'accusation a regroupé en trois sous-catégories les débits au bénéfice de la Société 3 qui ont été effectués ; il s'agit des rubriques suivantes :

(i) Virements effectués directement en faveur de la Société 3

L'accusation reproche à A. d'avoir, à titre de prêts, effectué deux versements en faveur de la Société 3, lesquels auraient servi au rachat par la Société 2 de deux créances de la Société 3 pour USD 1'605'469.-. A. aurait donné l'ordre ou fait donner l'ordre de virer l'équivalent de CHF 1'547'458.37, répartis comme suit :

**#108.** : USD 800'031.85 (soit CHF 762'134.34) le 03.07.2012 ;

**#109.** : USD 805'510.11 (soit CHF 785'324.03) le 27.07.2012.

Selon l'accusation, aucun remboursement ou paiement d'intérêt de ces prêts n'a été effectué à ce jour, quand bien même il était prévu qu'ils soient remboursés en 2017 et 2018, moyennant un intérêt de 8% par année.

L'accusation reproche ensuite à A. d'avoir donné l'ordre ou fait donner l'ordre, d'exécuter, pour une somme de CHF 5'124'649.33, les transactions suivantes, à titre de prêts à la Société 3, lesquels n'auraient pas été formalisés par écrit et n'auraient fait l'objet d'aucune garantie. Aucun remboursement, ni paiement d'intérêts n'auraient été effectués à ce jour :

| #            | Date valeur                                        | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF |
|--------------|----------------------------------------------------|---------|------------------------------|----------------|
| <b>#110.</b> | <i>Pour mémoire – prescrit :</i><br>23.03.2009 USD |         |                              | 30'037.15      |
| <b>#111.</b> | 28.05.2009                                         | USD     | 50'027.97                    | 33'785.79      |
| <b>#112.</b> | 25.08.2009                                         | USD     | 36'038.55                    | 54'236.32      |
| <b>#113.</b> | 02.10.2009                                         | USD     | 50'029.17                    | 38'260.33      |
| <b>#114.</b> | 22.06.2010                                         | USD     | 100'027.36                   | 51'780.69      |
|              |                                                    |         |                              | 110'769.30     |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|
| #115. | 30.08.2010  | USD     | 250'029.57                   | 256'602.85     |
| #116. | 14.10.2010  | USD     | 80'031.92                    | 76'268.02      |
| #117. | 28.10.2010  | USD     | 104'030.74                   | 102'301.75     |
| #118. | 15.11.2010  | USD     | 50'031.17                    | 49'259.19      |
| #119. | 17.12.2010  | USD     | 300'031.32                   | 290'622.34     |
| #120. | 10.02.2011  | CHF     | 144'510.00                   | 144'510.00     |
| #121. | 14.03.2011  | USD     | 150'032.59                   | 138'684.12     |
| #122. | 21.03.2011  | USD     | 150'033.63                   | 135'711.42     |
| #123. | 02.08.2011  | CHF     | 27'771.28                    | 27'771.28      |
| #124. | 13.09.2011  | USD     | 105'034.38                   | 92'470.17      |
| #125. | 17.11.2011  | USD     | 150'033.33                   | 138'338.23     |
| #126. | 14.12.2011  | USD     | 150'032.46                   | 143'064.95     |
| #127. | 09.02.2012  | USD     | 31'033.09                    | 28'295.97      |
| #128. | 27.04.2012  | USD     | 253'033.40                   | 229'354.53     |
| #129. | 01.06.2012  | USD     | 300'031.51                   | 289'854.44     |
| #130. | 10.10.2012  | USD     | 200'032.60                   | 187'900.62     |
| #131. | 21.03.2013  | USD     | 200'032.20                   | 189'320.48     |
| #132. | 12.11.2013  | USD     | 300'000.00                   | 275'250.00     |
| #133. | 24.12.2013  | USD     | 250'000.00                   | 223'975.00     |
| #134. | 17.01.2014  | USD     | 300'000.00                   | 273'033.00     |
| #135. | 14.02.2014  | USD     | 250'000.00                   | 223'125.00     |
| #136. | 13.06.2014  | USD     | 500'000.00                   | 450'065.00     |
| #137. | 16.07.2014  | USD     | 75'000.00                    | 67'376.25      |
| #138. | 14.10.2014  | USD     | 200'000.00                   | 190'738.00     |
| #139. | 01.12.2014  | USD     | 250'000.00                   | 241'167.50     |
| #140. | 17.03.2015  | USD     | 150'000.00                   | 150'937.50     |
| #141. | 14.04.2015  | USD     | 50'000.00                    | 48'617.50      |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|
| #142. | 29.05.2015  | USD     | 218'000.00                   | 204'987.58     |

(ii) Prise de crédits lombards par la Société 2 auprès de la Banque 1 et paiement des intérêts correspondants afin d'investir dans la Société 3

Selon l'accusation, A. aurait contracté deux crédits lombards, lesquels auraient été remboursés le 30 mai 2015, afin de couvrir les découverts causés par les transactions #115, #116 et #117 et en conduisant ainsi à ce que soient débités des intérêts d'un montant total de CHF 60'977.32, à savoir :

- au total CHF 50'002.99 du 18 octobre 2010 au 30 mai 2014 pour le paiement des intérêts d'un crédit lombard « [...] » contracté par A. par contrat du 27 août 2010, au nom de la Société 2, à hauteur de USD 250'000.- (mis à disposition le 30 août 2010), puis renouvelé et augmenté, le 14 octobre 2010, de CHF 250'000.- (mis à disposition le 18 octobre 2010) et, enfin, renouvelé et augmenté, le 28 février 2011, de USD 500'000.- (mis à disposition le 03 mars 2011), avant d'être converti en un crédit de CHF 1'000'000.- le 30 mai 2014. Le total précité se distribue comme suit :

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|
| #143. | 18.10.2010  | USD     | 510.42                       | 489.74         |
| #144. | 30.11.2010  | USD     | 895.83                       | 898.90         |
| #145. | 31.12.2010  | USD     | 46.77                        | 43.74          |
| #146. | 03.03.2011  | USD     | 2'145.46                     | 1'998.65       |
| #147. | 31.05.2011  | USD     | 4'106.36                     | 3'506.87       |
| #148. | 30.11.2011  | USD     | 8'149.09                     | 7'442.07       |
| #149. | 31.12.2011  | USD     | 166.34                       | 156.04         |
| #150. | 31.03.2012  | USD     | 785.10                       | 708.57         |
| #151. | 30.05.2012  | USD     | 9'849.74                     | 9'564.29       |
| #152. | 31.05.2012  | USD     | 54.12                        | 52.57          |
| #153. | 30.06.2012  | USD     | 65.05                        | 61.70          |
| #154. | 30.09.2012  | USD     | 178.53                       | 167.78         |
| #155. | 30.11.2012  | USD     | 9'843.37                     | 9'135.34       |
| #156. | 31.12.2012  | USD     | 236.67                       | 216.65         |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|
| #157. | 31.03.2013  | USD     | 299.70                       | 284.49         |
| #158. | 30.05.2013  | USD     | 8'677.94                     | 8'270.86       |
| #159. | 30.06.2013  | USD     | 45.37                        | 42.87          |
| #160. | 30.05.2014  | USD     | 7'776.96                     | 6'961.86       |

- **#161.** : au total de CHF 50'002.99 s'ajoute le versement de CHF 10'974.33 le 30 mai 2015 pour le paiement des intérêts d'un crédit lombard « [...] » contracté par A. tout au plus quelques semaines avant le 30 mai 2014, au nom de la Société 2, à hauteur de CHF 1'000'000.-, mis à disposition le 30 mai 2014.

(iii) Virements à des personnes physiques ou morales au bénéfice du groupe de la Société 3 ou de tiers

L'accusation reproche enfin à A. d'avoir donné ou fait donner l'ordre d'exécuter, pour un total de CHF 410'681.91, les transactions suivantes, en faveur de personnes physiques ou morales, pour le bénéfice du groupe de la Société 3 :

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                     |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #162. | 10.05.2010  | CHF     | 2'100.00                     | 2'100.00       | en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et la Société 26 GROUP                   |
| #163. | 13.07.2010  | USD     | 27'668.61                    | 29'181.25      | en faveur de l'étude de la Société 4 ayant son siège en République dominicaine, pour des prestations à la Société 3  |
| #164. | 13.07.2010  | USD     | 90'027.32                    | 94'949.11      | en faveur de la Société 27 pour la fourniture de gaz pour la Société 3                                               |
| #165. | 13.07.2010  | USD     | 40'988.39                    | 43'229.23      | en faveur de la Société 28 SA pour l'achat de fournitures pour la Société 3                                          |
| #166. | 13.07.2010  | USD     | 24'157.16                    | 25'477.83      | en faveur de la Société 29 SA pour l'achat de fournitures pour la Société 3                                          |
| #167. | 15.07.2010  | USD     | 2'042.58                     | 2'126.24       | en faveur de l'étude de la Société 4, ayant son siège en République dominicaine, pour des prestations à la Société 3 |
| #168. | 10.08.2010  | USD     | 56'434.20                    | 59'174.08      | en faveur de l'étude de la Société 4, ayant son siège en République dominicaine, pour des prestations à la Société 3 |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                 |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #169. | 27.08.2010  | USD     | 13'153.00                    | 13'521.28      | en faveur de l'étude de la Société 4, ayant son siège en République dominicaine, pour des prestations à la Société 3                                                             |
| #170. | 31.12.2010  | USD     | 6'860.12                     | 6'415.52       | en faveur de l'étude de la Société 4, ayant son siège en République dominicaine, pour des prestations à la Société 3                                                             |
| #171. | 12.10.2011  | USD     | 243.09                       | 217.55         | en faveur de AA., pour des prestations à la Société 3                                                                                                                            |
| #172. | 31.10.2011  | CHF     | 275.00                       | 275.00         | en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et 26 GROUP                                                                                          |
| #173. | 08.11.2011  | USD     | 423.78                       | 379.25         | en faveur de AA., pour des prestations à la Société 3                                                                                                                            |
| #174. | 09.03.2012  | USD     | 10'033.00                    | 9'218.42       | en faveur de BB. pour des frais de consultance pour la Société 3                                                                                                                 |
| #175. | 09.07.2012  | CHF     | 250.00                       | 250.00         | en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et la Société 26 GROUP                                                                               |
| #176. | 05.11.2012  | CHF     | 4'300.00                     | 4'300.00       | en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et la Société 26 GROUP                                                                               |
| #177. | 29.04.2013  | USD     | 10'032.31                    | 9'396.26       | en faveur de CC., un consultant politique dominicain ayant des liens avec l'administration dominicaine, afin de faciliter l'obtention de permis d'exploitation pour la Société 3 |
| #178. | 07.10.2013  | CHF     | 8'190.00                     | 8'190.00       | en faveur de DD., le fils du fondateur de la Société 3, pour un achat d'actions du groupe de la Société 3 pour A. ou tout du moins ne revenant pas à la Société 2                |
| #179. | 31.01.2014  | USD     | 50'000.00                    | 45'325.00      | en faveur de EE., pour l'achat d'actions du groupe de la Société 3 par A. à titre personnel                                                                                      |
| #180. | 14.02.2014  | CHF     | 2'960.00                     | 2'960.00       | en faveur de DD., le fils du fondateur de la Société 3, pour un achat d'actions du groupe de la Société 3 pour A., ou tout du moins ne revenant pas à la Société 2               |
| #181. | 20.02.2014  | CHF     | 1'250.00                     | 1'250.00       | pour un versement (sur 4) de CHF 1'250.00 en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et 26 GROUP                                                |
| #182. | 20.02.2014  | CHF     | 1'250.00                     | 1'250.00       | pour un versement (sur 4) de CHF 1'250.00 chacun en                                                                                                                              |

| #            | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                |
|--------------|-------------|---------|------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              |             |         |                              |                | faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et 26 GROUP                                                                                                                                            |
| <b>#183.</b> | 20.02.2014  | CHF     | 1'250.00                     | 1'250.00       | pour un versement (sur 4) de CHF 1'250.00 chacun en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et 26 GROUP                                                                                        |
| <b>#184.</b> | 20.02.2014  | CHF     | 1'250.00                     | 1'250.00       | pour un versement (sur 4) de CHF 1'250.00 chacun en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et 26 GROUP                                                                                        |
| <b>#185.</b> | 15.09.2014  | CHF     | 5'148.00                     | 5'148.00       | en faveur de DD., le fils du fondateur de la Société 3, pour un achat d'actions du groupe de la Société 3 pour A., ou tout du moins ne revenant pas à la Société 2                                                              |
| <b>#186.</b> | 10.10.2014  | EUR     | 7'000.00                     | 8'460.73       | en faveur de FF. pour des frais d'honoraires pour des services à la Société 3, notamment en lien avec l'exportation de biens et d'équipement pour la Société 3                                                                  |
| <b>#187.</b> | 12.01.2015  | CHF     | 20'000.00                    | 20'000.00      | en faveur de GG., la mère de A., sans lien avec la Société 2                                                                                                                                                                    |
| <b>#188.</b> | 12.01.2015  | EUR     | 7'000.00                     | 8'406.83       | en faveur de FF. pour des frais d'honoraires pour des services à la Société 3, notamment en lien avec l'exportation de biens et d'équipement pour la Société 3                                                                  |
| <b>#189.</b> | 12.01.2015  | EUR     | 16.93                        | 20.33          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                     |
| <b>#190.</b> | 25.02.2015  | CHF     | 1'250.00                     | 1'250.00       | en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et 26 GROUP                                                                                                                                         |
| <b>#191.</b> | 25.02.2015  | CHF     | 15.00                        | 15.00          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                     |
| <b>#192.</b> | 25.02.2015  | CHF     | 1'250.00                     | 1'250.00       | en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et 26 GROUP                                                                                                                                         |
| <b>#193.</b> | 25.02.2015  | CHF     | 15.00                        | 15.00          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                     |
| <b>#194.</b> | 17.03.2015  | CHF     | 4'430.00                     | 4'430.00       | en faveur de DD., le fils du fondateur de la Société 3, pour un versement probablement en lien avec la Société 3, ne revenant pas à la Société 2, voire pour tout autre versement au bénéfice de A. sans lien avec la Société 2 |

#### 5.1.4 Catégorie « Solaire »

Il est ensuite reproché à A. d'avoir donné, entre le 13 avril 2011 et le 13 décembre 2013, ou fait donner l'ordre d'exécuter, avec des valeurs patrimoniales confiées, des transactions au débit de la relation bancaire de la Société 2 pour un montant total de CHF 470'111.64 relativement à des investissements dans le secteur solaire, sous la forme de prêts dont il était le seul créancier. Dites transactions sont les suivantes :

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #195. | 13.04.2011  | USD     | 85'033.86                    | 76'220.95      | sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 31 SA, ayant son siège en République dominicaine, pour des prêts, accordés au nom de A., seul créancier – l'affectation prévue des fonds était l'installation de panneaux solaires en République dominicaine                                                                                                                                               |
| #196. | 08.07.2011  | CHF     | 121'630.00                   | 121'630.00     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| #197. | 29.02.2012  | USD     | 8'733.91                     | 7'899.38       | sur un compte en République dominicaine détenu par HH., alors domicilié en République dominicaine, qui fournissait des prestations à la Société 31 SA afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour des panneaux solaires. Le versement intervenait ainsi au bénéfice de la Société 31 SA qui devenait, de ce fait, débitrice (aux côtés de HH., puis de II., détenteur de la Société 31 SA) de A. à titre personnel |
| #198. | 28.02.2013  | USD     | 2'532.74                     | 2'372.52       | sur un compte aux Etats-Unis d'Amérique détenu par HH., alors domicilié en République dominicaine, qui fournissait des prestations à la Société 31 SA afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour des panneaux solaires. Le versement intervenait ainsi au bénéfice de la Société 31 SA qui devenait, de ce fait, débitrice (aux côtés de HH., puis de II., détenteur de la Société 31 SA) de A. à titre personnel |
| #199. | 28.02.2013  | USD     | 9'372.74                     | 8'779.82       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| #200. | 28.02.2013  | USD     | 8'192.74                     | 7'674.47       | sur un compte au Panama détenu par JJ. au bénéfice de la Société 32, ayant son siège en République dominicaine et active sur des projets d'installation de panneaux solaires, Société devant, de ce fait, débitrice de A. à titre personnel                                                                                                                                                                              |
| #201. | 18.03.2013  | USD     | 5'032.25                     | 4'760.91       | sur un compte en République dominicaine détenu par HH., qui fournissait des prestations à la Société 31 SA afin d'obtenir les autorisations nécessaires pour des panneaux solaires. Le versement intervenait ainsi au bénéfice de la Société 31 SA qui devenait, de ce fait, débitrice (aux côtés de HH., puis de II., détenteur                                                                                         |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | de la Société 31 SA) de A. à titre personnel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| #202. | 12.11.2013  | USD     | 20'000.00                    | 18'350.00      | sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 33 S.R.L., ayant son siège en République dominicaine, sous le contrôle de HH. Ce versement couvrait des frais de HH. dont la Société 31 SA était débitrice. Le versement intervenait ainsi au bénéfice de la Société 31 SA qui devenait, de ce fait, débitrice de A. à titre personnel        |
| #203. | 12.11.2013  | USD     | 33.28                        | 30.53          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| #204. | 13.12.2013  | USD     | 250'000.00                   | 222'362.50     | sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 34 S.R.L., ayant son siège en République dominicaine et détenant différents « <i>special purpose vehicles</i> » détenant des projets de panneaux solaires, pour un prêt octroyé par A. à titre personnel – lui-même devenant personnellement créancier et actionnaire de la Société 34 S.R.L. |
| #205. | 13.12.2013  | USD     | 34.36                        | 30.56          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

#### 5.1.5 Catégorie « Construction »

L'accusation fait ensuite grief à A. d'avoir, à l'insu de C. ou de la Société 1, donné ou fait donner, entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 9 juin 2015, l'ordre d'exécuter les transactions suivantes, au débit de la relation bancaire de la Société 2, pour une somme totale de CHF 500'537.24, sous la forme de prêts dont il était le seul créancier :

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                         |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #206. | 01.04.2015  | USD     | 100'000.00                   | 96'701.00      | sur un compte détenu par la Société 35 S.R.L., ayant son siège en République dominicaine, pour un prêt, accordé au nom de A. qui devenait seul créancier |
| #207. | 01.04.2015  | USD     | 31.36                        | 30.33          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                              |
| #208. | 01.04.2015  | USD     | 225'000.00                   | 217'577.25     | comme #206                                                                                                                                               |
| #209. | 01.04.2015  | USD     | 31.36                        | 30.33          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                              |
| #210. | 09.06.2015  | USD     | 200'000.00                   | 186'168.00     | sur un compte détenu par la Société 36, une société dominicaine, dans le domaine de la construction, pour un prêt                                        |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                  |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | accordé au nom de A. qui devenait seul créancier et actionnaire de la Société 36 à hauteur de 39% |
| #211. | 09.06.2015  | USD     | 32.58                        | 30.33          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                       |

#### 5.1.6 Catégorie « Immobilier »

L'accusation reproche ensuite à A. d'avoir, à l'insu de C. ou de la Société 1, donné, entre le 31 janvier 2014 et le 26 juin 2015, ou fait donner l'ordre d'exécuter les transactions suivantes, pour une somme totale de CHF 789'109.28 (incluant un remboursement de CHF 13'234.51), au débit de la relation bancaire de la Société 2, aux fins de permettre à A. et son épouse d'acquérir un immeuble ou de concéder des prêts dont le seul créancier est A. :

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #212. | 31.01.2014  | USD     | 12'000.00                    | 10'878.00      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par <b>KK.</b> pour un prêt en sa faveur, en lien avec des travaux portant sur la maison de cette dernière à « X. ».                                                                                                                                        |
| #213. | 31.01.2014  | USD     | 33.96                        | 30.78          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| #214. | 02.07.2014  | USD     | 48'400.00                    | 43'018.40      | viré sur un compte détenu par la Société 37 S.R.L. pour l'achat d'un appartement sur plan dans un immeuble en construction, « MM. », en République dominicaine, pour A. L'acquisition de ce bien immobilier n'a pas été finalisée ; le remboursement a été opéré sur un compte n'appartenant pas à la Société 2 |
| #215. | 02.07.2014  | USD     | 34.38                        | 30.56          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| #216. | 12.08.2014  | USD     | 40'000.00                    | 36'302.40      | viré sur un compte détenu par LL., domicilié en République dominicaine, pour un prêt octroyé pour financer un immeuble en République dominicaine                                                                                                                                                                |
| #217. | 12.08.2014  | USD     | 33.64                        | 30.53          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| #218. | 22.08.2014  | USD     | 96'800.00                    | 88'460.68      | viré sur un compte détenu par la Société 37 S.R.L. pour l'achat d'un appartement sur plan dans un immeuble en construction, « MM. », en République                                                                                                                                                              |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | dominicaine, pour A. L'acquisition de ce bien immobilier n'a pas été finalisée ; le remboursement a été opéré sur un compte de A., de la Société 38 S.R.L. ou d'un autre compte n'appartenant pas à la Société 2                                                                                                                                                                                                                                             |
| #219. | 22.08.2014  | USD     | 33.45                        | 30.57          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #220. | 28.08.2014  | USD     | 153'000.00                   | 140'017.95     | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 39 en lien avec l'achat de l'appartement « D. », dont A. est propriétaire (avec B.) en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| #221. | 28.08.2014  | USD     | 33.31                        | 30.48          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #222. | 30.09.2014  | USD     | 114'750.00                   | 109'594.28     | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 39 en lien avec l'achat de l'appartement « D. », dont A. est propriétaire (avec B.) en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| #223. | 30.09.2014  | USD     | 32.05                        | 30.61          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #224. | 06.11.2014  | USD     | 114'750.00                   | 111'686.18     | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 39 en lien avec l'achat de l'appartement « D. », dont A. est propriétaire (avec B.) en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| #225. | 06.11.2014  | USD     | 31.68                        | 30.83          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #226. | 24.11.2014  | USD     | 24'200.00                    | 23'388.33      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 37 S.R.L. pour l'achat d'un appartement sur plan dans un immeuble en construction, « MM. », en République dominicaine, pour A. L'acquisition de ce bien immobilier n'a pas été finalisée ; le remboursement a été opéré sur un compte de A., de la Société 38 S.R.L. ou d'un autre compte en lien avec A. en République dominicaine, et non pas sur une relation bancaire de la Société 2 |
| #227. | 24.11.2014  | USD     | 31.53                        | 30.47          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #228. | 24.02.2015  | USD     | 48'000.00                    | 45'635.04      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 18 pour des prestations d'architecte en lien avec l'appartement « D. », dont A. est propriétaire                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | (avec B.) en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| #229. | 24.02.2015  | USD     | 32.20                        | 30.61          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #230. | 02.03.2015  | USD     | 24'200.00                    | 23'196.43      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 37 S.R.L. pour l'achat d'un appartement sur plan dans un immeuble en construction, « MM. », en République dominicaine, pour A. L'acquisition de ce bien immobilier n'a pas été finalisée ; le remboursement a été opéré sur un compte de A., de la Société 38 S.R.L. ou d'un autre compte en lien avec A. en République dominicaine, et non pas sur une relation bancaire de la Société 2 |
| #231. | 02.03.2015  | USD     | 32.13                        | 30.80          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #232. | 17.03.2015  | USD     | 18'500.00                    | 18'615.63      | viré sur un compte détenu par la Société 19 S.R.L. pour un versement en lien avec des travaux de remise en état de l'appartement « D. », dont A. est propriétaire (avec B.) en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                                        |
| #233. | 17.03.2015  | USD     | 30.29                        | 30.48          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #234. | 29.05.2015  | USD     | 25'000.00                    | 23'507.75      | viré sur un compte détenu par la Société 18 pour des prestations d'architecte en lien avec l'appartement « D. », dont A. est propriétaire (avec B.) en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| #235. | 04.06.2015  | USD     | 24'200.00                    | 22'594.09      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 37 S.R.L. pour l'achat d'un appartement sur plan dans un immeuble en construction, « MM. », en République dominicaine, pour A. L'acquisition de ce bien immobilier n'a pas été finalisée ; le remboursement a été opéré sur un compte de A., de la Société 38 S.R.L. ou d'un autre compte en lien avec A. en République dominicaine, et non pas sur une relation bancaire de la Société 2 |
| #236. | 04.06.2015  | USD     | 32.60                        | 30.44          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| #237. | 04.06.2015  | USD     | 72'500.00                    | 67'688.90      | viré sur un compte détenu par KK. pour des prestations d'architecte d'intérieur fournies par KK.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                 |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | relativement à l'appartement « D. », dont A. est propriétaire (avec B.) en République dominicaine                                                                                                |
| #238. | 04.06.2015  | USD     | 32.60                        | 30.44          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                      |
| #239. | 26.06.2015  | USD     | 40'000.00                    | 37'331.60      | viré sur un compte détenu par KK. pour des prestations d'architecte d'intérieur fournies par KK. en lien avec l'appartement « D. », dont A. est propriétaire (avec B.) en République dominicaine |
| #240. | 26.06.2015  | USD     | 32.71                        | 30.53          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                      |

#### 5.1.7 Catégorie « Crédits »

L'accusation reproche ensuite à A. d'avoir disposé, sans droit, à l'insu de C. et de la Société 1, entre le 17 février 2012 et le 30 juillet 2015, d'une somme totale de CHF 3'486'368.66 (incluant des remboursements de CHF 394'032.17) placée sur la relation bancaire de la Société 2, en faveur de différents bénéficiaires, domiciliés pour la grande majorité en République dominicaine. Le plus souvent, c'est A. qui aurait donné des ordres ou les aurait fait donner. Mais il lui serait aussi arrivé de demander à son épouse de donner des ordres de transferts. Si l'argent ainsi transféré a donné lieu à des prêts, seul A. serait devenu créancier de l'argent prêté. La catégorie « crédit » comprend même des sommes ayant été versées sur des comptes propres de A. en République dominicaine ainsi que des virements destinés à couvrir des frais sans lien avec la Société 2. Les différentes transactions retenues par le MPC sont les suivantes :

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                      |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #241. | 17.02.2012  | USD     | 6'032.77                     | 5'550.15       | viré sur un compte en République dominicaine détenu par NN. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine, A. apparaissant comme seul créancier |
| #242. | 09.03.2012  | USD     | 1'033.33                     | 949.40         | viré sur un compte en République dominicaine détenu par OO. pour des frais relatifs à un stage auprès de la Société 7 détenue par A.                                                                  |
| #243. | 01.06.2012  | USD     | 3'531.51                     | 3'411.72       | viré sur un compte en République dominicaine détenu par NN. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en                                                              |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | République dominicaine, A. apparaissant comme seul créancier                                                                                                                                                                                                                                           |
| #244. | 23.08.2012  | USD     | 2'031.79                     | 1'942.11       | viré sur un compte en République dominicaine détenu par NN. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine, A. apparaissant comme seul créancier                                                                                                  |
| #245. | 14.02.2013  | USD     | 130'033.21                   | 119'783.99     | viré sur la Relation bancaire de la Banque 5 détenue par A. en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                  |
| #246. | 19.02.2013  | USD     | 5'033.09                     | 4'643.38       | viré sur un compte en République dominicaine détenu par NN. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine, A. apparaissant comme seul créancier                                                                                                  |
| #247. | 16.04.2013  | USD     | 1'032.76                     | 952.81         | viré sur un compte en République dominicaine détenu par NN. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine, A. apparaissant comme seul créancier                                                                                                  |
| #248. | 09.05.2013  | USD     | 25'032.53                    | 23'734.09      | sur un compte en République dominicaine détenu par KK. pour un prêt. A. a perçu les intérêts du prêt sur des relations à lui ou sur des relations bancaires en lien avec lui. Toutefois, le prêt a été remboursé sur la relation bancaire de la Société 2 par un virement de USD 35'000 le 22.10.2014) |
| #249. | 30.05.2013  | USD     | 2'031.35                     | 1'936.06       | viré sur un compte en République dominicaine détenu par NN. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine, A. apparaissant comme seul créancier                                                                                                  |
| #250. | 13.06.2013  | USD     | 20'032.92                    | 18'469.15      | viré sur la Relation bancaire de la Banque 5 détenue par A. en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                  |
| #251. | 15.07.2013  | USD     | 23'000.00                    | 21'813.89      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 40 S.A.S., correspondant à un prêt octroyé à PP., prêt pour lequel A. apparaît à titre personnel comme seul créancier                                                                                                               |
| #252. | 15.07.2013  | USD     | 32.12                        | 30.46          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                            |
| #253. | 26.07.2013  | USD     | 15'000.00                    | 13'925.70      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par QQ. pour un prêt pour lequel A. apparaît à                                                                                                                                                                                                     |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                  |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | titre personnel comme seul créancier                                                                                                                                                                                              |
| #254. | 26.07.2013  | USD     | 32.80                        | 30.45          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                       |
| #255. | 30.08.2013  | USD     | 15'000.00                    | 13'947.75      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                   |
| #256. | 30.08.2013  | USD     | 32.89                        | 30.58          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                       |
| #257. | 16.09.2013  | USD     | 290'000.00                   | 268'928.60     | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 41 pour un prêt octroyé dans le cadre de l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                      |
| #258. | 16.09.2013  | USD     | 32.75                        | 29.82          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                       |
| #259. | 10.10.2013  | USD     | 40'000.00                    | 36'461.60      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par SS. pour un prêt octroyé à LLL. et AAA. dans le cadre de l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                 |
| #260. | 10.10.2013  | USD     | 33.48                        | 30.52          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                       |
| #261. | 01.11.2013  | USD     | 100'000.00                   | 91'230.00      | viré sur la Relation bancaire de la Banque 5 détenue par A. en République dominicaine                                                                                                                                             |
| #262. | 01.11.2013  | USD     | 33.88                        | 30.91          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                       |
| #263. | 15.11.2013  | USD     | 71'000.00                    | 64'954.35      | viré sur un compte aux Etats-Unis d'Amérique détenu par LL., domicilié en République dominicaine, pour un prêt, A. devenant seul créancier du montant                                                                             |
| #264. | 15.11.2013  | USD     | 33.22                        | 30.39          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                       |
| #265. | 20.11.2013  | USD     | 20'000.00                    | 18'324.60      | viré sur un compte aux Etats-Unis d'Amérique détenu par CCC. pour un prêt octroyé à DDD. dans le cadre de l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine, A. devenant seul créancier du montant |
| #266. | 20.11.2013  | USD     | 33.46                        | 30.66          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                       |
| #267. | 27.11.2013  | USD     | 9'900.00                     | 8'985.24       | viré sur un compte en République dominicaine détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                   |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #268. | 27.11.2013  | USD     | 33.54                        | 30.44          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| #269. | 02.12.2013  | USD     | 6'600.00                     | 5'997.16       | viré sur un compte en République dominicaine détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                  |
| #270. | 02.12.2013  | USD     | 33.65                        | 30.58          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| #271. | 29.01.2014  | USD     | 463'000.00                   | 414'125.72     | viré sur un compte à Puerto Rico détenu par l'étude d'avocat de la Société 4, ayant son siège en République dominicaine, pour un prêt à AA. dont le remboursement et les intérêts ont apparemment été payés sur un compte propre de A. et par le biais de la dation en paiement d'un bien immobilier en faveur de A. (ordre donné par B. depuis la Suisse sur instruction de A.).                |
| #272. | 29.01.2014  | USD     | 33.88                        | 30.30          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| #273. | 31.01.2014  | USD     | 600'000.00                   | 543'900.00     | viré sur un compte en République dominicaine détenu par la Société 42 SA, avec siège en République dominicaine, pour un prêt dont A. est devenu seul créancier. Seule une partie du capital et des intérêts a été payée à la Société 2. Le solde a été remboursé sur des comptes de A. ou en lien avec A. en République dominicaine (ordre donné par B. depuis la Suisse sur instruction de A.). |
| #274. | 28.03.2014  | USD     | 600'000.00                   | 532'092.00     | viré sur la Relation bancaire de la Banque 5 détenue par A. en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| #275. | 13.03.2014  | USD     | 35.01                        | 30.62          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| #276. | 15.05.2014  | USD     | 40'000.00                    | 35'639.60      | viré sur un compte détenu par EEE., patron de la Société 38 S.R.L., en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                          |
| #277. | 15.05.2014  | USD     | 34.29                        | 30.55          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| #278. | 02.06.2014  | USD     | 125'000.00                   | 112'340.00     | viré sur un compte détenu par FFF., domicilié au Canada, pour un prêt octroyé dans le cadre de l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                  |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #279. | 02.06.2014  | USD     | 34.01                        | 30.57          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| #280. | 04.06.2014  | USD     | 91'162.94                    | 81'796.86      | viré sur un compte détenu par la Société 43 S.R.L., ayant son siège en République dominicaine, pour un investissement, A. devenant seul créancier resp. actionnaire de cette société                                                                                                                                      |
| #281. | 04.06.2014  | USD     | 34.01                        | 30.52          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| #282. | 02.07.2014  | USD     | 200'000.00                   | 177'762.00     | viré sur un compte détenu par la Société 38 S.R.L., en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                                                   |
| #283. | 02.07.2014  | USD     | 34.38                        | 30.56          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| #284. | 16.07.2014  | USD     | 6'500.00                     | 5'839.28       | viré sur un compte détenu par GGG., domiciliée en République dominicaine, pour un prêt octroyé dans le cadre de l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                          |
| #285. | 16.07.2014  | USD     | 33.95                        | 30.50          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| #286. | 15.09.2014  | USD     | 50'000.00                    | 46'759.00      | viré sur un compte détenu par KK. pour un prêt octroyé dans le cadre de l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine. Un montant de USD 30'000.00 a été remboursé à ce sujet sur la relation bancaire de la Société 2 en date du 29.12.2014 (montant compris dans les remboursements) |
| #287. | 15.09.2014  | USD     | 32.56                        | 30.45          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| #288. | 21.11.2014  | USD     | 10'000.00                    | 9'697.10       | viré sur un compte détenu par l'étude de la Société 44, basée en République dominicaine, pour des services fournis par cette étude en lien avec le recouvrement du prêt octroyé à la Société 42 SA, avec siège en République dominicaine (cf. le paiement #273. <i>supra</i> du 31.01.2014)                               |
| #289. | 21.11.2014  | USD     | 31.89                        | 30.92          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| #290. | 01.12.2014  | USD     | 5'600.00                     | 5'402.15       | viré sur un compte détenu par l'étude de la Société 44, basée en République dominicaine, pour des services fournis par cette étude soit en lien avec le recouvrement du prêt octroyé à la Société 42 SA,                                                                                                                  |

| #            | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              |             |         |                              |                | avec siège en République dominicaine (cf. le paiement <b>#273.</b> <i>supra</i> du 31.01.2014), voire en lien avec la Société 3                                                                                                                                                     |
| <b>#291.</b> | 01.12.2014  | USD     | 31.56                        | 30.44          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>#292.</b> | 11.12.2014  | USD     | 50'000.00                    | 48'394.00      | viré sur un compte détenu par la Société 35 S.R.L., ayant son siège en République dominicaine, pour un prêt, A. étant le seul créancier du montant                                                                                                                                  |
| <b>#293.</b> | 11.12.2014  | USD     | 31.48                        | 30.47          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>#294.</b> | 21.01.2015  | USD     | 46'000.00                    | 39'571.04      | viré sur un compte détenu par GGG., domiciliée en République dominicaine, A. étant le seul créancier du montant                                                                                                                                                                     |
| <b>#295.</b> | 21.01.2015  | USD     | 35.21                        | 30.29          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>#296.</b> | 23.02.2015  | USD     | 135'000.00                   | 128'229.75     | viré sur un compte détenu par HHH., domicilié en République dominicaine, pour un prêt octroyé à titre personnel à HHH., A. devenant seul créancier du montant                                                                                                                       |
| <b>#297.</b> | 23.02.2015  | USD     | 32.26                        | 30.64          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>#298.</b> | 02.03.2015  | USD     | 9'000.00                     | 8'626.77       | viré sur un compte détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                               |
| <b>#299.</b> | 02.03.2015  | USD     | 32.11                        | 30.78          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>#300.</b> | 03.03.2015  | USD     | 9'000.00                     | 8'651.61       | viré sur un compte détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                               |
| <b>#301.</b> | 03.03.2015  | USD     | 31.75                        | 30.52          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>#302.</b> | 04.03.2015  | USD     | 100'000.00                   | 96'322.00      | viré sur un compte détenu par la Société 38 S.R.L., en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                             |
| <b>#303.</b> | 04.03.2015  | USD     | 31.72                        | 30.55          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>#304.</b> | 04.03.2015  | USD     | 30'000.00                    | 28'896.60      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par III., domiciliée en République dominicaine, en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #305. | 04.03.2015  | USD     | 31.72                        | 30.55          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #306. | 05.03.2015  | USD     | 7'750.00                     | 7'548.04       | viré sur un compte détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                               |
| #307. | 05.03.2015  | USD     | 31.66                        | 30.83          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #308. | 17.03.2015  | USD     | 8'000.00                     | 7'826.88       | viré sur un compte détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                               |
| #309. | 17.03.2015  | USD     | 30.29                        | 30.10          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #310. | 18.03.2015  | USD     | 8'000.00                     | 7'826.88       | viré sur un compte détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                               |
| #311. | 18.03.2015  | USD     | 30.37                        | 29.71          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #312. | 30.03.2015  | USD     | 100'015.00                   | 96'719.51      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par III., domiciliée en République dominicaine, en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine |
| #313. | 30.03.2015  | USD     | 31.83                        | 30.78          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #314. | 02.04.2015  | USD     | 19'694.00                    | 18'899.54      | viré sur un compte détenu par l'Etude d'avocat de la Société 4, ayant son siège en République dominicaine, pour des prestations en lien avec le recouvrement du prêt de USD 463'000.00 à AA. (cf. le paiement #271. <i>supra</i> du 29.01.2014)                                     |
| #315. | 02.04.2015  | USD     | 31.85                        | 30.57          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #316. | 02.04.2015  | USD     | 35'150.00                    | 33'732.05      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par III., domiciliée en République dominicaine, en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine |
| #317. | 02.04.2015  | USD     | 31.82                        | 30.54          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #318. | 13.04.2015  | USD     | 15'000.00                    | 14'669.70      | viré à destination de la banque 8 en République dominicaine, en faveur de RR., en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le                                                                                                                                         |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                                                                                                                              |
| #319. | 13.04.2015  | USD     | 31.03                        | 30.35          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #320. | 22.04.2015  | USD     | 7'500.00                     | 7'286.63       | viré sur un compte détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                               |
| #321. | 22.04.2015  | USD     | 31.99                        | 31.08          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #322. | 22.04.2015  | USD     | 20'050.00                    | 19'479.58      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par III., domiciliée en République dominicaine, en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine |
| #323. | 22.04.2015  | USD     | 31.99                        | 31.08          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #324. | 01.05.2015  | USD     | 100'015.00                   | 93'251.99      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par III., domiciliée en République dominicaine, en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine |
| #325. | 01.05.2015  | USD     | 32.76                        | 30.54          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #326. | 07.05.2015  | USD     | 10'015.00                    | 9'230.83       | viré sur un compte en République dominicaine détenu par III., domiciliée en République dominicaine, en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine |
| #327. | 07.05.2015  | USD     | 33.35                        | 30.74          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #328. | 21.05.2015  | USD     | 7'500.00                     | 7'026.30       | viré sur un compte détenu par l'étude de la Société 44, basée en République dominicaine, pour des services fournis par cette étude soit en lien avec des prêts octroyés soit en lien avec la Société 3                                                                              |
| #329. | 21.05.2015  | USD     | 32.52                        | 30.47          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #330. | 21.05.2015  | USD     | 3'000.00                     | 2'810.52       | viré sur un compte détenu par RR. en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                                                               |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| #331. | 21.05.2015  | USD     | 32.52                        | 30.47          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #332. | 21.05.2015  | USD     | 15'000.00                    | 14'052.60      | à destination de la banque 8 en République dominicaine, en faveur de RR., en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                       |
| #333. | 21.05.2015  | USD     | 32.49                        | 30.44          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #334. | 29.05.2015  | USD     | 93'000.00                    | 87'448.83      | viré sur un compte détenu par III., domiciliée en République dominicaine, en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine                           |
| #335. | 29.05.2015  | USD     | 32.23                        | 30.31          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #336. | 04.06.2015  | USD     | 7'500.00                     | 7'002.30       | à destination de la banque 8 en République dominicaine, en faveur de RR., en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A. en République dominicaine                                                                                                       |
| #337. | 04.06.2015  | USD     | 32.65                        | 30.48          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #338. | 04.06.2015  | USD     | 27'000.00                    | 25'208.28      | viré sur un compte détenu par A. en République dominicaine potentiellement en vue de financer l'Activité de Crédit                                                                                                                                                                  |
| #339. | 04.06.2015  | USD     | 32.60                        | 30.44          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #340. | 04.06.2015  | USD     | 150'000.00                   | 140'046.00     | viré sur un compte détenu par la Société 38 S.R.L., en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine                                                 |
| #341. | 04.06.2015  | USD     | 32.80                        | 30.62          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #342. | 11.06.2015  | USD     | 100'000.00                   | 93'314.00      | viré sur un compte en République dominicaine détenu par III., domiciliée en République dominicaine, en vue de financer l'Activité de Crédit déployée par/pour le compte de A., en l'occurrence par le biais de III., respectivement la Société 38 S.R.L., en République dominicaine |
| #343. | 11.06.2015  | USD     | 32.82                        | 30.63          | frais bancaires liés au versement ci-dessus                                                                                                                                                                                                                                         |
| #344. | 29.07.2015  | USD     | 100'031.61                   | 96'828.60      | à destination de la banque 8 en République dominicaine en faveur d'un bénéficiaire non identifié,                                                                                                                                                                                   |

| #     | Date valeur | Monnaie | Montant en monnaie d'origine | Montant en CHF | Remarques du MPC                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-------|-------------|---------|------------------------------|----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|       |             |         |                              |                | toutefois sans lien avec la Société 2 ou les Valeurs Patrimoniales Confiées                                                                                                                                                                                                                                       |
| #345. | 30.07.2015  | USD     | 40'031.69                    | 38'800.32      | viré en faveur de la Société 45, ayant leur siège en République dominicaine, en lien avec des frais juridiques pour le recouvrement du prêt de USD 463'000.00 accordé à AA. (cf. le paiement #271. <i>supra</i> du 29.01.2014) ou tout du moins sans lien avec la Société 2 ou les Valeurs Patrimoniales Confiées |

### 5.1.8 Résumé

L'accusation a résumé le dommage reproché à A., lequel serait le suivant :

| Dommage total                                                  | Montant en CHF       |
|----------------------------------------------------------------|----------------------|
| Catégorie « Honoraires de A. »                                 | 1'452'380.64         |
| Catégorie « Investissement dans le capital de la Banque 1 »    | 500'000.00           |
| Catégorie « Paiements en lien avec le groupe de la Société 3 » | 7'143'766.93         |
| Catégorie « Solaire »                                          | 470'111.64           |
| Catégorie « Construction »                                     | 500'537.24           |
| Catégorie « Immobilier »                                       | 789'109.28           |
| Catégorie « Crédits »                                          | 3'486'368.66         |
| <b>Total</b>                                                   | <b>14'342'274.39</b> |

## 5.2 Principes juridiques

### 5.2.1 Base légale retenue

L'accusation reproche au prévenu d'avoir commis un abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 et 2 CP). Subsidiairement, elle lui reproche d'avoir commis une gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP). Enfin, la Cour a décidé d'examiner les faits reprochés au prévenu aux chiffres 2.1.1 et 2.1.2 de l'acte d'accusation également sous l'angle de l'escroquerie (art. 344 CPP) (*v. supra*, consid. B.6 et *infra*, consid. 5.5).

A teneur de l'art. 138 ch. 1 CP, quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à

autrui et qui lui a été confiée, quiconque, sans droit, emploie à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui ont été confiées, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'art. 158 ch. 1 CP dispose quant à lui que quiconque, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, porte atteinte à ces intérêts ou permet qu'ils soient lésés est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Enfin, selon les termes de l'art. 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans ou d'une peine pécuniaire.

L'abus de confiance (art. 138 CP) et la gestion déloyale (art. 158 CP) sont deux dispositions voisines qui requièrent toutes deux un lien de confiance particulier et préexistant entre l'auteur et le lésé. Selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, l'infraction d'abus de confiance prime celle de gestion déloyale. La différence entre les deux s'apprécie à la lumière de la relation entre l'auteur et le patrimoine. Il faut examiner si le patrimoine est confié à l'auteur ou s'il dispose seulement d'une indépendance idoine pour l'administrer. Si l'auteur détourne des choses mobilières ou des valeurs patrimoniales sans user de ses prérogatives de gérant, l'art. 138 CP sera en principe applicable, étant rappelé que cette dernière disposition ne protège que les choses mobilières ou les valeurs patrimoniales (SCHEIDEGGER/VON WURSTEMBERGER, Commentaire romand, Code pénal II, 2<sup>e</sup> éd., 2025, n° 102 ad art. 158 CP). Enfin, l'abus de confiance aggravé est puni plus sévèrement que la gestion déloyale aggravée (peines menaces de 10, respectivement 5 ans).

En l'espèce, il est reproché à A. d'avoir, en sa qualité de gérant de fortune, intentionnellement disposé, sans droit, depuis la Suisse, à l'insu de C. et de la Société 1, des avoirs qui lui avaient été confiés et placés sur la relation bancaire de la Société 2 en Suisse, en violation d'un contrat de fiducie conclu avec C. (v. *infra*, consid. 5.3.3, pour plus de détails).

Il y a tout d'abord lieu de déterminer si le comportement incriminé est plus typique de l'abus de confiance ou de la gestion déloyale. Comme cela sera démontré plus bas, une somme de près de CHF 45 millions, en provenance de la Société 1, a été confiée à A. sur la base d'un contrat de fiducie et de gestion. Elle l'a été

pour un usage déterminé, soit dans le but d'être gérée, de manière prudente et dans l'intérêt du mandant selon la philosophie « du bon père de famille ». A cette fin, la Société 1 a versé sur un compte au nom de la Société 2, société dont A. était l'administrateur, l'ayant-droit économique déclaré (à tort) des avoirs se trouvant sur le compte de la Société 2 et le détenteur d'une procuration sur ce compte bancaire. Il sera démontré que, par son comportement, A. s'est approprié, au mépris de ses obligations contractuelles, une partie des presque CHF 45 millions qui lui ont été confiés à titre fiduciaire et de gestion. On peut parler d'appropriation en ce sens que A. a pris pour lui-même ou utilisé sans droit une partie de l'argent confié, pour son lui ou des tiers, en se gardant, de son propre aveu, d'obtenir l'autorisation de faire de l'argent confié des utilisations non-conformes au contrat en cachant soigneusement ces utilisations à son client, notamment en modifiant les relevés bancaires qu'il lui présentait.

Par son comportement, le précité a démontré qu'à plusieurs reprises, il n'a pas voulu respecter le but dans lequel des fonds lui avaient été confiés en se mettant fréquemment dans l'impossibilité de restituer à son mandant au moins partie des avoirs lui ayant été confiés. Plutôt que de chercher systématiquement à conserver les avoirs confiés pour les gérer avec prudence, il sera démontré qu'il a souvent choisi de ne pas les gérer mais de les utiliser ou les dilapider, de diverses manières, dans le mépris des intérêts du client qui lui a confié ses avoirs. Dans ces cas-là, il n'en allait certainement pas de gestion, mais bien d'abus de confiance.

Certes, il aurait été envisageable de considérer, au vu du contrat signé par A., qu'une partie des comportements à lui reprochés puissent être constitutifs de gestion déloyale. Toutefois, il en va de comportements qui relèvent davantage du détournement que de la gestion.

Considérant enfin que, de façon générale, l'abus de confiance prime la gestion, c'est tout d'abord à la lumière de cette infraction que seront examinés les comportements reprochés à A., en prenant toutefois en considération que le fait d'agir en qualité de gérant de fortune peut constituer une des circonstances aggravantes de l'abus de confiance, selon l'art. 138 ch. 2 CP.

Quant à l'escroquerie, elle sera analysée ci-après, au consid. 5.5.

### **5.2.2 Portée de l'art. 138 CP**

Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP, celui qui aura employé sans droit à son profit ou au profit d'un tiers des valeurs patrimoniales qui lui avaient été confiées.

Les valeurs patrimoniales consistent en tout avantage économique susceptible d'être estimé en argent. Sur un plan économique, il est nécessaire que les valeurs patrimoniales appartiennent à autrui, ce qui commande d'examiner concrètement les rapports contractuels qui lient l'ayant droit et l'auteur à qui les valeurs sont confiées. L'auteur doit s'être obligé à conserver les valeurs patrimoniales confiées pour les tenir à disposition du lésé. C'est le cas lors d'un transfert fiduciaire, lorsque celui qui reçoit la valeur patrimoniale en devient formellement le propriétaire, bien que la personne qui la lui remet en reste l'ayant droit économique, soit le propriétaire économique. Selon la jurisprudence, les valeurs patrimoniales sont confiées « si le lésé a volontairement transféré à l'auteur le pouvoir matériel et juridique d'en disposer, moyennant l'engagement exprès ou tacite d'en faire un usage déterminé dans l'intérêt du lésé ou d'un tiers ». Un rapport de confiance particulier doit donc exister entre le lésé et l'auteur, lequel justifie le transfert du pouvoir de disposer des valeurs patrimoniales. L'infraction réside dans le fait d'exercer ce pouvoir en ne respectant pas ce qui a été convenu avec le lésé. En d'autres termes, l'auteur viole la convention en contrevenant à son obligation d'utiliser les valeurs patrimoniales conformément au but convenu. L'existence et le contenu du rapport de confiance peuvent être défini de manière exprès ou tacite (DE PREUX, D'ESPINE-HULLIGER, op. cit., n° 32 et 33 et les références citées ad art. 138 CP).

Le comportement de l'auteur consiste donc à utiliser sans droit à son profit ou au profit d'un tiers les valeurs patrimoniales confiées. Il y a utilisation illicite des valeurs patrimoniales lorsque l'auteur les utilise sans respecter les instructions reçues, soit lorsqu'il ne tient pas compte de l'affectation prévue de celles-ci. Le comportement de l'auteur consiste donc à violer le rapport de confiance. Est déterminant le fait que le comportement de l'auteur démontre clairement sa volonté d'agir au mépris des droits de celui qui lui a accordé sa confiance. Tel est le cas de l'auteur qui va au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés, en violation des règles de la bonne foi en affaires ou de la convention existante. Le comportement adopté par l'auteur doit causer un dommage. (DE PREUX, D'ESPINE-HULLIGER, op. cit., n° 43 et 45 et références citées ad art. 138 CP).

D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34). Le dessein d'enrichissement illégitime fait en revanche défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire (« Ersatzbereitschaft » ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.). Cette dernière hypothèse implique que l'auteur ait une créance d'un montant au moins égal à la valeur patrimoniale

qu'il a utilisée et qu'il ait vraiment agi en vue de se payer. L'absence ou le retard d'une déclaration de compensation, bien qu'il puisse constituer un indice important de l'absence d'une véritable volonté de compenser n'est en revanche pas déterminant (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 35).

Selon l'art. 138 ch. 2 CP, l'abus de confiance commis par celui qui agit en qualité de membre d'une autorité, de fonctionnaire, de tuteur, de curateur, de gérant de fortune ou dans l'exercice d'une profession, d'une industrie ou d'un commerce auquel les pouvoirs publics l'ont autorisé, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition constitue la forme aggravée de l'abus de confiance et la peine menace est doublée par rapport au cas ordinaire. La justification de cette forme aggravée repose sur la confiance particulière que chacun est en droit de placer dans ces professions ou fonctions. Pour que cette aggravante s'applique, il faut non seulement que l'infraction soit commise par une personne revêtant l'une des qualités mentionnées par cette disposition, mais aussi que l'auteur agisse en cette qualité, dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction (DE PREUX/D'ESPINE-HULLIGER, op. cit., n° 54 et les références citées ad art. 138 CP).

### **5.3 Contexte factuel des faits de la cause**

#### **5.3.1 La Société 1**

Il ressort du dossier de la procédure que la Société 1, dont G. en était formellement le directeur jusqu'en 2021 (MPC 12.201-0094 s.), société enregistrée aux BVI et basée aux Bermudes (MPC 23.201-0002, 15.102-0078, 12.101-0052, 15.106.0125), a servi, dès 2000, à l'acquisition des droits de sponsoring de la BBB. (MPC 15.102-0029, 23.201-0002, 11.01.01.0488). Comme cela sera démontré ultérieurement, les fonds qui ont été versés sur la relation de la Société 2 puis investis par A. l'ont été par la Société 1 (v. *infra*, consid. 5.3.3.2).

#### **5.3.2 La Société 2, ayant droit économique des fonds confiés et placés sur son compte bancaire**

Il ressort d'un courrier de la Banque 1 du 9 septembre 2013, que le compte bancaire de la Société 2 n° 1, domiciliée aux BVI, a été ouvert en les livres de la banque en novembre 2008 (MPC B07.101.001.01.E-0064). Le numéro du compte a changé au fil du temps, passant de n° 2 (jusqu'au 31 décembre 2008) à n° 3 (jusqu'au 28 juin 2013) à n° 1 dès le 28 juin 2013 (MPC B07.101.001.01.01-0003 à 0028, B07.101.001.01.01-0955 et 1083, B07.101.001.01.01-0956). A. était le « First and Sole Director » ainsi que le titulaire de ce compte (MPC B07.101.001.01.E-0015, 0023, 0027, 13.101-0113 I. 10 à 14). Il en était également l'unique ayant droit économique (MPC B07.101.001.01.E-0003 s.,

0018, 0068 s.) et disposait d'un droit de signature individuelle. Il ressort d'un document intitulé « Société 2 SA Organizational Structure », daté du 22 janvier 2014, que A. a signé, que celui-ci est « Director & 100% Beneficial Owner ». Il a confirmé, sur question du MPC, qu'il s'agissait de sa signature (MPC 13.101-0114, l. 27 s. et 0145).

Il est établi que A. a signé les formulaires A des 15 février 2008 et 29 octobre 2008. Il a à nouveau signé un formulaire A (cette fois-ci en langue française) le 24 juin 2015, en se déclarant ayant droit économique des fonds du compte n° 1 (MPC 101.001.01.E-0003, 0018, 0068, v. aussi, MPC 11.01.01.0491 ss).

Il ressort d'un courrier de la Banque 1 du 30 juillet 2014 que cette dernière a confirmé la qualité d'ayant droit économique de A. du compte n° 2, ouvert en 2008 (MPC B07.101.001.01.E-0067). D'ailleurs, le précité a déclaré sur les formulaires A des 15 février et 29 octobre 2008 être l'ayant droit économique du compte de la Société 2 (MPC B07.101.01.E-0009 à 0018).

Quant à A., il a indiqué, dès le 6 août 2015, lors de sa première audition, que les valeurs patrimoniales sur la relation de la Société 2 lui appartenaient. Il a en effet indiqué, au sujet du paiement du prix de vente d'une voiture par le compte de la Société 2 « [j]e pourrais le faire partir de mon compte nominatif, A., mais je l'ai fait de mon compte de la Société 2 SA car c'est le mien » (MPC 13.101.0024 l. 3 ss). Au sujet de ses avoirs, le précité a notamment déclaré : « [l]a fortune est composée d'une partie de mes économies personnelles acquises au fil du temps et d'une partie du produit des activités de conseil qui ont alimenté le compte de la Société 2. Et puis, il y a eu le résultat de la gestion au fil des années. Je passe sous couvert les héritages [...] » (MPC 13.101-0004 l. 7 ss). A la question de savoir pourquoi il avait créé le compte de la Société 2, il a répondu : « car j'étais destiné à être l'ayant-droit économique de certains montants en compensation de plusieurs années de conseil par rapport à la mise en place de ce schéma. Il s'agit d'une forme de récompense, de participation aux gains réalisés sur cette structure » (MPC 13.101-0012 l. 5 ss). Il a encore prétendu être « ayant-droit économique de ce compte (la Société 2) en reconnaissance de tout le travail [...] fourni durant toutes les années pour mettre [en] place ce schéma, sachant que C. a une épouse, SSS. qui dirige une société, Société 46 Inc [...] » (MPC 13.101-0007 l. 14 ss). Il ressort de ce qui précède que A. a faussement déclaré avoir été l'ayant droit économique des avoirs déposés sur le compte de la Société 2, alors que c'est bien la Société 1 qui est l'ayant droit de ces avoirs.

Il ressort du dossier de la procédure que plusieurs paiements opérés depuis la relation de la Société 2 ont été effectués en faveur de C., dont notamment le paiement des sommes de USD 3.15 millions, USD 1.6 million et USD 160'000.-

pour l'achat de deux appartements à V. dans le canton de Vaud ainsi que le transfert de CHF 150'000.- sur le compte de C. pour le paiement d'impôts dans le canton de Vaud (MPC 11.01.01.0492 ; 13.101-0026 I. 13 ss ; 13.101.0136 I. 8 ss). Cela tend à démontrer que A. n'était en tout cas pas l'ayant droit économique de la Société 2.

Lors de sa deuxième audition le 4 mars 2016, A. a affirmé être le « propriétaire » de la Société 2 (MPC 13-101-0071 I. 13). Il a également déclaré : « [a]u départ, en réalité, je ne souhaitais pas être ayant droit économique, pas plus que C. Cela devait être pour une durée provisoire et pour un montant relativement limité. Cela s'est avéré être un provisoire qui dure et pour des montants bien plus importants (MPC 13.101-0069 I. 11 ss). Cela tend à démontrer que le transfert de propriété en faveur de A. s'est fait à titre fiduciaire.

Lors de sa deuxième audition le 4 mars 2016, A. a indiqué ce qui suit : « Quant à C., lui ne voulait être ni ayant droit économique ni propriétaire, mais voulait simplement exercer un certain contrôle et, de plus, il souhaitait [...] profiter de facilités de crédit de la part de la Société 2 [...]. Pour ses enfants américains et son épouse, C. ne voulait pas non plus qu'ils soient bénéficiaires de la structure, il voulait qu'ils profitent par d'autres voies, par exemple en administrant cette structure [...] » (MPC 13.101-0069 s. I. 25 ss). Cela tend à démontrer que C. n'était pas non plus le propriétaire des fonds de la Société 2 mais qu'il voulait pouvoir faire connaître son avis sur l'emploi de ces avoirs.

A. a soutenu que, « pour des besoins de commodités », il avait « accepté d'être enregistré comme bénéficiaire économique des avoirs déposés sur le compte de la Société 2 SA » et l'avoir « fait à la demande de C. » (MPC 13.101-0071 I. 14 ss). Il ressort de la troisième audition de A. du 8 novembre 2016 qu'il a confirmé être le propriétaire de la Société 2 (MPC 13.101-0113 I. 10 ss). Il ressort des déclarations de C. que la décision selon laquelle A. devait apparaître comme ayant droit économique était une décision jointe (MPC 12.101-0077). Tous ces éléments tendent à démontrer que le contrat de fiducie n'était pas fictif mais réellement voulu.

Selon ses déclarations, C. n'a pas souhaité apparaître comme ayant droit économique, dès lors qu'il n'était « pas le seul propriétaire de la Société 1 » (MPC 12.101-0063 I. 20 ss), tout en affirmant que les ayants droit économiques ultimes des avoirs étaient G. et lui-même (MPC 12.101-0065 I. 9 ss). S'agissant de son éventuel intérêt économique dans la Société 1, C. a affirmé, le 9 novembre 2016, qu'il aurait « une prétention qui peut s'exercer en cas de liquidation de la société », prétention qui résulte de son père, qui avait fait une mise de fonds initiale dans la société, lui a cédé les droits en 2010 (MPC 12-101-0054 I. 18 ss),

et qui « devrait être supérieure aux USD 5 millions qu'elle représentait en 2007 » (MPC 12.101-0054 I. 31 s.)

Selon les déclarations de C., G. détient l'intégralité des actions de la Société 1. Quant à A., il a précisé lors de son audition du 8 novembre 2016 qu'il pensait que « C. avait institué G. comme ayant droit économique de la Société 1 Limited [...] pour ne pas apparaître lui-même [...] ». Son impression était « que G. était ce que l'on appelle "un homme de paille" » (MPC 13.101-0114 I. 11 ss) alors que C. a affirmé : « G. a une position dans la société », il « est en charge des finances, des contrôles, de la comptabilité, c'est lui qui a l'autorité ultime sur les contrats vu que c'est lui qui les signe » (MPC 12.101-0055 I. 8 ss). Tous ces éléments tendent à démontrer que la Société 1 est l'ayant droit économique des fonds confiés à A. Quant à C., il ressort de ses déclarations qu'il a pour sa part des droits envers la Société 1, soit un intérêt indirect dans les avoirs de la Société 2. Quant à G., bien qu'il soit propriétaire ou copropriétaire de la Société 1 et qu'il ait des responsabilités envers la société (en charge des finances, de la comptabilité et des contrats), il n'apparaît pas qu'il soit propriétaire des avoirs de la Société 2 qui appartiennent *in fine* à la Société 1. Ce dernier n'a du reste jamais revendiqué une telle qualité dans la présente procédure.

Il ressort de ce qui précède que A. a, de façon mensongère, déclaré être l'ayant droit économique des avoirs envers la Banque 1, tout en dissimulant la véritable identité de l'ayant droit économique des avoirs détenus sur la relation bancaire de la Société 2 (v. également, *infra*, consid. 4.2). Le fait que cela ait été fait en accord avec C. n'y change rien. D'ailleurs, ce dernier a été condamné (jugement entré en force, v. *supra*, consid. A.8) pour ce fait.

### **5.3.3 Contrat de fiducie et versements de la Société 1 vers la Société 2**

#### **5.3.3.1 Contrat de fiducie**

Un contrat de fiducie, daté du 7 novembre 2008, passé entre C. et A., est composé des clauses suivantes (MPC 15.102-0048 s.) :

1. « A. est l'unique administrateur « Sole Director » de la Société 2 ;
2. A. est autorisé à ouvrir un compte bancaire au nom de la Société 2 auprès de la Banque 1 ;
3. A. est propriétaire à titre fiduciaire de la totalité des actions de la Société 2 et sera enregistré comme bénéficiaire économique des avoirs déposés dans le compte de la Société 2 chez la Banque 1 ;

4. C. ne figurera dans aucun document relatif au compte en question, que son identité et son lien avec la Société 2 ne seront pas révélés à la banque ;
5. A. dispose d'une procuration générale sur le compte de la Société 2 auprès de la Banque 1, avec signature individuelle ;
6. C. fera transférer certains avoirs sur le compte de la Société 2 auprès de la Banque 1. Ces transferts seront effectués dans le cadre de prêts octroyés et d'ordres d'investissements à la Société 2 par une entité tierce et seront documentés par des billets à ordre (« Promissory Notes ») ou d'autres documents faisant foi ;
7. Les « Promissory Notes » seront exigibles à vue et, de ce fait, ne porteront pas d'intérêt ;
8. A. n'encourra pas de responsabilité personnelle au titre des engagements à la Société 2 ;
9. A. sera également au bénéfice d'un mandat de gestion sur le compte de la Société 2 auprès de la Banque 1. Il sera autorisé en tout temps à sous-traiter la gestion du compte à la Société 7 à W. Ces avoirs seront gérés en respectant une philosophie de « bon père de famille » ;
10. A. confirme que les actions de la Société 2 appartiennent intégralement à C. ;
11. En rémunération de ses services de fiducie et de gestion, A. est autorisé à débiter du compte de la Société 2 auprès de la Banque 1 une commission de fiducie s'élevant à 1% par année, prélevée trimestriellement sur la valeur des actifs nets, tels que calculés dans les relevés de la Banque 1 ;
12. Le présent contrat de fiducie est résiliable à tout moment par l'une ou l'autre partie, C. pouvant, le cas échéant, être succédé par ses héritiers légaux. Dans ce cas, A. restituera les actions de la Société 2 à C., le cas échéant, à ses héritiers ;
13. En cas de résiliation du contrat de fiducie, la procuration générale de A. sur le compte de la Société 2 auprès de la Banque 1 restera en vigueur, à moins qu'elle ne soit elle-même résiliée par C. ou par ses héritiers, ce qu'ils sont en droit de faire à tout moment ».

Il y a lieu de retenir de ce contrat de fiducie ce qui suit : C. ferait transférer certains avoirs sur la relation de la Société 2. A. serait propriétaire à titre fiduciaire de la totalité des actions de la Société 2 et ayant droit économique des avoirs sur la relation bancaire de la Société 2, il gèrerait les avoirs en respectant une philosophie de « bon père de famille ». A. percevrait une commission de fiducie pour sa gestion de 1% par année de la valeur des actifs nets détenus sur la relation bancaire de la Société 2 (MPC 15.102-0048 s.). Aux débats, A. n'a pas contesté l'existence de ce contrat. Il a reconnu « l'avoir signé » et « voulu y adhérer », « sans aucune arrière-pensée » (SK 7.731.008, Q/R 20 I. 5 ss). Initialement, A. avait déclaré avoir considéré le contrat de fiducie comme étant « provisoire », ce contrat s'étant avéré inadapté au vu de l'augmentation des montants (MPC 13.101-0071 I. 1 ss).

Il doit être retenu que A. était propriétaire à titre fiduciaire de la Société 2. Il ressort de la clause n° 10 du contrat de fiducie cité plus haut que les actions de la Société 2 appartenaient intégralement à C. Or, il a été démontré que A. est le propriétaire, à titre fiduciaire, de la totalité des actions de la Société 2 (v. *supra*, consid. 5.3.3.1).

#### 5.3.3.2 Versements de la Société 1 vers la Société 2

A la suite de la conclusion du contrat de fiducie, le 10 novembre 2008, un crédit de CHF 5'000'000.- a été opéré sur le compte de la Société 2 auprès de la Banque 1 (MPC B07.101.001.01.01-0002).

Au total, la Société 1 a versé un montant total de CHF 44'505'276.66 au cours des années 2008 à 2013 en USD, EUR et CHF (MPC 11.01.01-0489 s.) sur la relation bancaire de la Société 2 en vue de leur gestion par A. Cette somme se décompose ainsi (v. acte d'accusation, tableau page 15, v. aussi les pièces bancaires B07.101.001.01.01-0004, B07.101.001.01.03-0007, B.101.001.01.01-0173, B07.101.001.01.02-0108, B07.101.001.01.03-0228, B07.101.001.01.01-0731, B07.101.001.01.01-1009 et B07.101.001.01.D-0003) :

| Devise | Montant       | Montant CHF   | Date valeur | Donneur d'ordre                                               |
|--------|---------------|---------------|-------------|---------------------------------------------------------------|
| USD    | 5'000'000.00  | 5'894'000.00  | 10.11.2008  | la Société 30 (paiement effectué au bénéfice de la Société 1) |
| EUR    | 2'500'000.00  | 3'772'310.00  | 12.05.2009  | la Société 1                                                  |
| USD    | 2'000'000.00  | 2'038'000.00  | 29.10.2009  | la Société 1                                                  |
| CHF    | 4'250'000.00  | 4'250'000.00  | 09.08.2011  | la Société 1                                                  |
| EUR    | 1'500'000.00  | 1'808'985.00  | 22.02.2012  | la Société 1                                                  |
| USD    | 12'000'000.00 | 10'974'600.00 | 16.04.2012  | la Société 1                                                  |

| Devise       | Montant       | Montant CHF          | Date valeur | Donneur d'ordre |
|--------------|---------------|----------------------|-------------|-----------------|
| USD          | 10'000'000.00 | 9'481'000.00         | 26.03.2013  | la Société 1    |
| USD          | 3'384'176.00  | 3'033'372.32         | 02.06.2014  | la Société 1    |
| USD          | 3'384'176.00  | 3'253'005.34         | 25.11.2014  | la Société 1    |
| <b>TOTAL</b> |               | <b>44'505'272.66</b> |             |                 |

#### 5.4 Réalisation des conditions de l'infraction retenue (art. 138 ch. 1 al. 2 CP)

Les faits étant, à tout le moins partiellement, contestés, il convient de les arrêter sur la base de l'ensemble des moyens de preuve administrés, étant rappelé que les règles régissant l'appréciation des preuves, soit notamment la présomption d'innocence et son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, interdisent au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités).

Après un examen des moyens de preuves disponibles, la Cour considère que l'état de fait, tel que présenté par l'accusation, est établi. La Cour, ayant pris en considération les preuves qui lui ont été soumises, conclut à la culpabilité du prévenu A. quant aux faits qui lui sont reprochés à l'enseigne de l'abus de confiance, pour les raisons suivantes.

##### 5.4.1 Valeurs patrimoniales

Il ressort du dossier de la procédure et il a été établi, hors de tout doute, (v. *supra*, consid. 5.3.3.2), que les valeurs patrimoniales transférées par la Société 1 sur le compte de la Société 2, soit des fonds en diverses devises, appartiennent à la Société 1. L'ayant droit des valeurs patrimoniales, soit la Société 1, et A. sont liés par un contrat de fiducie, qui a été signé par C. pour la Société 1. Même si A. est devenu formellement le propriétaire des valeurs patrimoniales, la Société 1 en est restée l'ayant droit économique, soit la propriétaire économique. La première condition de l'art. 138 ch. 1 al. 2 CP est ainsi réalisée.

##### 5.4.2 Valeurs confiées

- 5.4.2.1** Il ressort du dossier de la procédure que A. a signé, avec C., agissant comme représentant de la Société 1, le 7 novembre 2008, un contrat par lequel des fonds placés sur le compte de la Société 2 seraient confiés à A. à titre fiduciaire pour être gérés par lui à la manière d'un « bon père de famille » (v. *supra*, consid. 5.3.3.1).

Il est établi en l'espèce que la lésée, soit la Société 1, a volontairement transféré à A. le pouvoir matériel et juridique de disposer de ses avoirs, moyennant l'engagement exprès d'en faire un usage déterminé, soit de gérer ces avoirs « en bon père de famille », dans l'intérêt de la Société 1, ou parfois de C., lesquels ont transféré le pouvoir de disposer de ces avoirs à A. Ainsi, ils les lui ont confiés au sens légal. Toutefois, A. n'a pas respecté une condition essentielle du contrat de fiducie, à savoir l'obligation de gérer les avoirs en tant que « bon père de famille ».

**5.4.2.2** La défense de A. a soutenu que ce contrat n'était pas valable. En effet, elle a considéré que celui-ci était illicite et contraire aux mœurs (art. 20 al. 1 CO), dès lors qu'il prévoyait que A. accomplisse pour le compte de C. un faux dans les titres (faux formulaire A) et qu'il détourne les règles mises en place dans le domaine bancaire. Selon la défense, le contrat de fiducie ne peut être valable que s'il n'a pas pour but de tromper autrui et de contourner des exigences de la loi, notamment de la LBA (SK 7.721.464-466). Cet argument présuppose que c'est bien le droit suisse qui s'applique audit contrat.

Ainsi, la question du droit applicable au contrat de fiducie doit être soulevée. En effet, il ressort de celui-ci qu'aucune clause d'élection de droit n'a été prévue. La Cour de céans doit donc tout d'abord déterminer le droit applicable à ce contrat, dès lors que la Société 2 a été fondée en 2004, aux BVI, que la Société 1 a été enregistrée dans ce même pays et que A. ainsi que le compte de la Société 2 se trouvaient quant à eux en Suisse.

Aux termes de l'art. 117 al. 1 LDIP, à défaut d'élection de droit, le contrat est régi par le droit de l'Etat avec lequel il présente les liens les plus étroits. L'al. 2 de cette disposition précise que ces liens sont réputés exister avec l'Etat dans lequel la partie qui doit fournir la prestation caractéristique a sa résidence habituelle ou, si le contrat est conclu dans l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale, son établissement. Enfin, l'al. 3 précise qu'on entend par prestation caractéristique notamment « la prestation de service dans le mandat, le contrat d'entreprise et d'autres contrats de prestation de service » (let. c).

En l'espèce, c'est bien le droit suisse qui s'applique au contrat en question puisque, selon la LDIP, c'est le lieu de la prestation caractéristique, soit en l'occurrence les prestations de fiduciaire et de gestionnaire de fortune, qui détermine le droit régissant le contrat. Ici, les prestations de fiduciaire et de gestion devaient avoir lieu en Suisse où se trouvaient à la fois A., ses locaux professionnels, sa société de gestion ainsi que le compte en banque de la Société 2 avec l'argent confié au précité (v. *supra*, consid. 5.3.2).

Aux termes de l'art. 20 al. 2 CO, si le contrat n'est vicié que dans certaines de ses clauses, ces clauses sont seules frappées de nullité, à moins qu'il n'y ait lieu d'admettre que le contrat n'aurait pas été conclu sans elles. Comme l'a justement relevé l'accusation, le contrat de fiducie comporte trois composantes, à savoir (1) la composante de fiducie proprement dite (le transfert des actifs à la Société 2 et à A. sur la relation bancaire de la Société 2), (2) la composante de conservation des actifs avec la dissimulation de l'ayant droit économique des fonds confiés et (3) la gestion des actifs par A. Il est fort probable que les clauses n° 3 et 4 du contrat de fiducie soient nulles, dès lors qu'elles ont trait à la dissimulation de la véritable identité de l'ayant droit économique des fonds confiés. Cependant, force est de constater que, même en l'absence de ces clauses problématiques, l'essentiel du contrat tient à ce que des avoirs soient confiés à une personne chargée d'en assurer la gestion (il suffit de constater le nombre de transactions effectuées par A., v. *supra*, consid. 5.1). Partant, il y a lieu de considérer que le contrat de fiducie est valable, contrairement à l'avis de la défense de A., et que seules les clauses n° 3 et 4 dudit contrat sont ici viciées et, partant, nulles.

La défense de A. reconnaît que les investissements opérés par A. avaient pour but de produire des rendements intéressants, en particulier en République dominicaine (SK 7.721.469 s.), comme le contrat de fiducie n'avait pas uniquement pour but de dissimuler C. et la Société 1, mais également de faire fructifier l'argent qui avait été confié à A., il faut retenir que le contrat de fiducie était valable, et ce même sans les clauses n° 3 et 4 du contrat.

### **5.4.3 Utilisation sans droit**

#### **5.4.3.1 Commission de fiducie**

##### **5.4.3.1.1 Commissions dues (selon le contrat et autres sources)**

Il ressort du contrat de fiducie que A. percevrait, pour sa gestion en tant que « bon père de famille » (sur cette notion, v. *infra*, consid. 5.4.3.2.1), une commission de fiducie de 1% par année de la valeur des actifs nets détenus sur la relation bancaire de la Société 2 (MPC 15.102-0048 s.), ce que A. a du reste reconnu. En effet, il a affirmé, lors de son audition du 8 novembre 2016, au sujet de montants retirés en espèce du compte de la Société 2 entre octobre 2008 et février 2014, qu'il s'agissait « des montants auxquels [il avait] en principe droit, dans le cadre d'un accord avec C. qui n'était pas tout à fait formel. Cela étant, selon l'accord initial, [il avait] le droit de prendre environ 1% des avoirs sous gestion » (MPC 13.101-0132 I. 18 ss). Il ressort également de ses auditions que A. savait qu'il puisait dans les valeurs patrimoniales confiées des montants dépassant la quotité initiale de sa commission, d'où la mention « [...] » sur les relevés qu'il transmettait à C. Il a d'ailleurs, à ce sujet, indiqué qu'il était « possible » que cette

mention signifiât qu'il s'agissait de sommes supérieures à la rémunération à laquelle il avait droit, tout en indiquant que cela « pourrait signifier qu'il y a une différence, à ce stade-là, par rapport au 1% calculé jusqu'alors » (MPC 13-101-0656 I. 11 ss, 11.01.01.0433, annexe 7.03), ce qu'il relevait déjà au premier trimestre 2010. Il ressort par exemple que, pour l'année 2011, A. a justifié d'honoraires de gestion pour USD 94'420.- alors qu'il a en réalité, selon la tablette qu'il a lui-même remise à l'accusation, prélevé la somme de USD 375'627.- (MPC 11.01.01.0431, annexe 7.02, 16.0003-0224). A. savait d'ailleurs très bien que, même si les biens confiés lui appartenaient à titre fiduciaire, il devait respecter « quand même certaines limites » [...] « qui concernaient [sa] rémunération personnelle, qui était définie comme étant 1% des actifs » (MPC 13.101-0609 I. 25 ss). Au demeurant, A. savait qu'il devait faire des investissements dans l'intérêt de la Société 2, ce qu'il a du reste qualifié de « limite auto-imposée » (MPC 13.101-0609 s).

#### 5.4.3.1.2 Commissions dues par la Société 1 et effectivement perçues par A.

Il ressort du dossier de la procédure que A. s'est octroyé des honoraires de gestion par des retraits de liquidités pour CHF 1'554'083.84 (entre le 20 mars 2009 et le 7 juillet 2015) et par des ordres de virements pour CHF 723'560.66 (entre le 19 janvier 2009 et le 22 juin 2015), soit pour un montant total de CHF 2'277'644.50, somme dont il y a lieu de déduire des remboursements pour CHF 41'263.85, pour parvenir au total de CHF 2'236'380.65 (v. *supra*, tablette, consid. 5.1.1, acte d'accusation, ch. 2.1.1.3.1 et références bancaires citées). Pour ce qui concerne les trimestres pour lesquels il existe au dossier deux chiffres différents relatifs au taux de la commission due à A., le MPC a retenu, à raison, celui des deux chiffres qui était le plus favorable au prévenu, soit le chiffre le plus élevé. Pour ce qui est de l'année 2014, le MPC relève que le taux applicable diverge quelque peu de celui de 2012 et a choisi d'appliquer ce nouveau taux qui s'explique du fait que les avoirs sous gestion en 2014 avaient atteint la somme de 41 millions. Finalement, la Cour ne voit pas de raison valable de considérer que A. eût droit, durant les années où il avait à charge de détenir et gérer les avoirs de la Société 2, à une commission de fiducie totale de plus de CHF 784'000.-. Les calculs alternatifs proposés par la défense ne sont pas concluants, car non-conformes aux pratiques tarifaires en vigueur (v. *infra*, consid. 5.4.3.1.3). Le total précité dépasse donc de CHF 1'452'380.65 (2'236'380.66 - 784'000) celui qu'il était autorisé à débiter, étant rappelé que c'est seulement ce dernier montant dont A. était habilité à disposer (MPC 11.01.01.0556 ss, notamment 0563).

Une partie des fonds de la Société 2 retirés du compte du même nom a profité directement à A. : il a prélevé des sommes d'argent en arguant de son droit à

obtenir des commissions de fiducie pour son travail. Selon le contrat passé entre A. et C., ces commissions devaient représenter annuellement le 1% des avoirs en compte. Puis, par courriel du 2 mai 2012 (MPC B08.109.001-0003, v. aussi, SK 7.721.313), A. a informé C. qu'il entendait pratiquer un pourcentage inférieur à 1%, un taux dégressif qui tiendrait compte du volume des actifs sous gestion et des types d'actifs. Il a indiqué « old : 1% of net » puis « New, from Q2 2011 ». Cette modification du tarif se justifiait parfaitement bien dès lors que le taux avait été fixé à un moment où les avoirs sous gestion devaient atteindre la somme d'environ USD 5 millions et qu'en mai 2012, ils ascendaient presque à USD 30 millions. La pratique prévalant dans le milieu de la gestion de fortune veut en effet que le pourcentage des commissions baisse au fur et à mesure qu'augmentent les avoirs sous gestion.

Même si C. n'a jamais formellement accepté cette offre de A. de pratiquer un tarif plus avantageux pour son client, on peut admettre que C. a accepté tacitement ce changement dès lors qu'il a pu constater, dans les documents que lui faisait parvenir A. (relevés bancaires, mais aussi des documents Excel), que le pourcentage applicable avait changé et qu'il ne s'y est pas opposé. On peut donc déduire des circonstances du cas d'espèce que, parce que l'offre faite par A. était totalement avantageuse pour son client, celui-ci l'a acceptée tacitement. En effet, aux termes de l'art. 6 CO, lorsque l'auteur de l'offre ne devait pas, en raison soit de la nature spéciale de l'affaire, soit des circonstances, s'attendre à une acceptation expresse, le contrat est réputé conclu si l'offre n'a pas été refusée dans un délai convenable. Il est donc possible, selon cette base légale, de donner au silence du destinataire de l'offre la portée objective d'une acceptation en raison de la nature spéciale de l'affaire (ARIANE MORIN, Commentaire romand, Code des obligations I, 3<sup>e</sup> éd., 2021, n° 9 et les références citées ad art. 6 CO). C'est là une dérogation au principe selon lequel tout contrat synallagmatique, dont le contrat de donation, doit faire l'objet de manifestations de volontés réciproques et concordantes pour être valablement conclu. Considérant que A. s'est octroyé, entre 2008 et 2015, des commissions de fiducie ascendant à CHF 2'236'380.66, il a manifestement dépassé le montant des commissions auxquelles il pouvait prétendre à raison de CHF 1'452'380.65.

#### 5.4.3.1.3 Arguments des parties et conclusion intermédiaire

La défense de A. a soulevé plusieurs arguments relatifs à la commission de fiducie, qui sont analysés ci-après.

Pour tenter de justifier certaines des commissions qu'il s'est octroyées, A. a parlé de frais personnels qu'il avait dû supporter. C'est ainsi qu'il a soutenu aux débats, à titre d'exemple, s'être acheté une Porsche Cayenne, tout en justifiant cet achat

de USD 89'000.- en affirmant qu' « en tant qu'homme d'affaires dans ce pays [République dominicaine] », cet achat « servait ses intérêts personnels » et qu'il avait compté « cet argent comme faisant partie des frais personnels auxquels [il était] légitimement en droit de prétendre », « comme faisant partie de [sa] rémunération » (SK 7.731.031, Q/R 77 I. 25 ss). A. a en outre justifié aux débats le virement de EUR 42'168.04 afin de financer le mariage de sa fille, en indiquant qu'il s'agissait « des frais [qu'il a] comptabilisés au rang de [ses] frais personnels, [qu'il] étai[t] légitimement autorisé à prélever » (SK 7.731.032 Q/R 78 I. 1 ss). Ces explications sont clairement dépourvues de fondement et ne sauraient nullement justifier les retraits en question, effectués sans le consentement de la Société 2, de C. et de la Société 1.

De l'avis de la défense de A., la commission de fiducie annuelle de 1% était justifiée par le risque « incroyablement grand » pour lui de perdre son travail et son poste au *board* de la banque. Si c'est pour avoir induit la banque en erreur sur l'identité de l'ayant droit économique du compte de la Société 2 que A. méritait une commission particulière, cette commission serait illégale et, si le contrat avait prévu, ne serait-ce qu'oralement, une telle disposition dans le contrat de fiducie, celle-ci serait nulle, mais pas tout le contrat de fiducie pour autant.

S'agissant des déclarations de A., aux débats, selon lesquelles il aurait eu droit à un montant de 2% pour le travail de gestion, s'ajoutant à la commission de fiducie de 1% (SK 7.731.050 s.), comme prévu par un courrier que A. a adressé à G., mettant C. en copie (MPC 13.101-0100 s.), force est de constater que, selon les déclarations de A., cette commission de 2% n'a pas été mise en œuvre (MPC 13.101-0079 I. 24 ss).

La défense de A. a critiqué les chiffres émanant du premier rapport FFA, en avançant notamment que le deuxième rapport FFA préconisait de retenir une rémunération des services de A. à hauteur de CHF 1.351 million et non pas de CHF 784'000.-. Selon la défense, les rapports FFA ont servi simplement à soutenir l'accusation. Elle en veut pour indice que l'auteur des rapports FFA se trouvait aux côtés du MPC pendant le procès. Partant, lesdits rapports seraient partiels (SK 7.721.569). La délimitation du sujet d'un rapport FFA, soit les différences entre originaux et modifiés, dénoterait selon la défense un parti pris (SK 7.721.570). La défense prétend que le tableau 39.1 dressé et déposé par A. aux débats (SK 7.721.487 ss), devait rendre compte de la rémunération à laquelle il a eu droit entre 2008 et 2015 (période de 6 ans et 9 mois). Selon elle, les frais de fiducie étaient clairement distincts des frais de gestion et des frais de gestion additionnels pour les placements privés de C. Le tableau serait fiable dans la mesure où A. aurait repris les chiffres qui ressortent du rapport FFA. A ce sujet, la Cour indique ce qui suit : les reproches adressés par A. au FFA

portent sur des détails ou sur des aspects des rapports qui n'ont rien d'essentiel. Le calcul proposé par A. se base sur le contrat de fiducie qui justifie des frais de fiducie de 1% par année, ainsi que des frais pour « la gestion de fortune survenant en toute connaissance de cause et de bonne foi » (SV.15.0831, MPC 11.01.01-0680). Ce calcul ne tient pas compte des « frais de service » découlant des « management fees » mentionné sous forme autonome par A. dans les justificatifs modifiés de compte (v. *infra*, consid. 6.3.2).

Au sujet des rapports FFA, ceux-ci ont été établis à l'époque où le MPC instruisait à charge et à décharge. Les rapports FFA sont des rapports officiels, tel que le prévoit l'art. 195 al. 1 CPP. Ils ne servent pas systématiquement à soutenir les thèses de l'accusation puisque, comme on vient de le voir, le MPC ne retient pas le mode de calcul de l'indemnisation que l'auteur du rapport FFA semble privilégier et qui est plus favorable à l'accusé que les thèses du MPC. De plus, bien que présent physiquement lors des débats, l'expert FFA n'y a nullement pris part. S'agissant des différences entre les relevés bancaires originaux et les relevés modifiés, elles sont objectives. Seule l'interprétation que l'on peut en faire peut donner lieu à un éventuel parti pris. Or, en l'occurrence, cette interprétation paraît exempte de partialité. A cela s'ajoute que le MPC et la Cour n'ont pas repris aveuglément les opinions émises dans les rapports FFA. Ainsi, par exemple, même si l'auteur d'un des rapports écrit que ce n'est ni la Société 2, ni la Société 1 qui peut être l'ayant droit économique des fonds de la Société 2, parce qu'elles seraient des sociétés de domicile, la Cour a retenu que c'est la Société 1 qui est l'ayant droit économique et propriétaire des fonds déposés chez la Société 2. De même, la Cour n'a pas retenu que seul C. pouvait, par élimination, être considéré comme l'ayant droit économique des fonds déposés chez la Société 2. Enfin, en ce qui concerne le tableau 39.1 susmentionné, celui-ci est dépourvu de toute crédibilité : il calcule déjà, sans compter le travail de gestion, des frais fiduciaires qui s'élèvent pour la période en question à USD 1'658'066.- (SK 7.721.487), quand bien même les sommes confiées ont très progressivement passé de USD 5'000'000.- à USD 47'411'311.-, et ce sans compter que, selon ce même tableau, les frais de gestion se seraient élevés, durant la même période, à la somme de USD 1'798'634.- (1'529'396 + 269'238) (SK 7.721.487). Ainsi, A. prétend à des frais de fiducie et de gestion de plus de USD 500'000.- par année pour des montants qui sont progressivement passés de 5 à 47 millions. Il en va de chiffres sans commune mesure avec les frais qui sont usuellement facturés par les professionnels de la gestion de fortune. Ils résultent d'une interprétation particulièrement « libre » du contrat de fiducie et font fi des décomptes établis par le prévenu lui-même au cours de l'exercice, décomptes dans lesquels il a parfois pris soin de calculer des trop-perçus (de frais) qui démentent catégoriquement les pourcentages retenus dans le tableau 39.1.

Enfin, l'on se demande pourquoi A. se serait contenté *de facto* d'une rémunération de USD 2.3 millions alors qu'il aurait eu droit, selon lui, à USD 3.4 millions (USD 3'456'700.- précisément). De l'avis de la Cour, les montants perçus démentent sans le moindre doute les calculs avancés dans ledit tableau.

La défense de A. a même soutenu que, dans le tableau n° 39.2 (SK 7.721.488), A. a recalculé les frais légitimes dans le cadre d'une interprétation subjective, et a divisé, par deux, les sommes relatives aux frais de gestion en bourse, ces frais passant de USD 1'529'396.- à USD 764'698.-. La Cour constate que la division par deux des frais de gestion en bourse paraît ici arbitraire et ne correspond pas aux décomptes qui ont été remis par A. lui-même. A l'aide de ce tableau, A. a le front de prétendre à des frais de USD 2'692'002.- soit à des frais qui outrepassent encore, pour plus de USD 300'000.-, les sommes qu'il a effectivement perçues au fil des ans. Il est inconcevable que A., qui, comme on le verra, a fait preuve de beaucoup d'opportunisme pour s'enrichir aux dépens de la Société 2, ait pu abandonner à celle-ci plus de USD 300'000.- de frais, d'autant plus que A. prétend à USD 500'000.- de commission par an. L'addition avancée par A. est d'autant moins plausible que ce dernier considérait C. comme « un ami très très proche de [sa] famille » (MPC 13.101-0006 I. 31 s.). La Cour s'étonne enfin que A. ait attendu des années, soit la tenue de son procès, pour produire les deux tableaux précités (39.1 et 39.2), lesquels sont censés expliquer et justifier les sommes qu'il a encaissées au fil des ans à titre de frais de fiducie et de gestion.

Selon la défense de A., si celui-ci a fait figurer dans ses tableaux la mention « [...] », pour rendre compte des commissions prélevées en trop, c'est parce qu'il n'avait a priori pas de volonté d'enrichissement illégitime relative à ces commissions. Toutefois, si telle fut la volonté de A. dans un premier temps, il a apparemment changé ses intentions dans un deuxième temps.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que A. et la Société 1 / C. ont passé un contrat de fiducie, lequel n'a pas été respecté, notamment en ce qui concerne les commissions prélevées par A. Ce dernier a en effet prélevé des commissions bien supérieures à celles auxquelles il pouvait prétendre.

#### **5.4.3.2 Investissements**

##### **5.4.3.2.1 Investissements attendus par la Société 1**

Il ressort du contrat de fiducie que les avoirs confiés devaient être gérés en respectant une philosophie de « bon père de famille ». La Société 1 attendait de A. que les investissements opérés respectent ce principe.

Tout d'abord, il faut définir le concept de « bon père de famille ». Le droit suisse ne connaît pas cette notion. Toutefois, au moment des faits, elle était connue tant en droit français qu'en droit belge, tel que l'a relevé l'accusation lors de son réquisitoire (v. SK 7.721.072 ss). Selon différents arrêts belges (rappelons que C. est citoyen belge), la notion de « bon père de famille » signifie « normalement prudent et diligent ». Bien que la défense de A. ait considéré que cette notion devait désigner quelqu'un de « sérieux et honnête », force est de relever que l'un n'exclut pas l'autre, dès lors que celui qui est sérieux et honnête est généralement également prudent.

Comme il le sera démontré, A. a failli à son devoir en ne se comportant pas comme un « bon père de famille » dans le cadre des investissements qu'il a effectués. En effet, ce dernier a utilisé cet argent, notamment, afin de financer son train de vie, afin d'augmenter sa participation, en son propre nom, dans une banque qui tombera en faillite l'année suivante, afin d'investir dans une laverie industrielle qu'il a cofondée et, enfin, pour des crédits sans garanties (v. *infra*, consid. 5.4.3.2.2 ss). Enfin, il est à noter que A. a indiqué, aux débats, que cette clause de gestion en « bon père de famille » « n'aurait jamais dû exister au contrat » et que c'était « une demande de M. C. » (SK 7.731.014 I. 1 ss), ce qui accrédite la thèse que C. souhaitait qu'une gestion prudente des actifs confiés soit mise en place, ce que A. ne put ignorer. C. a d'ailleurs confirmé aux débats que, même si A. était l'auteur du contrat de fiducie, il avait demandé d'ajouter la gestion en « bon père de famille », qui enjoignait, selon lui, A. d'être « conservateur, être précis et honnête dans le travail effectué et dans la relation de ce travail » (SK 7.753.004, Q/R 6 I. 25 ss). La défense de A. a affirmé aux débats que la notion de « bon père de famille » voulait dire être « sérieux et honnête ». A ce propos, la défense de A. a indiqué que C. savait très bien que de nombreux investissements risqués seraient entrepris avec l'argent de la Société 2 et que la clause de « bon père de famille » ne devait pas être comprise comme une exigence de prudence (SK 7.721.470). La Cour admet que tout investissement risqué n'était pas absolument exclu, mais que ce genre d'investissement nécessitait l'accord express de la Société 1 ou de C., puisque le contrat de fiducie n'offrait pas au gestionnaire la liberté de prendre d'importants risques. Ainsi, si des investissements risqués ont eu lieu, il faut se demander si C. ou la Société 1 étaient au courant de ceux-ci, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. A. a d'ailleurs déclaré, sans équivoque, considérer qu'il « n'avai[t] aucunement besoin d'avoir l'accord de Monsieur C., pour quelque retrait ou transfert que ce soit, ou pour quelque investissement que ce soit » (SK 7.731.008, Q/R 21) et encore qu'il « pouvai[t] agir seul dans [s]es investissements [et n']avai[t] pas besoin de l'accord préalable de M. C. (SK 7.731.016, Q/R 37).

Dans ses observations sur le rapport FFA du 24 août 2020, A. a affirmé que C. et lui-même sont « tous les deux des banquiers professionnels. La dynamique de gestion allait être de toute façon dynamique, voire agressive, du moment qu'elle allait être essentiellement axée sur des placements en actions. La notion de 'bon père de famille' est donc à comprendre en rapport avec nos profils de risques personnels communs » (MPC 16.003-0437). Dans un projet de lettre, non datée, à G., A. a en outre parlé de marchés boursiers privilégiant les actions stables et réputées (« blue chip stocks ») (MPC 13.101.0101). Cependant, il ressort de la liste des « investissements » opérés par A. qu'aucune des valeurs patrimoniales dont il lui est reproché d'avoir abusé n'a été investie sur de tels marchés boursiers (v. *supra*, consid. 4.1.2).

#### 5.4.3.2.2 Investissements réalisés

Il ressort du dossier de la procédure qu'à la suite de l'accord de fiducie susmentionné, A. a investi les fonds qui lui ont été confiés dans plusieurs catégories d'investissement, sans en informer la Société 1, respectivement C. Les différentes transactions qui ont été effectuées par A. sont énumérées aux consid. 5.1.1 à 5.1.7 *supra* ainsi que dans l'acte d'accusation (ch. 2.1.1.3), et sont numérotées de #1 à #345. Toutes ces transactions sont documentées et ressortent du dossier de la procédure. Il est renvoyé à ce sujet aux différentes pièces bancaires récoltées par l'accusation durant la procédure préliminaire (MPC, rubrique 7), ainsi qu'aux deux annexes d'un courrier de la défense de A. daté du 18 avril 2019, respectivement du 25 juin 2021, remises spontanément au MPC (« Sorties de fonds par année opérées à titre personnel par A. de novembre 2008 à juillet 2015, par date et en valeur USD, respectivement « Sorties de fonds à titre personnel novembre 2018 – août 2015 » ; MPC 16.003-0221 ss, 479 ss).

Il est établi par pièces que la somme totale desdits investissements se monte à CHF 12'889'893.75 (« investissement dans le capital de la Banque 1 », « paiements en lien avec le groupe de la Société 3 », « solaire », « construction », « immobilier » et « crédits »), sans compter les honoraires perçus en trop pour CHF 1'452'380.64. Il s'agit de la somme totale des emplois effectués par A. à son profit, ou au profit de tiers, autres que la Société 1, sans les honoraires précités.

Comme déjà mentionné plus haut, il ressort de ses nombreuses auditions qu'il a admis avoir effectué les investissements qui lui sont reprochés sans en informer C. Même s'il a affirmé n'avoir jamais considéré les placements comme étant non autorisés, il a indiqué qu'ils étaient « des placements faits [...] sans en informer M. C. » (MPC 13.101-0423 I. 32 ss, 0424 I. 1 s.), ou encore « que ces investissements ont été faits à l'insu de C. » et qu'il « n'avai[t] pas d'autorisation » (MPC 13.101-0116, 0126). Il a également affirmé qu'il souhaitait « ne pas

informer Monsieur C. de certaines opérations qu'il] avai[t] faites, c'est vrai » (MPC 13.104-0243 I. 9 ss) ou encore, s'agissant des investissements dans la Société 3, « que ces investissements ont été faits à l'insu de C. », et donc sans autorisation de sa part, contrairement à ce qu'a soutenu B., affirmant qu'elle pensait que C. « était en grande partie informé » des opérations effectuées sur le compte de la Société 2 (MPC 13.102-0013 I. 1 ss). Tel ne fut manifestement pas le cas.

Il ressort du dossier de la procédure, comme cela sera démontré ultérieurement, que A. a également falsifié des relevés bancaires, de sorte que certaines transactions ou les bénéficiaires de certaines transactions soient modifiées ou supprimées (v. à ce sujet, *infra*, 6). Cela démontre que A. a fait en sorte que C. ne puisse s'opposer aux transactions qu'il n'aurait pas approuvées, mais qui auraient dû l'être vu l'absence de droit donné à A. d'y procéder.

La Cour considère que toutes les transactions #1 à 345 – que A. n'a pas contestées comme telles – ont, comme l'indiquent les listes remises au MPC par A., été effectuées à l'insu de C., et donc de la Société 1 (MPC 16.003-0221 ss, 0479 ss). Il s'agit des transactions suivantes:

5.4.3.2.3 Capital de la Banque 1 (CHF 500'000.- [réalisé] et CHF 500'000.- à CHF 1 million [tenté], v. *supra*, consid. 5.1.2)

En ce qui concerne la Banque 1, il est établi que A. a acheté, le 27 mai 2014, depuis le compte de la Société 2 et à l'insu de C., des actions de cette banque à hauteur de CHF 500'000.-, laquelle était alors en difficultés financières. Il a acheté ces actions en son propre nom (B07.101.001.01.02-0252, v. aussi, acte d'accusation, les références citées en note de bas de page 216). A. a confirmé, aux débats, avoir acheté des parts dans la Banque 1 avec l'argent de la Société 2, « comme dans d'autres projets » (SK 7.731.018, Q/R 40 I. 14 s.). En achetant ces actions en son nom propre, A. a agi dans son propre intérêt. Puis, il tentera même de faire un nouvel achat de capital social de la Banque 1, pour un montant entre CHF 500'000.- et CHF 1 million, le 26 août 2015, alors qu'il venait de faire l'objet d'une perquisition et d'un séquestre de la relation bancaire de la Société 2 auprès de cette banque (MPC 07.101-0043, 07.101-0042). Il a admis qu'il n'avait pas les moyens personnels de faire un tel investissement. Il a en effet indiqué qu'il n'avait « pas CHF 500'000.00 à cette époque » et ne pouvait donc participer « une deuxième fois » à une recapitalisation de la Banque 1 (MPC 13.101-0489, 0501).

5.4.3.2.4 En faveur de la Société 3 (CHF 7'143'766.93, v. *supra*, consid. 5.1.3)

Il ressort du dossier de la procédure que A., alors actionnaire du groupe de la Société 3 (MPC 13.101-0417) a financé cette entreprise, laquelle connaissait des difficultés financières (v. acte d'accusation, note de bas de page 230), par différents débits du compte de la Société 2, soit par des virements effectués en faveur de relations bancaires de la Société 3, par la prise de crédits lombards et par le paiement d'intérêts pour deux crédits lombards contractés par la Société 2 auprès de la Banque 1 afin de fournir des liquidités à la Société 3, ainsi que par divers virements à des personnes physiques ou morales en faveur de sociétés de ce groupe, pour une somme totale de CHF 7'143'766.93 (v. *supra*, consid. 5.1.3). Il y a lieu de constater que c'est notamment à A. que ces utilisations de fonds ont profité, dès lors qu'il était actionnaire de la Société 3. Pour ce qui est de deux prêts qui ont été octroyés à la Société 3, pour une somme de CHF 1'547'458.37 (transactions #108 et 109 ; v. *supra*, consid. 5.1.3), avec pour prêteur officiel la Société 2, ils ont été accordés sans contrat écrit, sans garantie, à une époque où la mauvaise situation économique de la Société 3 ne laissait pas entrevoir de probable remboursement (MPC 13-101.0635 I. 10-18 ; 13.101-0636). Il appert clairement, de l'avis de la Cour, que le but de ces deux prêts était seulement d'enrichir la Société 3 ou de réduire une partie de ses passifs, à l'instar des prêts qui ont été octroyés à la Société 3, avec, pour créancier, A. (transactions #111 à 142, pour une somme totale de CHF 5'124'649.33 ; v. *supra*, consid. 5.1.3 et acte d'accusation, note de bas de page 243). Ainsi, aucun des prêts accordés à la Société 3 ne peut être considéré comme un acte de gestion compatible avec l'exigence d'une gestion prudente et celle d'une future restitution. Il en va de même des fonds de la Société 2 qui ont servi au paiement des intérêts sur deux crédits lombards (transactions #143 à 161, pour une somme totale de CHF 60'977.32 ; v. *supra*, consid. 5.1.3) puisque ces crédits n'ont nullement profité à la Société 2 mais à la Société 3 qui a pu payer ainsi certaines de ses dettes.

Enfin, de nombreux virements à des personnes physiques ou morales au bénéfice du groupe de la Société 3 ont été effectuées, pour une somme totale de CHF 410'681.91 (transactions #162 à 194, v. *supra*, consid. 5.1.3). Au sujet de ces divers versements, A. a admis aux débats n'avoir parlé « à aucun moment, d'investir de l'argent dans la Société 3 » (SK 7.731.019, Q/R 43 I. 3 s.). S'agissant de la gestion de « bon père de famille », il a encore ajouté que « de toute façon, les investissements en République dominicaine, que ce soit dans la Société 3, dans les autres projets [...] ne représentaient pas naturellement des placements de 'bon père de famille' », que « ce n'était pas l'objectif » (SK 7.731.020, Q/R 45 I. 5 ss). S'agissant de C., il a confirmé au sujet des investissements dans la Société 3 qu'« aucun des paiements effectués depuis le compte de la Société 2 à la Société 3 n'a été autorisé » (MPC 13.101-0072 ss).

A. a donc agi au mépris de ses obligations contractuelles de gestionnaire.

La défense de A. a soutenu que la Société 3 était un très bon projet et que celui-ci s'y était engagé sans compter son temps et ses efforts (SK 7.721.475 s.). Même si l'affaire de la Société 3 s'était soldée par un succès commercial, il est relevé ici que ce n'est pas le genre d'investissement que voulait C., à teneur du contrat de fiducie (v. *supra*, consid. 5.3.3) et c'est un investissement, en l'occurrence, effectué dans des conditions qui ménageaient très mal les chances de la Société 2 d'être remboursée un jour. C'est aux propriétaires, ou encore aux employés, de la Société 3 que l'investissement de la Société 2 a surtout servi. Enfin, il est relevé que A. a fait fi de son obligation de resituer, un jour, à la Société 2 l'argent englouti dans la Société 3, violant ainsi ses devoirs de fiduciaire (v. *supra*, consid. 5.3.3).

5.4.3.2.5 Dans le solaire, la construction et l'immobilier (respectivement CHF 470'111.64, CHF 500'537.24 et CHF 789'109.28, v. *supra*, consid. 5.1.4 à 5.1.6)

En ce qui concerne ces trois catégories, il résulte du dossier de la procédure que A. a effectué divers « investissements » (transactions #195 à #205), principalement en faveur d'un installateur de panneaux solaires en République dominicaine, tout en apparaissant lui-même comme créancier de l'argent avancé à l'installateur. La large majorité des paiements a été effectuée pour les Sociétés 34 S.R.L., 31 SA et HH. (MPC 13.101.0661 I. 15 s. ; 11.01.01.0545 et les références citées ; 11.01.01.0274 ss).

Il a également procédé à des « investissements » en faveur du constructeur du métro de la ville de Santo Domingo en République dominicaine (transactions #206 à 211), en faveur de la Société 35 S.R.L. et de la Société 36, en apparaissant une fois encore comme créancier, à titre personnel, de l'argent prêté (MPC 11.01.01.0545 et les références citées ; 11.01.01.0297-0323 ; 11.01.01.0324 ; 13.101-0503 s. I. 24 ss ; 0504 I. 1 ss).

Il a fait enfin des « investissements » avec des vendeurs d'immeubles (transactions #212 à 240) à qui A. a payé le prix de biens immobiliers qu'il acquerrait pour lui-même, parfois avec son épouse (MPC 11.01.01.0546 et les références citées ; 11.01.01.0337 ss). C'est le cas de D. (MPC 11.01.01.0330 ss). Pour la seule acquisition de D., A. a versé au moins USD 382'500.- en provenance de la Société 2 (#220, 222 et 224). A cela s'ajoutent d'autres paiements de frais relatifs aux travaux effectués dans D. pour USD 204'000.- (#228, 232, 234, 237 et 239). Au sujet de ce bien, A. a affirmé aux débats qu'en cas de réalisation de celui-ci, il souhaiterait prélever la somme de USD 392'000.- qui lui reviendraient sur cette vente ; il a admis, pour le reste, que ce bien était restituable, et a estimé la valeur de l'immeuble à USD 1 million (SK 7.731.025, Q/R 64 I. 25 ss).

En ce qui concerne les sommes engagées pour l'acquisition d'un appartement dans la MM., soit cinq versements, elles ont finalement été remboursées (MPC 11.01.01.0350 ss ; 11.01.01.0358 ss), étant donné que l'achat n'a pas abouti. Mais le remboursement s'est fait sur un compte de A., pas celui de la Société 2. A. avait effectué deux remboursements de CHF 13'234.51 (MPC 16.003-0221 ss ; 16.003-0479 ss ; SK 127.100.151 ss) qui ne seront pas retenus dans la somme totale du dommage.

A. a confirmé lors des débats n'avoir pas parlé à C. des « investissements » effectués dans le secteur solaire, de la construction et de l'immobilier (SK 7.731.023, Q/R 55 I. 17 ss, 024 Q/R 58 I. 3 ss et 024 Q/R 59 I. 9 ss).

#### 5.4.3.2.6 En matière de crédits (CHF 3'486'368.66, v. *supra*, consid. 5.1.7)

Il ressort du dossier de la procédure que des bénéficiaires de prêts en République dominicaine (MPC 11.01.01.0370) ont obtenu l'équivalent de CHF 3.4 millions (MPC 11.01.01.0547 s. et les références citées) qui provenaient du compte de la Société 2 pour être remis à diverses personnes morales et physiques (transactions #241 à 345). A. a du reste confirmé avoir des fonds de roulement pour « financer les affaires sur place, à savoir des affaires de crédit » (MPC 13.101.0005 I. 30 ss ; v. aussi, 13.101-0128 I. 24 s.). Quand les prêts étaient remboursés ou que des intérêts étaient payés, c'était le plus souvent sur des comptes de A. ou sur des comptes d'intermédiaires actifs pour A. que ces paiements intervenaient, ce que A. a du reste reconnu (v. par exemple, MPC 13.101-0949, 0962). Ainsi, c'est ultimement à A., ou à des membres de son entourage, que profitaient les prêts octroyés avec de l'argent de la Société 2 (MPC 11.01.01.0554 et les références citées).

La Cour a pris en compte que A. a effectué huit remboursements dans cette catégorie, qui ont exceptionnellement été effectués en faveur de la Société 2 pour un montant de CHF 394'032.17 (MPC 16.003-0231, 0489 ; SK 127.100.153). Autant d'argent qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération dans le produit d'actes d'abus de confiance. Dans le cas de la transaction #271, soit un prêt accordé à M. AA., à raison de USD 463'000.- (CHF 414'125.72), il a été conclu en faveur de la Société 2 puisque c'était cette dernière société qui apparaissait comme prêteur, représentée en l'occurrence par A., et que c'était aussi la Société 2 qui bénéficiait à propos de ce prêt d'une garantie sous forme de nantissement. Toutefois, là encore, il est ressorti des documents afférents à ce contrat que c'était à A. que la dette devait finalement être remboursée et non plus à la Société 2. Et c'est même par la dation en paiement d'un immeuble, en faveur de A., que la dette a finalement été réglée. A. est donc devenu lui-même propriétaire de l'immeuble cédé (MPC 13.101-0128 I. 8 ss ; 13.101-0530 I. 18 ss ;

11.01.01.0387 ; 16.003-0730 ss, B08.109.016-0001 ss). Relativement au prêt accordé à AA., il ressort des pièces bancaires que ce sont seulement deux versements de USD 5'600.- chacun, qui ont été versés à la Société 2, tout le reste ayant été versé à A., ce que ce dernier reconnaît (MPC 13.101-0529 I. 25 ss ; 16.003-0456 ; 16.005-0393). Même si, aux débats, A. a indiqué qu'il allait « continuer à mettre [la] pression » sur AA. afin de récupérer la somme qu'il doit, soit « plus d'un million [...] » (SK 7.731.028 s., Q/R 71 I. 34 ss), cela ne permet pas encore d'admettre que A. voudrait dorénavant laisser à la Société 2 le remboursement des prêts qu'il a autrefois accordé en République dominicaine avec de l'argent de cette société. Les déclarations de A., tant lors de la procédure préliminaire que lors des débats, démontrent qu'il continue de ne pas assumer sa responsabilité concernant l'utilisation des fonds de la Société 2 et du dommage qu'il a causé.

#### 5.4.3.2.7 Arguments des parties

La défense de A. a tout d'abord indiqué que « A. [...] investit dans des projets sérieux, auxquels il croit, dans lesquels il sue sang et eau pour que ça fonctionne » et que « faire des mauvaises affaires c'est pas pénal ». Elle a encore ajouté que A. a fait des investissements en son nom mais également au nom de la Société 2, ce qui prouverait qu'il ne voulait pas s'approprier l'argent de la Société 2 (SK 7.721.471). S'agissant des investissements, force est de constater que ceux-ci ont principalement été faits au nom de A., et exceptionnellement au nom de la Société 2. Dans les rares cas où c'est la Société 2 qui apparaissait comme investisseur, c'était très souvent à A. que revenait le produit de l'investissement.

Un autre argument soulevé par la défense de A. est que celui-ci ne serait pas intéressé par « le fric » mais que ses projets le « transportaient » (SK 7.721.474). A ce sujet, il est précisé que le contrat de fiducie valait à A. des commissions qui ne récompensaient pas son plaisir d'entreprendre, mais bien les tâches de conservation et de fructification des biens qui lui avaient été confiés par la Société 1.

#### 5.4.3.2.8 Conclusion intermédiaire

Il peut être retenu ici que les investissements réalisés par A. ne respectaient pas ses obligations contractuelles de « bon père de famille », ce dont il avait parfaitement connaissance. Reste à examiner encore les frais bancaires qui sont associés aux différentes dépenses dont il a été question jusqu'ici.

### **5.4.3.3 Frais bancaires relatifs aux honoraires et investissements**

#### **5.4.3.3.1 Etablissement des frais bancaires**

Il ressort du compte de la Société 2 que des frais bancaires ont été débités relativement à des retraits effectués par A. en violation de ses obligations vis-à-vis de C. et de la Société 1, pour un total de CHF 2'437.26 (total des transactions #19, 54, 57, 59, 61, 80, 83, 85, 87, 89, 98, 100, 102, 105, 189, 191, 193, 203, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 217, 219, 221, 223, 225, 227, 229, 231, 233, 236, 238, 240, 252, 254, 256, 258, 260, 262, 264, 266, 268, 270, 272, 275, 277, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 295, 297, 299, 301, 303, 305, 307, 309, 311, 313, 315, 317, 319, 321, 323, 325, 327, 329, 331, 333, 335, 339, 341 et 343). Dans ce contexte, certains de ces frais bancaires correspondent aux retraits effectués par A. pour se payer les commissions auxquelles il prétend. Ces frais n'ont pas enrichi A. à proprement parler. Ils sont toutefois intrinsèquement liés aux commissions indûment perçues par A. et ont directement diminué le patrimoine de la Société 2. Ces frais rentrent par conséquent dans le calcul du dommage causé à la Société 2 par abus de confiance. Il en va de l'attribution à un tiers (la banque) de valeurs patrimoniales qui avaient été confiées à l'auteur. En l'occurrence, ces frais n'avaient pas lieu d'être puisqu'ils étaient inhérents à des virements violant le contrat de fiducie.

D'autres frais bancaires se sont avérés inhérents :

- aux sommes transférées en faveur de divers partenaires d'affaires de la Société 3 (les 12 janvier 2015 et 25 février 2015, soit CHF 20.33 et CHF 15.-) (MPC B07.101.001.01.03-0359 s. ; B07.101.001.01.K-0128, 0134, 0137) ;
- aux sommes transférées en faveur de divers partenaires en matière sociale (le 12 novembre 2013 et le 13 décembre 2013, soit CHF 30.53 et CHF 30.56) (MPC B07.101.001.01.01.0962) ;
- aux sommes transférées en faveur de divers partenaires en matière de construction (le 1<sup>er</sup> avril 2015, deux fois, et le 9 juin 2015, soit CHF 30.33 deux fois et CHF 30.33) (MPC B07.101.001.01.01-1522 s., 1590) ;
- aux sommes transférées en faveur de divers partenaires en matière immobilière (entre le 31 janvier 2014 et le 12 août 2014, trois fois, soit CHF 30.78, CHF 30.56 et CHF 30.53 [B07.101.001.01.01-1182, 1318, 1346] ; entre le 22 août 2014 et le 30 septembre 2014, trois fois, soit CHF 30.57, CHF 30.48 et CHF 30.61 [MPC B07.101.001.01.01-1353, 1356, 1370] ; entre le 6 novembre 2014 et le 24 novembre 2014, trois fois,

soit CHF 30.83, 30.47, 30.61 [MPC B07.101.001.01.01-1386, 1407, 1479] ; entre le 24 février 2015 et le 17 mars 2015, trois fois, soit CHF 30.61, CHF 30.80 et CHF 30.48 [MPC B07.101.001.01.01-1479, 1485, 1505] ; le 4 juin 2015, deux fois, soit CHF 30.44, deux fois [MPC B07.101.001.01.01-1584, 1580] et le 26 juin 2015, soit CHF 30.53 [MPC B07.101.001.01.01-1606] ;

- aux sommes transférées de la Société 2 en faveur de divers partenaires en matière de crédit (entre le 15 juillet 2013 et le 26 juillet 2013, deux fois, soit CHF 30.46 et CHF 30.45 [MPC B07.101.001.01.01-0959] ; entre le 30 août 2013 et le 16 septembre 2013, deux fois, soit CHF 30.58 et CHF 29.82 [MPC B07.101.001.01.01-0960] ; entre le 10 octobre 2013 et le 15 novembre 2013, trois fois, soit CHF 30.52, 30.91 et 30.39 [B07.101.001.01.01-0960, 0961, 0962] et entre le 20 novembre 2013 et le 11 juin 2015, 39 fois [vu la quantité de références bancaires, voir acte d'accusation, notes de bas de pages des transactions #343 ss p. 84 ss]).

#### 5.4.3.3.2 Conclusion intermédiaire

Pour tous ces frais inhérents à des retraits au détriment de la Société 2, A. peut aussi se voir reprocher de l'abus de confiance, puisqu'il fait des transferts qui sont incompatibles avec le contrat de fiducie et qui entraînent des frais bancaires qui sont tout aussi injustifiés que les retraits, pour un total de CHF 2'437.26.

Une fois encore il en va de l'emploi de fonds confiés au profit d'un tiers, soit la banque qui exécute les transferts demandés par A. ou de ses proches, à sa demande.

#### 5.4.3.4 Conclusion quant aux utilisations sans droit

C'est par de nombreuses utilisations qu'il a faites des fonds de la Société 2 que A. s'est rendu coupable de toute une série d'actes relevant de l'abus de confiance, en affectant l'argent confié à lui-même, sous forme de commissions trop élevées, en sa propre faveur, à l'achat de parts sociales du capital de la Banque 1, au groupe de la Société 3, à des entreprises du secteur des panneaux solaires, du secteur de la construction, du secteur immobilier et du secteur des crédits. Toutes ces transactions sont notamment prouvées par pièces, leur existence n'ayant du reste pas été contestée par la défense.

Dans l'écrasante majorité des cas d'utilisation de ces fonds, A. est apparu personnellement comme prêteur, acheteur, investisseur, actionnaire, donateur ou acquéreur de biens immobiliers. Manifestement, il a alors utilisé l'argent de la

Société 2 à son profit ou au profit de tiers, notamment son épouse, et ce, non seulement au mépris de ses obligations contractuelles de fiduciaire et de gestionnaire, mais aussi sans l'autorisation de C. ou de la Société 1.

Il est relevé que, s'agissant du comportement de A., les montants détournés sont allés en augmentant. En effet, au départ, dès 2008, les montants en cause (lesquels sont prescrits, v. *supra*, consid. 1.3) sont assez modestes (USD 5 millions), pour, par la suite, devenir de plus en plus importants, atteignant, en 2014-2015, un montant de près de CHF 45 millions, ce qui peut être en l'espèce considéré comme grave (v. *supra*, consid. 5.3.3.2). Nombre d'opérations que A. a qualifiées d'investissements n'en étaient pas, en ce sens qu'elles n'étaient pas effectuées dans l'intérêt de la Société 2 ou de la Société 1.

L'utilisation des fonds confiés à la Société 2, dont A. assurait la gestion, a profité à de nombreuses personnes et sociétés, au détriment de la Société 1, respectivement de C. Il s'agit d'appropriation directe par A. (ce dernier devenant lui-même créancier, propriétaire ou actionnaire, pour une appropriation simple et directe), de paiements au bénéfice de tiers, dans de rares cas, de débits pour lesquels la Société 2 devenait la créancière sur le papier et, enfin, le paiement d'intérêts pour la prise de deux crédits lombards ne profitant en rien à la Société 2 (v. *supra*, consid. 5.4.3.2.4). A. a du reste plus ou moins reconnu, aux débats, sa responsabilité pour ces actes d'appropriation, puisqu'il a admis avoir « une obligation de restitution à un moment donn[é] » (SK 7.731.010, Q/R 25 l. 29 s.).

En somme, A. n'a pas obtenu l'autorisation pour faire de l'argent confié des usages non-conformes au contrat. Il a soigneusement caché ces utilisations à son client, notamment en modifiant les relevés bancaires présentés.

A. a clairement démontré qu'à plusieurs reprises il a choisi de ne pas respecter le but dans lequel les fonds de la Société 1 lui avaient été confiés en se mettant fréquemment dans l'impossibilité de restituer à son mandant au moins partie desdits avoirs. Plutôt que de chercher systématiquement à conserver les avoirs confiés pour les gérer avec prudence, il a souvent choisi de ne pas les gérer mais de les utiliser ou les dilapider, de diverses manières, au mépris manifeste des intérêts du client et ami, C., respectivement de la Société 1, représentée par celui-là.

#### **5.4.4 Etablissement des dommages occasionnés**

Au vu de ce qui précède, il peut être établi que A. a commis toute une pluralité d'actes répréhensibles qui ont causé un dommage à la Société 1, à savoir en s'octroyant des commissions de fiducie trop élevées, en procédant à des « investissements » contraires à la volonté de la Société 1 (gestion en « bon père de

famille ») dans le capital de la Banque 1, en faveur de la Société 3 et de ses employés, dans le solaire, la construction et l'immobilier, dans l'octroi de crédits et, enfin, par des frais bancaires liés à des transactions incompatibles avec le contrat de fiducie, lesquels ont également contribué à causer un dommage à la victime, soit la Société 1.

S'agissant du calcul du dommage admissible, il y a lieu de déduire de la somme totale les dommages résultant d'actes prescrits ainsi que les montants qui ont été restitués à la Société 2 (v. *infra*, consid. 5.4.4.1).

#### **5.4.4.1 Transactions prescrites, à écarter ou à réduire**

S'agissant du calcul de la somme qui a été employée sans droit par A., il est le suivant. De la somme précitée de CHF 14'342'274.39, doivent être soustraites les sommes suivantes :

- La transaction #110 est mentionnée dans l'acte d'accusation mais n'est justement pas comprise dans le montant du dommage de CHF 7'143'766.94 relatif à la Société 3, vu qu'elle est prescrite (ce que précise d'ailleurs l'acte d'accusation). Elle n'a pas à être retranchée de la somme suscitée de CHF 14'342'274.39.
- Pour les transactions aux #111, 112, 113, 162 et 114, les montants respectifs de CHF 54'236.32, CHF 38'260.33, CHF 51'780.69, CHF 2'100.- et CHF 110'769.30, ces transactions étant prescrites au jour du prononcé du présent jugement (v. *supra*, consid. 1.3).
- S'agissant de la transaction #176, soit une somme de CHF 4'300.- en faveur de la Société 25 SA pour des frais de gestion liés aux Sociétés 3 et 26, elle doit être réduite de CHF 1'800.- (= CHF 2'500.-), car ce montant figurait dans les relevés remis à C. ; il a été indiqué qu'il était survenu à l'insu de ce dernier à hauteur de CHF 2'500.- mais en connaissance de celui-ci pour CHF 1'800.- (v. la première liste de A. [MPC 16.003-0243], pas la seconde liste [MPC 16.003-0486]). Partant, le montant de CHF 1'800.- a été dépensé de façon légitime car nullement à l'insu de C. (v. MPC 16.003-0243, au 01.11.2012 ; référence à la note de bas de page 279 de l'acte d'accusation).

Sont retenues, les transactions suivantes :

- Les transactions #143 à 161, qui correspondent à des débits d'intérêts liés à des crédits lombards.
- La transaction #176, pour CHF 2'500.- (MPC 16.003-0226 ; 4'300 – 1'800) est retenue. Dans la deuxième version de la liste, A. a fait disparaître ce montant.

- Les transactions #162, 172, 175 et – à hauteur du montant indiqué sous le tiret précédant (#176), qui sont des versements à la Société 25 SA.

#### **5.4.4.2 Somme totale des transactions retenues**

Il est retenu que A. a réalisé 339 actes d'emplois de valeurs patrimoniales confiées sur plus de 5 ans, pour une somme de CHF 14'083'327.75 (14'342'274.39 - 54'236.32 - 38'260.33 - 51'780.69 - 2'100 - 110'769.30 - 1'800), en affectant les avoirs de la Société 1, sur le compte de la Société 2 à des fins étrangères à celles qui étaient prévues par le contrat le liant à la Société 1 / C. Pour tous ces actes, il a réalisé les éléments constitutifs objectifs de l'abus de confiance. A cela s'ajoute un comportement correspondant également aux éléments constitutifs de l'infraction en question, laquelle est demeurée au stade de la tentative, pour une somme s'inscrivant dans une fourchette comprise entre CHF 500'000 et 1 million, sous la forme d'un investissement dans le capital de la Banque 1.

#### **5.4.5 Conscience et volonté**

L'intention délictueuse de A. en matière d'abus de confiance est manifeste. Celui-ci a clairement voulu, en connaissance de cause, disposer de biens appartenant à la Société 1, non pas dans l'intérêt de cette dernière et de C., qui consistait à voir fructifier et à récupérer un jour l'argent confié, mais plutôt dans le sien ou celui de nombreux tiers, étrangers à la Société 2.

Il ne peut avoir échappé à A. qu'il ne gérât, ni ne conservait, une grosse partie des fonds qui lui avaient pourtant été confiés, à titre fiduciaire, à des fins de conservation et de gestion, ce d'autant qu'il a reconnu aux débats qu'il avait tout de même « un devoir de gestion par rapport aux comptes » (SK 7.731.050, Q/R 113 I. 22 ss). La volonté d'enrichissement illégitime est d'autant plus patente que A. a soigneusement dissimulé ses comportements en modifiant des relevés bancaires qui auraient pu trahir ses agissements, qu'il n'a jamais entrepris de rembourser à la Société 1 l'argent qu'il s'est approprié à ses dépens – ni ne s'est assuré de pouvoir le faire – et n'a pas laissé entendre qu'il avait le projet ou la possibilité de le faire. A. a clairement démontré qu'il voulait conserver le bénéfice des enrichissements illégitimes obtenus par ces actes. Il a donc fourni moult raisons de conclure qu'il a pleinement rempli les conditions subjectives de l'infraction reprochée. A. n'a en effet pas remboursé l'argent qu'il a détourné, il n'a même pas tenté de ramener dans la sphère économique de la Société 2 les avoirs et crédits contractés. Il y a lieu de retenir que A. n'avait, ni n'a, la possibilité de rembourser l'argent qu'il lui est reproché d'avoir utilisé sans droit. Autrement dit, la condition de *l'Ersatzbereitschaft* n'a jamais été donnée.

#### **5.4.6 En qualité de gérant**

En l'espèce, il est établi que A. a ouvert la relation bancaire de la Société 2 dans le cadre de son activité de fiduciaire, gérant de fortune et d'administrateur unique de la Société 2 (v. *supra*, consid. 5.3.3.1). Il a donné pouvoir à la Société 7, société dont il est administrateur, et à lui-même de représenter la Société 2 envers la Banque 1 dans toute opération relative à la gestion des valeurs patrimoniales déposées sur la relation bancaire de la Société 2 (B07.101.001.01.E-0016). Il a du reste reconnu exercer « essentiellement une activité dans la gestion de fortune » et être « gérant de fortune de profession » (MPC 13.101-0003, 0072, 1016). Il a déclaré aux débats être « gérant de fortune indépendant retraité » (SK 7.731.002, Q/R 1 ; v. également SK 7.731.037, Q/R 88, 067, Q/R 164). Enfin, il apparaît clairement que les fonds qui ont été confiés à A. l'ont été pour lui permettre, ainsi qu'à son entreprise, la Société 7, d'assurer la gestion de ces fonds dont A. a clairement abusé d'une partie, en profitant des facilités que lui conférait sa position de gérant, qui lui valait au demeurant une rémunération substantielle.

Partant, l'aggravante du métier s'applique en l'espèce (art. 138 ch. 2 CP).

Les conditions subjectives de l'infraction sont donc réalisées.

#### **5.5 Réserve de la Cour (art. 344 CPP) : analyse subsidiaire de l'escroquerie (art. 146 CP)**

Aux termes de l'art. 146 al. 1 CP, quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'escroquerie (art. 146 CP) s'applique et non l'abus de confiance, lorsqu'il n'y a pas eu de transfert à l'auteur du pouvoir matériel et juridique de disposer des valeurs patrimoniales. Il y a abus de confiance si la valeur patrimoniale est confiée à l'auteur, sans tromperie de sa part, et que ce dernier dissimule alors son intention de se l'approprier (DE PREUX, D'ESPINE-HULLIGER, op. cit., n° 70 et les références citées ad art. 138 CP).

Pour répondre à la question de savoir si l'escroquerie est réalisée, il y a lieu de se demander si A. n'a jamais eu la volonté de travailler selon les termes du contrat, qu'il a pourtant signé, ce d'autant que, très peu de temps après la signature du contrat, il commençait déjà à modifier les relevés bancaires (v. *infra*, consid.

6) qui émanaient de la Banque 1 et qu'il transmettait à C. pour l'informer fallacieusement de l'état du compte de la Société 2. Si A. avait fait mine de conclure un contrat de fiducie et de gestion avec la Société 1, sans avoir vraiment l'intention de travailler en faveur de cette société, mais dans le but de s'enrichir ou d'enrichir des proches, alors il aurait induit son client en erreur sur sa réelle volonté et il l'aurait probablement fait de manière astucieuse dans la mesure où il aurait été impossible à celui-ci de s'en apercevoir. Si A. s'était rendu coupable d'une telle tromperie, se poserait encore la question de savoir si cette tromperie était de nature à causer le dommage qui est survenu.

Rien ne démontre toutefois que A. n'avait pas vraiment l'intention de se lier contractuellement à C. Au contraire, en s'efforçant, en début de contrat, de savoir combien il percevait d'honoraires en trop, et en rendant compte de sa gestion à C., trimestriellement ou annuellement, sous la forme de tableaux Excel préparés par ses soins ainsi que sous forme de relevés bancaires (MPC 11.01.01.0511 ss), A. semblait soucieux de s'en tenir aux conditions du contrat, en cherchant à éviter de percevoir trop d'honoraires. Ainsi, il y a lieu d'admettre qu'il n'y a pas eu de tromperie initiale de la part de A. quant à sa volonté de conclure un contrat. La Cour retient que c'est plutôt postérieurement à la signature du contrat de fiducie et de gestion de fortune que A. a alors vu une occasion de s'enrichir aux dépens de la Société 1 et qu'il a renoncé à respecter, au moins en partie, les conditions du contrat de fiducie.

Partant, il peut être conclu que c'est bel et bien sur la base d'un contrat de fiducie, valable, que les valeurs patrimoniales appartenant à la Société 1 ont été confiées à A. pour un usage déterminé, usage qui, comme nous l'avons vu, n'a pas été respecté à moult reprises par celui-ci. L'infraction d'escroquerie ne peut dès lors pas être retenue à l'endroit de A. Il s'ensuit qu'il doit être acquitté de cette infraction.

## **5.6 Conclusions**

Au vu de ce qui précède, il est conclu que la procédure menée pour abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.1.), gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.2.), à l'encontre de A. est classée s'agissant des actes répertoriés dans l'acte d'accusation sous #110 à #114, #162 (prescription).

A. est par ailleurs acquitté de l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP en lien avec l'art. 344 CPP) et de gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.2.).

A. est enfin reconnu coupable d'abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.1.), de tentative d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP en relation avec l'art. 22 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.1.3.2.), pour tous les actes reprochés dans l'acte d'accusation, à l'exception de six, classés.

## **6. Faux dans les titres répétés (art. 251 CP)**

### **6.1 Reproches du MPC**

#### **6.1.1 Formulaire A**

Le MPC reproche tout d'abord à A., au chiffre 2.1.3.1 de l'acte d'accusation, d'avoir commis un faux dans les titres (répertorié dans l'acte d'accusation en tant que ##1.), au sens de l'art. 251 ch. 1 CP, en remplissant et signant, le 24 juin 2015, un formulaire A dans lequel il s'est désigné comme l'unique ayant droit économique des avoirs détenus sur la relation bancaire de la Société 2, alors même qu'il ne revêtait pas cette qualité. Ce faisant, le prénommé aurait dissimulé la véritable identité de l'ayant droit économique des avoirs détenus sur cette relation bancaire, soit C., selon le souhait de ce dernier.

Le prévenu aurait agi d'une part dans le but d'obtenir un avantage illicite pour C., à savoir éviter que l'intéressé n'apparaisse en lien avec les avoirs placés sur la relation bancaire de la Société 2, et d'autre part dans celui de tromper la Banque 1, ainsi que les employés et organes de cet établissement bancaire, quant au réel ayant droit économique des valeurs patrimoniales versées sur ladite relation bancaire, en vue de leur gestion par A.

Ce dernier aurait agi avec conscience et volonté. Il aurait en particulier eu conscience du fait que le formulaire A précité constituait un titre et que le contenu de ce document ne correspondait pas à la réalité.

#### **6.1.2 Relevés bancaires**

Le MPC reproche ensuite à A., au chiffre 2.1.3.2 de l'acte d'accusation, d'avoir, avec conscience et volonté, établi 38 relevés bancaires falsifiés, à savoir des relevés de la relation bancaire de la Société 2, donnant l'illusion que ceux-ci avaient été établis par la Banque 1, puis d'en avoir fait usage en les remettant à C. sous format papier (##24. à 35.) ou électronique (##2. à 23.), respectivement de les avoir enregistrés sur son ordinateur, en format PDF, en vue d'une éventuelle transmission à C. (##36. à 39.).

Ces relevés bancaires auraient été falsifiés en cela que A. aurait modifié les documents originaux provenant de la Banque 1 à l'aide de son ordinateur et de logiciels idoines en (1) supprimant certaines transactions, (2) modifiant le libellé, le montant ou la date de certaines transactions et (3) insérant des transactions fictives. Ces falsifications auraient été effectuées en vue de masquer les débits opérés sans droit, à l'insu de C. et de la Société 1, sur des valeurs patrimoniales confiées à A. en vertu du contrat de fiducie, respectivement de gestion de fortune, que celui-ci avait conclu avec C. et placées sur la relation bancaire de la Société 2.

A. aurait établi ces 38 titres faux, puis en aurait fait usage, dans le but de porter atteinte aux intérêts pécuniaires et aux droits de C., voire de la Société 1, et d'obtenir un avantage illicite, soit maintenir C., voire la Société 1, dans l'ignorance de transactions que A. avait opérées ou fait effectuer sans droit aux dépens de la relation bancaire de la Société 2.

Dans le détail, les 38 titres faux seraient les suivants (ainsi que cela ressort des trois tableaux reproduits ci-après, figurant aux numéros marginaux 105, 107 et 109 de l'acte d'accusation, étant précisé que les indications de la colonne « Transactions falsifiées » se réfèrent à des tableaux Excel annexés sous format papier à l'acte d'accusation) :

Relevés qui auraient été falsifiés par A. et remis à C., par voie électronique, en format PDF :

| Chiffres de l'acte d'accusation | Période du relevé | Format fourni à C. / éventuel logo de la Banque 1 | Moyen de transmission du relevé bancaire falsifié | Transactions falsifiées |
|---------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|
| ##1.                            | Janvier 2009      | PDF, sans logo, établi le 30.06.2009 ou plus tard | Par voie électronique le 30.06.2009 ou plus tard  | Cf. Table ##1.          |
|                                 | Février 2009      |                                                   |                                                   |                         |
|                                 | Mars 2009         |                                                   |                                                   |                         |
|                                 | Avril 2009        |                                                   |                                                   |                         |
|                                 | Mai 2009          |                                                   |                                                   |                         |
|                                 | Juin 2009         |                                                   |                                                   |                         |
| ##2.                            | Juillet 2009      | PDF, sans logo, établi le 30.09.2009 ou plus tard | Par voie électronique le 30.09.2009 ou plus tard  | Cf. Table ##2.          |
|                                 | Août 2009         |                                                   |                                                   |                         |
|                                 | Septembre 2009    |                                                   |                                                   |                         |
| ##3.                            | Octobre 2009      |                                                   |                                                   | Cf. Table ##3.          |

| Chiffres de l'acte d'accusation | Période du relevé | Format fourni à C. / éventuel logo de la Banque 1 | Moyen de transmission du relevé bancaire falsifié | Transactions falsifiées |
|---------------------------------|-------------------|---------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|
|                                 | Novembre 2009     | PDF, sans logo, établi le                         | Par voie électronique le                          |                         |
|                                 | Décembre 2009     | 31.12.2009 ou plus tard                           | 31.12.2009 ou plus tard                           |                         |
| ##4.                            | Janvier 2010      | PDF, sans logo, établi le                         | Par voie électronique le                          | Cf. Table ##4.          |
|                                 | Février 2010      | 31.03.2010 ou plus tard                           | 31.03.2010 ou plus tard                           |                         |
|                                 | Mars 2010         |                                                   |                                                   |                         |
| ##5.                            | Octobre 2010      | PDF, sans logo, établi le                         | Par voie électronique le                          | Cf. Table ##5.          |
|                                 | Novembre 2010     | 31.12.2010 ou plus tard                           | 31.12.2010 ou plus tard                           |                         |
|                                 | Décembre 2010     |                                                   |                                                   |                         |
| ##6.                            | Janvier 2011      | PDF, sans logo, établi entre le                   | Par voie électronique le                          | Cf. Table ##6.          |
|                                 | Février 2011      | 31.03.2011 et le                                  | 12.04.2011                                        |                         |
|                                 | Mars 2011         | 12.04.2011                                        |                                                   |                         |
| ##7.                            | Avril 2011        | PDF, sans logo, établi entre le                   | Par voie électronique le                          | Cf. Table ##7.          |
|                                 |                   | 29.04.2011 et le                                  | 17.05.2011                                        |                         |
|                                 |                   | 17.05.2011                                        |                                                   |                         |
| ##8.                            | Mai 2011          | PDF, sans logo, établi entre le                   | Par voie électronique le                          | Cf. Table ##8.          |
|                                 |                   | 31.05.2011 et le                                  | 08.06.2011                                        |                         |
|                                 |                   | 08.06.2011                                        |                                                   |                         |
| ##9.                            | Juillet 2011      | PDF, sans logo, établi entre le                   | Par voie électronique le                          | Cf. Table ##9.          |
|                                 |                   | 31.07.2011 et le                                  | 13.08.2011                                        |                         |
|                                 |                   | 13.08.2011                                        |                                                   |                         |
| ##10.                           | Août 2011         | PDF, sans logo, entre le                          | Par voie électronique le                          | Cf. Table ##10.         |
|                                 |                   | 05.09.2011 et le                                  | 12.09.2011                                        |                         |
|                                 |                   | 12.09.2011                                        |                                                   |                         |
| ##11.                           | Octobre 2011      | PDF, sans logo, établi entre le                   | Par voie électronique le                          | Cf. Table ##11.         |
|                                 |                   |                                                   | 14.11.2011                                        |                         |

| Chiffres de l'acte d'accusation | Période du relevé | Format fourni à C. / éventuel logo de la Banque 1           | Moyen de transmission du relevé bancaire falsifié | Transactions falsifiées |
|---------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|
|                                 |                   | 01.11.2011 et le 14.11.2011                                 |                                                   |                         |
| <b>##12.</b>                    | Novembre 2011     | PDF, sans logo, établi entre le 05.12.2011 et le 15.12.2011 | Par voie électronique le 15.12.2011               | Cf. Table <b>##12.</b>  |
| <b>##13.</b>                    | Décembre 2011     | PDF, sans logo, établi entre le 05.01.2012 et le 31.01.2012 | Par voie électronique le 31.01.2012               | Cf. Table <b>##13.</b>  |
| <b>##14.</b>                    | Janvier 2012      | PDF, sans logo, établi entre le 02.02.2012 et le 28.02.2012 | Par voie électronique le 28.02.2012               | Cf. Table <b>##14.</b>  |
| <b>##15.</b>                    | Mars 2012         | PDF, sans logo, établi entre le 05.04.2012 et le 02.05.2012 | Par voie électronique le 02.05.2012               | Cf. Table <b>##15.</b>  |
| <b>##16.</b>                    | Juin 2012         | PDF, sans logo, établi entre le 30.06.2012 et le 03.08.2012 | Par voie électronique le 03.08.2012               | Cf. Table <b>##16.</b>  |
| <b>##17.</b>                    | Juillet 2012      | PDF, sans logo, établi entre le 31.07.2012 et le 11.11.2012 | Par voie électronique le 11.11.2012               | Cf. Table <b>##17.</b>  |
| <b>##18.</b>                    | Août 2012         | PDF, sans logo, établi entre le 31.08.2012 et le 11.11.2012 | Par voie électronique le 11.11.2012               | Cf. Table <b>##18.</b>  |
| <b>##19.</b>                    | Septembre 2012    | PDF, sans logo, établi entre le 30.09.2012 et le 11.11.2012 | Par voie électronique le 11.11.2012               | Cf. Table <b>##19.</b>  |
| <b>##20.</b>                    | Octobre 2012      | PDF, sans logo, établi entre le 31.10.2012 et le 26.01.2013 | Par voie électronique le 26.01.2013               | Cf. Table <b>##20.</b>  |

| Chiffres de l'acte d'accusation | Période du relevé | Format fourni à C. / éventuel logo de la Banque 1           | Moyen de transmission du relevé bancaire falsifié | Transactions falsifiées |
|---------------------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|
| <b>##21.</b>                    | Novembre 2012     | PDF, sans logo, établi entre le 30.11.2012 et le 26.01.2013 | Par voie électronique le 26.01.2013               | Cf. Table <b>##21.</b>  |
| <b>##22.</b>                    | Décembre 2012     | PDF, sans logo, établi entre le 31.12.2012 et le 26.01.2013 | Par voie électronique le 26.01.2013               | Cf. Table <b>##22.</b>  |

Relevés qui auraient été falsifiés par A. et imprimés, puis remis physiquement à C.

| Chiffres de l'AA | Période du relevé | Format fourni à C. / éventuel logo de la Banque 1                       | Lieu de remise du document | Transactions falsifiées |
|------------------|-------------------|-------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| <b>##23.</b>     | Mars 2013         | Document physique, sans logo, établi le 31.03.2013 ou plus tard         | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##23.</b>  |
| <b>##24.</b>     | Avril 2013        | Document physique, sans logo, établi le 30.04.2013 ou plus tard         | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##24.</b>  |
| <b>##25.</b>     | Mai 2013          | Document physique, sans logo, établi le 31.05.2013 ou plus tard         | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##25.</b>  |
| <b>##26.</b>     | Juin 2013         | Document physique, sans et avec logo, établi le 30.06.2013 ou plus tard | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##26.</b>  |
| <b>##27.</b>     | Juillet 2013      | Document physique, <u>avec</u> logo, établi le 31.07.2013 ou plus tard  | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##27.</b>  |
| <b>##28.</b>     | Août 2013         | Document physique, <u>avec</u> logo, établi le 31.08.2013 ou plus tard  | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##28.</b>  |

| Chiffres de l'AA | Période du relevé | Format fourni à C. / éventuel logo de la Banque 1                                                  | Lieu de remise du document | Transactions falsifiées |
|------------------|-------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|-------------------------|
| <b>##29.</b>     | Septembre 2013    | Document physique, <u>avec</u> logo, établi le 30.09.2013 ou plus tard                             | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##29.</b>  |
| <b>##30.</b>     | Octobre 2013      | Document physique, <u>avec</u> logo, établi le 31.10.2013 ou plus tard                             | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##30.</b>  |
| <b>##31.</b>     | Novembre 2013     | Document physique, <u>avec</u> logo, établi le 30.11.2013 ou plus tard                             | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##31.</b>  |
| <b>##32.</b>     | Décembre 2013     | Document physique, <u>avec</u> logo, établi le 31.12.2013 ou plus tard                             | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##32.</b>  |
| <b>##33.</b>     | Janvier 2014      | Document physique, <u>avec</u> logo, établi le 31.01.2014 ou plus tard                             | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##33.</b>  |
| <b>##34.</b>     | Février 2014      | Document physique, sans logo, mais avec mention « Banque 1 SA », établi le 29.02.2014 ou plus tard | Chez C. (V.)               | Cf. Table <b>##34.</b>  |

Relevés qui auraient été falsifiés par A. et non remis à C., se trouvant, en format PDF, dans les documents électroniques de A.

|              | Période du relevé | Format / éventuel logo de la Banque 1             | Lieu de dépôt des documents   | Transactions falsifiées |
|--------------|-------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| <b>##35.</b> | Juin 2011         | PDF, sans logo, établi le 30.06.2011 ou plus tard | Données électroniques chez A. | Cf. Table <b>##35.</b>  |
| <b>##36.</b> | Septembre 2011    | PDF, sans logo, établi le 03.10.2011 ou plus tard | Données électroniques chez A. | Cf. Table <b>##36.</b>  |

|       | Période du relevé | Format / éventuel logo de la Banque 1             | Lieu de dépôt des documents   | Transactions falsifiées |
|-------|-------------------|---------------------------------------------------|-------------------------------|-------------------------|
| ##37. | Février 2012      | PDF, sans logo, établi le 28.02.2012 ou plus tard | Données électroniques chez A. | Cf. Table ##37.         |
| ##38. | Avril 2012        | PDF, sans logo, établi le 30.04.2012 ou plus tard | Données électroniques chez A. | Cf. Table ##38.         |

## 6.2 Principes juridiques

**6.2.1** Selon l'art. 251 ch. 1 CP, se rend coupable de faux dans les titres celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre.

Les infractions du code pénal relatives aux titres protègent la confiance qui, dans les relations juridiques, est placée dans un titre comme moyen de preuve. C'est pourquoi la loi considère comme titres les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique (art. 110 ch. 4 CP). Le caractère de titre d'un écrit est relatif. Par certains aspects, un écrit peut avoir ce caractère, par d'autres non. Il constitue un titre en vertu de cette disposition s'il se rapporte à un fait ayant une portée juridique et s'il est destiné et propre à prouver le fait qui peut s'avérer faux. La destination et l'aptitude d'un document à prouver un fait précis peut résulter directement de la loi, des usages commerciaux ou du sens et de la nature dudit document (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 p. 260 s ; 142 IV 119 consid. 2.2 p. 121 s. ; 138 IV 130 consid. 2.2.1 p. 135 ; 132 IV 57 consid. 5.1 p. 59).

L'art. 251 ch. 1 CP vise non seulement un titre faux ou la falsification d'un titre (faux matériel), mais aussi un titre mensonger (faux intellectuel). Il y a faux matériel lorsque l'auteur réel du document ne correspond pas à l'auteur apparent (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 p. 260 s. ; 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 138 IV 130 consid. 2.1 p. 134). Le faux intellectuel vise quant à lui un titre qui émane de son auteur apparent mais qui est mensonger dans la mesure où son contenu ne correspond pas à la réalité. Un simple mensonge écrit ne constitue cependant pas un faux intellectuel. Le document doit revêtir une crédibilité accrue et son destinataire pouvoir s'y fier raisonnablement. Tel est le cas lorsque certaines assurances objectives garantissent aux tiers la véracité de la déclaration (ATF 146 IV 258 consid. 1.1 p. 260 s. ; 144 IV 13 consid. 2.2.2 p. 14 s. ; arrêt du Tribunal

fédéral 6B\_1042/2020 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 consid. 2.2.2). Ainsi, pour que le mensonge soit punissable comme faux intellectuel, il faut que le document ait une valeur probante plus grande que dans l'hypothèse d'un faux matériel. On parle alors de « valeur probante accrue » (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_55/2017 du 24 mars 2017 consid. 2.2 ; 6B\_117/2015 du 11 février 2016 consid. 2.4.1; cf. ATF 142 IV 119 consid. 2.1 p. 121 et la jurisprudence citée). Que les falsifications aient eu lieu sous la forme de suppression, d'ajout ou de modification cela ne joue aucun rôle : toutes ces opérations font que le titre est faux (DUPUIS et al., op. cit., n° 22 ad art. 251 CP et les références citées), respectivement la deuxième hypothèse visée par le ch. 1 de l'art. 251 CP est réalisée. Des falsifications effectuées sous forme électronique tombent sous le coup de l'art. 251 CP. En effet, l'infraction de faux dans les titres a été admise à l'endroit de celui qui falsifie des courriels qui lui ont été adressés et les transmet ensuite à des tiers (ATF 138 IV 209 consid. 5.4 p. 212 s.).

Le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 s.). L'auteur doit vouloir utiliser le titre en le faisant passer pour véridique dans les relations juridiques, ce qui présuppose l'intention de tromper. L'avantage recherché, respectivement l'atteinte, doit précisément résulter de l'usage du titre faux, respectivement mensonger (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 s. ; ATF 138 IV 130 consid. 3.2.4 p. 141 et les références citées).

L'art. 251 CP exige en outre un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, à savoir le dessein de nuire à autrui ou le dessein d'obtenir un avantage illicite, pour soi-même ou pour un tiers. La notion d'avantage illicite est très large. Celui-ci peut être patrimonial ou d'une autre nature (ATF 141 IV 369 consid. 7.4 p. 377 s. ; 118 IV 254 consid. 5 p. 259 s. ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3<sup>e</sup> éd., 2010, n° 180 ad art. 251 ; BOOG, in Basler Kommentar, Strafrecht II, 4<sup>e</sup> éd., 2018, n° 193 ; *contra* : DUPUIS et al., op. cit., n° 54). Toute amélioration de la situation suffit (ATF 129 IV 53 consid. 3.5 p. 59 s.). Ont notamment été jugées constitutives d'un avantage la prolongation d'un permis de séjour (jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2010.25 du 8 avril 2011), l'entrave à la découverte de délits (ATF 120 IV 361 consid. 2d p. 364) ou l'économie de fastidieuses démarches administratives (ATF 128 IV 265 consid. 2.2 p. 270 s.).

- 6.2.2** Un formulaire A, dont le contenu est inexact quant à la personne de l'ayant droit économique, constitue un faux dans les titres au sens de l'art. 251 CP (ATF 139 II 404 consid. 9.9.2 p. 443 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 4.2 ; 6B\_383/2019 du 8 novembre 2019 consid. 8.3.3.2 non publié aux ATF 145 IV 470 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.346/1999 du 30 novembre 1999 consid. 4 c) *in* SJ 2000 I 234). Cela découle du fait que la loi

fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA ; RS 955.0) impose à l'intermédiaire financier, notamment aux banques, une identification de l'ayant droit économique dans certaines circonstances, si le cocontractant n'est pas l'ayant droit économique ou qu'il y a un doute à ce sujet, si le cocontractant est une société de domicile ou une personne morale exerçant une activité opérationnelle ou si une opération de caisse d'une somme importante au sens de l'art. 3 al. 2 LBA est effectuée (art. 4 al. 2 let. a à c LBA).

- 6.2.3** Le Tribunal fédéral a jugé qu'un relevé bancaire adressé à un client par un organe dirigeant d'une banque revêtait une valeur probante accrue. Il a exposé que le prévenu (un banquier) était placé dans une position analogue à celle d'un garant, dès lors qu'il devait exécuter son mandat dans l'intérêt des déposants ; dans le cas particulier, les attestations revêtaient une force probante accrue vu la nature du mandat, l'impossibilité de vérifier le relevé et la confiance particulière attachée aux activités commerciales des banques (soumises à une législation et à des contrôles spécifiques, employant du personnel en général très qualifié, à la réputation sans tache, qui doit respecter le secret bancaire). Il a précisé que n'importe quel relevé bancaire au contenu inexact ne tombait pas nécessairement sous l'empire de l'art. 251 CP : encore fallait-il qu'il présentât des caractéristiques du type de celles qui viennent d'être mentionnées (ATF 120 IV 361 consid. 2c p. 364). La jurisprudence a considéré que les relevés de compte établis automatiquement, sans signature, par une société d'investissement étrangère (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_406/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3.4) et par un gérant de fortune (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_199/2011 du 10 avril 2012 consid. 9.4) ne constituaient pas des titres à valeur probante accrue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1381/2021 du 24 janvier 2022 consid. 3.1.3). La présence, sur le relevé falsifié, du logo de l'établissement bancaire concerné n'est pas déterminant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_936/2019 du 20 mai 2020 consid. 5.4).

## **6.3 Moyens de preuves pertinents**

### **6.3.1 Formulaire A :**

Il ressort de la pièce MPC B07.101.001.01.E-0068, soit un formulaire A de la Banque 1 SA à Zurich, filiale de W., que l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sur le compte n° 1, la Société 2 SA, est A. Ce document, daté du 24 juin 2015, porte la signature de ce dernier. Il comporte, en bas de page, la mention suivante : « *[l]e fait de remplir intentionnellement ce formulaire de manière erronée est punissable (Art. 251 du Code pénal suisse, faux dans les titres, peine privative de liberté de cinq ans au plus ou peine pécuniaire) ».*

Devant le MPC, A. a été interrogé sur le sens de l'art. 3 du contrat de fiducie, respectivement de gestion de fortune, passé entre ce dernier et C. (MPC 15.102-0048 s.), lequel prévoit notamment que « A. est propriétaire à titre fiduciaire de la totalité des actions de la Société 2 et sera enregistré comme bénéficiaire économique des avoirs déposés dans le compte de la Société 2 auprès de la Banque 1. ». Il a déclaré que, pour des besoins de commodités, il avait accepté d'être enregistré comme bénéficiaire économique des avoirs déposés sur le compte la Société 2, à la demande de C. (MPC 13.101-0071). Le service qu'il rendait à C. était de permettre à ce dernier de ne pas apparaître à titre personnel comme ayant droit économique vis-à-vis de la Banque 1 (MPC 13.104-0157, I. 16 s. et 27 à 29).

Lors des débats, A. a déclaré que C. lui avait demandé expressément d'être l'ayant droit économique de la Société 2. Il avait accepté, parce que le montant était relativement modeste et que « c'était pour une durée limitée ». Il avait signé le formulaire A ; il aurait dû le savoir, mais il ne s'était pas rendu compte, que le formulaire A était un titre, et que le fait de le falsifier était un crime (SK 7.731.038, Q/R 90).

### 6.3.2 Relevés bancaires

#### 6.3.2.1 Pièces du dossier

Le MPC, dans des tabelles annexées à l'acte d'accusation et répertoriées sous ##2. à ## 39., a passé en revue, sur la base des documents qu'il a reçus de la Banque 1, l'ensemble des transactions intervenues sur le compte la Société 2 pendant des mois, ou groupes de mois, compris entre janvier 2009 et février 2014. Dans ces mêmes tableaux, il a comparé ces données avec celles ressortant, pour les périodes considérées, des documents remis par A. à C. (physiquement ou par voie électronique), respectivement retrouvés dans l'ordinateur du premier. Il en ressort, dans le tableau suivant, pour chacune des falsifications reprochées sous ## 2. à ## 39., le nombre de transactions supprimées, respectivement modifiées et ajoutées, ainsi que le nombre total de falsifications :

| Numéro de relevé falsifié | Nombre de transactions supprimées | Nombre de transactions modifiées | Nombre de transactions ajoutées | Nombre total de falsifications |
|---------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| ##2.                      | 17                                | 0                                | 3                               | 20                             |
| ##3.                      | 1                                 | 2                                | 0                               | 3                              |
| ##4.                      | 22                                | 3                                | 0                               | 25                             |
| ##5.                      | 3                                 | 1                                | 0                               | 4                              |
| ##6.                      | 9                                 | 3                                | 1                               | 13                             |

|              |    |    |    |            |
|--------------|----|----|----|------------|
| ##7.         | 12 | 0  | 1  | 13         |
| ##8.         | 3  | 0  | 1  | 4          |
| ##9.         | 1  | 0  | 0  | 1          |
| ##10.        | 3  | 4  | 0  | 7          |
| ##11.        | 1  | 0  | 0  | 1          |
| ##12.        | 2  | 0  | 0  | 2          |
| ##13.        | 6  | 3  | 0  | 9          |
| ##14.        | 1  | 0  | 1  | 2          |
| ##15.        | 4  | 0  | 1  | 5          |
| ##16.        | 14 | 7  | 32 | 53         |
| ##17.        | 8  | 10 | 2  | 20         |
| ##18.        | 7  | 2  | 0  | 9          |
| ##19.        | 7  | 0  | 1  | 8          |
| ##20.        | 3  | 0  | 0  | 3          |
| ##21.        | 2  | 1  | 0  | 3          |
| ##22.        | 6  | 0  | 0  | 6          |
| ##23.        | 1  | 0  | 0  | 1          |
| ##24.        | 6  | 1  | 2  | 9          |
| ##25.        | 12 | 0  | 0  | 12         |
| ##26.        | 6  | 3  | 2  | 11         |
| ##27.        | 6  | 4  | 0  | 10         |
| ##28.        | 6  | 5  | 1  | 12         |
| ##29.        | 8  | 0  | 0  | 8          |
| ##30.        | 3  | 5  | 0  | 8          |
| ##31.        | 13 | 6  | 2  | 21         |
| ##32.        | 17 | 0  | 1  | 18         |
| ##33.        | 12 | 12 | 4  | 28         |
| ##34.        | 12 | 6  | 1  | 19         |
| ##35.        | 6  | 0  | 0  | 6          |
| ##36.        | 7  | 0  | 0  | 7          |
| ##37.        | 5  | 3  | 1  | 9          |
| ##38.        | 12 | 0  | 0  | 12         |
| ##39.        | 6  | 0  | 1  | 7          |
| <b>Total</b> |    |    |    | <b>409</b> |

A titre d'exemples de transactions falsifiées, on citera les suivantes, relatives à janvier 2014 (##34.), à savoir :

- le débit, le 16 janvier, de USD 300'000.- en faveur de la Société 3 SA a été supprimé dans le document remis par A. à C. (MPC B07.101.001.01.01-1182 [original] et B08.103.008-0015 [falsifié/suppression]) ;
- le débit, le 29 janvier, de USD 463'000.- en faveur de la Société 4, a été modifié, en ce sens que le motif du paiement indiqué dans le document remis par A. à C. est « [...] » (MPC B07.101.001.01.01-1182 [original] et B08.103.008-0015 [falsifié/modification]) ;
- le débit, le 30 janvier, de USD 600'000.- en faveur de la Société 42 a été modifié, en ce sens que le motif du paiement indiqué dans le document remis par A. à C. est « [...] » (MPC B07.101.001.01.01-1183 [original] et B08.103.008-0016 [falsifié/modification]).

#### **6.3.2.2 Déclarations de A.**

##### **6.3.2.2.1 Devant le MPC**

Devant le MPC, A. s'est exprimé comme suit.

Lors de son audition du 8 novembre 2016, sur question du MPC quant à sa détermination sur les versions divergentes des relevés de comptes de la relation bancaire de la Société 2 auprès de la Banque 1 pour la période d'octobre 2008 à environ novembre 2013, il a déclaré: *« j'ai des PDF que j'ai modifiés pour restituer la vraie valeur du patrimoine de la Société 2 SA en remettant ou réintégrant dans les liquidités les montants correspondant aux virements qui ont été faits à l'insu de C. Sur votre question, j'ai tout réintégré, c'est-à-dire tant les investissements à l'insu de C. que les retraits en cash dont nous avons parlé précédemment »* (MPC B13-101-0117, l. 27 à 31).

Il a répondu par l'affirmative à la question de savoir si c'est lui qui avait créé les *« statements of assets »* (aperçus de fortune) découverts à la suite de l'analyse des données informatiques mises en sûreté dans son appartement et produits au moyen de Microsoft Excel » (MPC B13-101-0119, l. 2 à 6).

Il a par ailleurs précisé que les abréviations «[...]» et «[...]» figurant dans les rubriques informatiques / Société 2 / Société 2 Statements of Assets [...] / et / Société 2 / Société 2 Statements of Assets [...] /, correspondaient respectivement à la Banque 1 et A. ; il a ajouté que cela *« représente une simulation qui aboutit aux avoirs effectifs de la Société 2 SA »* (MPC B13-101-0117).

Lors de son audition de confrontation du 6 juillet 2021 avec C., à la question de savoir s'il était correct que les « *statement[s]] of asset[s]* », figurant au dossier de la procédure pour le portefeuille de la Société 2, sont des rapports qui présentent des positions soit fictives soit modifiées, il a répondu : « *C'est exact, encore que le total présenté dans ces tableaux correspondait à la réalité. La répartition n'était pas forcément la juste, mais le total était juste* » (MPC 13.104-0283, I 33 à 35 et 13.104-0284, I. 2 à 4).

A la remarque du MPC selon laquelle les relevés retrouvés dans le chalet de C. à V. divergeaient des relevés originaux émis par la banque, A. a répondu : « *Je sais. C'est bien moi qui les ai ... qui ai préparé ces relevés. Que ce soient les comptes courants ou les ... pour qu'ils soient cohérents aussi, en partie, les détails du portefeuille* » (MPC 13-101-0445, I. 1-9).

A. a également déclaré que C. ne pouvait pas obtenir directement, auprès de la Banque 1, les informations figurant dans les tableaux Excel qu'il faisait chaque mois, mais pas nécessairement remis immédiatement à C. (MPC 13.101-0118, I. 26 à 33). Cela a été confirmé par C., qui a précisé ne pas avoir eu de droit de regard en lien avec cette relation bancaire (MPC 12.101-0067, I. 14 à 17).

#### 6.3.2.2.2 Dans des échanges de courriers avec le MPC

A. a indiqué que le montant des transactions effectuées à l'insu de C. était, selon ses calculs, de USD 15'804'312.-, et reconnu qu'il avait modifié les relevés bancaires à cet effet (MPC 16.003-0414).

Il a déclaré que le tableau Excel était son instrument de contrôle, établi par lui-même mensuellement, qu'il avait pris l'habitude de transmettre à C. régulièrement, sans qu'il n'y ait de périodicité trimestrielle convenue d'avance. Il s'agissait pour lui de pouvoir présenter au prénommé un total d'actifs correct, incluant la part des placements effectués à son insu. Les tableaux Excel reflétaient, dans leur total, l'état réel des valeurs patrimoniales de la Société 2. La répartition de ces valeurs avait été modifiée, mais le total était exact (MPC 16.003-0447).

#### 6.3.2.2.3 Lors des débats

Invité à se déterminer sur les reproches du MPC concernant des relevés bancaires falsifiés au sujet de la relation bancaire de la Société 2, A. a déclaré : « *Je l'ai fait, je ne voulais pas lui révéler les placements dominicains, parce qu'il aurait certainement été extrêmement contrarié [...]* » (SK 7.731.038, Q/R 91).

A la question de savoir si C. avait quelque raison de croire que les relevés émanaient de la banque, il a répondu : « *sans doute* » (SK 7.731.039, Q/R 93).

A. a encore déclaré ce qui suit : « *Je faisais les états Excel pour mon travail personnel, que je partageais régulièrement avec M. C. Et, je modifiais la répartition des placements [...] ce que j'ai fait, c'est que j'occultais certains placements, mais je les remplaçais par d'autres, pour que le total reste le même* » (SK 7.731.039, Q/R 94).

## **6.4 Appréciation des preuves et subsumption**

### **6.4.1 Formulaire A**

#### **6.4.1.1 Éléments constitutifs objectifs du faux dans les titres**

Ainsi que cela ressort des pièces du dossier et des déclarations de A., celui-ci a signé, le 24 juin 2015, un formulaire A portant l'en-tête de la Banque 1 SA à Zurich, filiale de W., dans lequel il est désigné comme l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales sur le compte N° 1, la Société 2 SA ; cette indication est fausse, dès lors que les avoirs en question allaient lui être confiés à des fins de gestion, en vertu d'un contrat de fiducie, respectivement de gestion de fortune, qu'il avait passé avec C. ; A. le savait pertinemment.

Vu cet état de fait qui n'est du reste pas contesté, le prévenu a commis un faux intellectuel en falsifiant un titre au sens de l'art. 251 CP, à savoir un formulaire A, en fournissant dans celui-ci une indication contraire à la vérité quant à l'identité de l'ayant droit économique des valeurs. En d'autres termes, le comportement adopté par le prévenu remplit les éléments constitutifs objectifs de l'art. 251 CP.

#### **6.4.1.2 Éléments constitutifs subjectifs du faux dans les titres**

Au vu de ce qui précède (v. *supra*, consid. 6.3.2.2.1 à 6.3.2.2.3), il ne fait aucun doute que A. a agi avec conscience et volonté de tromper la Banque 1 sur l'identité de l'ayant droit économique des valeurs du compte n° 1, la Société 2, ce qui du reste n'est pas contesté. Cela étant, le prévenu soutient qu'il ignorait que le formulaire A fût un titre, respectivement que le fait de le falsifier constituât un crime. Ces déclarations sont dénuées de crédibilité. En effet, A. est titulaire d'un diplôme de l'École des hautes études commerciales de Paris, d'une licence en droit de l'Université de W. et d'un MBA, de l'Université de Harvard (SK 7.731.002, Q/R 2). Par ailleurs, il a été gérant de fortune indépendant depuis 1995 (MPC 13.101-0003 et 13.001-0072 s) et se décrit comme un banquier professionnel (13.104-0156, I. 14). En outre, en novembre 2006, il a été nommé membre du conseil, puis, à compter de décembre 2013, président, du [...] à W. (MPC 13.101-0003 et 17.005-0001 ss). En mai 2014, il est devenu membre du conseil d'administration, puis, en septembre 2015, vice-président du conseil d'administration, de la Banque 1 (MPC 13.101-0003 et -0005 et 17.006-0001 ss).

Dans ces circonstances, il est inconcevable que A. n'ait pas été conscient de l'importance que revêt la lutte contre le blanchiment d'argent, respectivement celle de l'identification correcte de l'ayant droit économique d'un compte bancaire, de ce que le formulaire A constitue le document de référence sur cette question et du caractère répréhensible de fausses indications fournies dans un tel formulaire. A cela s'ajoute que l'écrit litigieux, signé par le prévenu le 24 juin 2015, mentionne expressément que le fait de le remplir intentionnellement de manière erronée constitue un faux dans les titres, réprimé par l'art. 251 CP et passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (v. *supra*, consid. 6.4.1.1). Force est ainsi de constater que A. a agi intentionnellement.

S'agissant du dessein spécial dans lequel a été commis le faux dans les titres, A. a agi pour permettre à C. de ne pas apparaître comme ayant droit économique du compte de la Société 2, ainsi que cela ressort clairement des déclarations du prévenu (v. *supra*, consid. 6.3.1) ; ces dernières apparaissent tout à fait crédibles, dès lors qu'elles sont en accord avec la lettre et l'esprit du contrat de fiducie, respectivement de gestion de fortune, conclu entre A. et C. Le prévenu entendait ainsi fournir à celui-ci un avantage illicite. En effet, la situation de C. s'en trouvait améliorée de manière contraire au droit, dès lors que l'existence de liens entre celui-ci et les valeurs déposées sur le compte en question était dissimulée, ce qui présentait manifestement des avantages, que ce soit en matière fiscale (s'agissant de l'imposition de revenus, respectivement de fortune) ou civile et pénale (minimisation du risque de saisie, respectivement confiscation, des biens en cause).

On relèvera finalement qu'est dénué de pertinence, pour la réalisation des éléments constitutifs subjectifs de l'infraction, le fait que A. aurait, selon ses dires – non confirmés par C. –, accepté de se désigner comme ayant droit économique des avoirs litigieux aux motifs que le montant concerné était relativement modeste et que « *c'était pour une durée limitée* » (SK 7.731.038 Q/R 90).

Il s'ensuit que les éléments constitutifs subjectifs du faux dans les titres sont remplis.

#### **6.4.1.3 Conclusion**

Au vu de ce qui précède, les agissements de A. relatifs au formulaire A qu'il a compilé et signé le 24 juin 2015 réalisent tous les éléments constitutifs objectifs et subjectifs du faux dans les titres. Partant, le prévenu doit être reconnu coupable de faux dans les titres pour les faits qui lui sont reprochés au chiffre 2.1.3.1 de l'acte d'accusation.

## **6.4.2 Relevés bancaires**

### **6.4.2.1 Falsifications ##2. à 5.**

L'infraction de faux dans les titres est passible d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus. La peine maximale encourue étant ainsi une peine privative de liberté de plus de trois ans, le délai de prescription est de quinze ans (art. 97 al. 1 let. b CP). Les falsifications reprochées à A. dans l'acte d'accusation sous les chiffres ## 2. à ## 5. ont, selon le MPC, été commises entre le 30 juin 2009 et le 31 mars 2010. Il s'ensuit que le délai de prescription de quinze ans, à partir de la date de leur commission, s'est entièrement écoulé avant la date du présent jugement. Dans ces conditions, et dès lors que, lorsque la prescription de l'action pénale est acquise, aucun acte de procédure ne peut plus être entrepris, la procédure doit être classée sur ces points, pour cause de prescription (art. 339 al. 1 let. c CPP ; SCHWENDENER, in Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 3<sup>e</sup> éd. 2023 n° 15 ad art. 339 CPP) ; sont concernées 29 falsifications (20 + 3 + 2 + 4 ; cf. tableau *supra*, consid. 6.1.2).

### **6.4.2.2 Autres falsifications reprochées**

#### **6.4.2.2.1 Éléments constitutifs objectifs**

A. n'a remis en cause aucune des falsifications de relevés bancaires que le MPC lui reproche d'avoir effectuées, telles qu'elles ressortent des tableaux reproduits plus haut (v. *supra*, consid. 6.3.2.2). Il n'a pas contesté en être l'auteur ; au contraire, il a déclaré que c'était bien lui qui avait accompli ces actes, et que les changements apportés l'avaient été pour remettre ou réintégrer dans les liquidités les montants correspondant aux virements qui avaient été faits à l'insu de C.

Les documents modifiés par A. l'ont été dans le contexte de rapports juridiques entre ce dernier et C. basés sur le contrat de fiducie, respectivement de gestion de fortune, passé entre les prénommés. Aux termes de celui-ci, A., qui entretenait des liens d'amitié avec C. depuis des décennies, s'engageait à gérer en « bon père de famille » les fonds qui lui seraient confiés par ce dernier. Par ailleurs, cet accord réglait les droits et obligations des parties de telle sorte que C. ne pouvait pas obtenir de la Banque 1 des renseignements sur le compte la Société 2, que ce soit en son nom ou en celui de la Société 1 (MPC 11.01.01.0487 ; 13.101-0118 ; 12.101-0067) ; ainsi, pour ce faire, C. devait nécessairement passer par A. Force est donc de constater que les actes commis par le prénommé s'inscrivent dans un rapport contractuel et de confiance particulier entre celui-ci et C. et, partant, que A. était placé dans une position analogue à celle d'un garant qui devait exécuter son mandat dans l'intérêt de la Société 1, respectivement de C.,

en particulier en fournissant à celui-ci des informations exactes sur l'état du compte de la Société 2.

A cela s'ajoute que les documents remis par A. à C. relatifs aux transactions effectuées sur le compte de la Société 2, censés émaner de la Banque 1, ressemblaient très fortement aux relevés émis par cette banque, ainsi que le montre bien l'examen du relevé relatif au mois de janvier 2014, déjà cité (v. *supra*, consid. 6.3.2.1). En effet, l'écrit concerné porte le même intitulé que celui de la banque (« *Current account account in USD as of December 31, 2014* »), suivi de la mention, en haut à droite « *la Société 2 SA N° 1* ». La mise en page est très semblable et le tableau dans lequel sont répertoriées les transactions comporte des colonnes identiques (soit, de gauche à droite, une colonne « *Date* », une colonne, dépourvue de titre, dans laquelle est indiquée la contrepartie ou le motif du paiement, puis les suivantes : « *V* », « *Income* », « *Debit* », « *Credit* », « *Balance* » et « *Value Date* » (MPC B07.101.001.01.01-1182 ss [original] et B08.103.008-0015 ss [falsifié]), soit l'ensemble des données figurant typiquement dans un relevé bancaire. Ainsi, C. devait légitimement admettre que les documents qu'il recevait de A. émanaient de la Banque 1, quand bien même il disposait d'une grande expérience du domaine bancaire. Le fait que les documents créés par A. ne comportaient pas le logo de la banque, alors que celui-ci figurait en haut au centre de chaque page des relevés originaux, n'y change rien. Effectivement, entre fin 2008 et juin 2013 les relevés de compte émis par la Banque 1 en étaient dépourvus (MPC 11.01.01.0516 ; B07.101.001.01.01-0001 ; cf. les références au dossier citées aux numéros de bas de page 316 et 317 du rapport FFA du 24 août 2020, MPC 11.01.01.0516), ce qui montre bien que ce type de document n'est pas nécessairement pourvu d'un tel emblème ; d'ailleurs, la jurisprudence n'attache pas d'importance à la présence de cet élément.

Au vu de ce qui précède, les attestations modifiées par A. revêtent une force probante accrue et, partant, sont des titres, au sens de l'art. 251 CP. Les modifications apportées par l'intéressé (qu'il s'agisse de modifications au sens strict, d'ajouts ou de suppressions) constituent des falsifications. Par conséquent, les éléments constitutifs objectifs de l'infraction de faux dans les titres sont réunis dans les faits reprochés à A. référencés dans l'acte d'accusation sous les ## 6. à 39.

#### 6.4.2.2.2 Éléments constitutifs subjectifs

A. a agi intentionnellement. En effet, il a volontairement falsifié des documents, ce qui n'est pas contesté. Il savait que ceux-ci constituaient des titres ou, à tout le moins devait se douter que tel pouvait être le cas, compte tenu de sa formation juridique. Le prévenu savait également que le contenu des documents qu'il

remettait à C. ne correspondait pas à la réalité et que, de leur côté, C. et la Société 1 l'ignoraient (MPC 13.101-0121, 0426 ; 12.101-0074 I. 20 ss) ; cela n'est pas non plus contesté.

Les falsifications auxquelles s'est livré A. tendaient à éviter que C. ne se rende compte que le prévenu, après avoir reçu des fonds qui lui avait été confiés en vertu du contrat de fiducie, respectivement de gestion de fortune, passé entre les intéressés, en disposait d'une manière non conforme à cet accord. En d'autres termes, ces agissements devaient empêcher C. de réagir à des actes contraires aux buts dudit contrat, respectivement permettre à A. de continuer de perpétrer, au détriment de la Société 1, des abus de confiance en s'appropriant des valeurs confiées par C. Le dessein spécial de l'art. 251 CP est ainsi réalisé en l'espèce par le prévenu, sous la forme de l'obtention d'un avantage illicite pour lui-même ou pour des tiers, de nature patrimoniale.

Ce qui précède ne vaut cependant pas pour les faits reprochés à A. dans l'acte d'accusation sous les références ##36. à 39. En effet, ceux-ci se rapportent à des relevés bancaires falsifiés, non remis à C., retrouvés en format PDF dans les documents électroniques de A. mises en sûreté le 6 août 2015 (dossier MPC 13.01-0117 ; 08.101-0004). Dits relevés concernent les mois de juin 2011, septembre 2011, février 2012 et avril 2012. Ainsi, les documents en question concernent une période antérieure de plus de trois ans à la perquisition du 6 août 2015 et ils n'avaient, à cette date, pas été transmis à C. Dans ces conditions, et faute de tout élément au dossier qui permettrait d'aboutir à une autre conclusion, il faut admettre que A. n'avait pas forcément l'intention de remettre ces documents à C. Partant, le dessein spécial de l'art. 251 CP n'est pas réalisé pour les actes reprochés aux numéros ##36. à 39. et, en ce qui les concerne, les éléments constitutifs subjectifs de l'infraction ne sont pas réalisés.

Il s'ensuit que A. doit être condamné pour faux dans les titres pour les actes reprochés sous ##6. à 35. et acquitté pour ce qui concerne ceux reprochés sous ## 36. à 39.

#### 6.4.2.2.3 Conclusion

En conclusion, la procédure est classée concernant les reproches formulés dans l'acte d'accusation sous les références ## 2. à 54. A. est acquitté de faux dans les titres pour ce qui concerne les faits reprochés sous les références ## 36. à 39. et condamné pour cette même infraction s'agissant des reproches référencés sous ## 6. à 35.

**7. Blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP) reproché à A. et à B.**

**7.1 Reproches du MPC**

**7.1.1** A teneur du chiffre 2.1.4 de l'acte d'accusation, il est reproché à A. d'avoir rapatrié, de République dominicaine, des fonds d'origine criminelle, à savoir une partie du produit de l'abus de confiance (subsidiairement de la gestion déloyale) dont l'enjeu était des valeurs patrimoniales confiées qui avaient été déposées sur la relation bancaire de la Société 2 qui se sont retrouvées sur des relations bancaires en Suisse, et qui, depuis ces relations bancaires en Suisse, ont donné lieu à des retraits de liquidités et des virements à des tiers. Plus précisément, il est reproché à A. d'avoir commis, avec conscience et volonté, de manière répétée, d'octobre 2015 à mars 2022, des actes propres à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales d'origine criminelle, soit de l'abus de confiance (subsidiairement de la gestion déloyale) commis(e) par A. dans le cadre de sa gestion des valeurs patrimoniales confiées placées sur la relation bancaire de la Société 2, faits constitutifs de violation de l'art. 305<sup>bis</sup> CP.

**7.1.2** A teneur du chiffre 2.2 de l'acte d'accusation, il est reproché à B. d'avoir blanchi les fonds provenant initialement de l'abus de confiance (subsidiairement de la gestion déloyale) reproché(e) à A., faits constitutifs de violation de l'art. 305<sup>bis</sup> CP.

**7.2** Les actes reprochés à A. ne consistent pas dans les transferts de fonds ayant eu lieu entre le compte de la Société 2 et le compte de la Banque 5, en République dominicaine, dont A. était le titulaire et l'ayant droit économique. Selon l'accusation, ces transferts tombent en effet exclusivement sous le coup de l'infraction d'abus de confiance. Il est reproché à A., à l'enseigne du blanchiment, d'avoir transféré ou fait transférer une somme totale de CHF 717'698.47 entre le compte de la Banque 5 et trois comptes suisses distincts : un compte de la Banque 2 qui avait pour titulaire A., un compte de la Banque 7 qui avait pour titulaires A. et son épouse et un compte de la Banque 7 qui avait pour titulaire Madame JJJ.

Vu que deux des comptes destinataires en Suisse avaient aussi pour titulaire A., la Cour a considéré qu'en transférant de l'argent d'un compte à son nom vers deux comptes également à son nom, A. n'avait pas rompu le paper-trail et n'avait donc pas commis d'acte d'entrave au sens de l'art. 305<sup>bis</sup> CP. En l'occurrence, en rapatriant de l'argent sale en Suisse, pays où il avait été obtenu par abus de confiance, A. a plutôt augmenté le risque par lui encouru que l'argent soit retrouvé par la Justice suisse, qui avait précisément ouvert une procédure pénale contre lui, et donc que l'argent soit séquestré et confisqué par un tribunal.

Ainsi, à l'enseigne du blanchiment d'argent, la Cour s'est limitée à répondre à la question de savoir si A. s'était bien rendu coupable de blanchiment en effectuant des transferts de fonds entre son compte de la Banque 5 en République dominicaine et le compte de la Banque 7 au nom de JJJ., en Suisse, et aussi en opérant des retraits ou des virements depuis les trois comptes suisses précités.

Plus précisément, il est reproché à A. d'avoir, entre le 16 décembre 2020 et le 3 mars 2022, fait virer CHF 228'483.03, en 22 fois, entre le compte de la Banque 5 et le compte de la Banque 7 de JJJ.

Dans le prolongement de ces virements, il est reproché à A. d'avoir procédé à 94 retraits en liquide, entre le 22 décembre 2020 et le 8 mars 2022, du compte de la Banque 7 de JJJ.

Relativement au compte de la Banque 2 précité, il est précisément reproché à A. d'avoir retiré des liquidités de ce compte entre le 13 octobre 2015 et le 30 août 2016, 19 fois, pour un total de CHF 57'086.35. Il est aussi reproché à A. d'avoir effectué deux paiements en sa propre faveur : un premier le 22 décembre 2016, à FF., pour la somme de CHF 10'000 et un second, le 10 janvier 2017, pour le montant de CHF 10'800.- à [...].

Il est aussi reproché à A. d'avoir retiré du compte de la Banque 7 conjoint des époux A. et B., entre les 8 avril 2016 et 16 octobre 2021, 104 montants pour un total de CHF 225'714.02.

A B., il est reproché par l'accusation d'avoir blanchi des fonds qui se trouvaient sur le compte suisse de la Banque 7 conjoint précité, en effectuant 17 retraits, entre le 18 septembre 2017 et le 24 septembre 2020, pour une somme totale de CHF 6'900.-.

### **7.3 Principes juridiques**

Aux termes de l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP, quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

- 7.3.1** Le blanchiment d'argent constitue un délit de mise en danger abstraite (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191). Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est volontairement tenu (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5 ; 120 IV 323

consid. 3d p. 328). L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances. L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191 et les références citées). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave, tout comme le fait de transporter les fonds de provenance criminelle de l'autre côté de la frontière (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26).

- 7.3.2** Au niveau subjectif, l'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_659/2014 du 22 décembre 2017 consid. 15.2.3).

**7.4 Provenance des fonds qu'il est reproché aux époux A. et B. d'avoir blanchi.**

- 7.4.1** Tous les transferts et retraits précités, retenus par la Cour, ont été effectués avec de l'argent qui provient du compte de la Banque 5 de A. en République dominicaine. Or, ce compte a été alimenté notamment par une partie du produit de ces crimes préalables d'abus de confiance aggravé dont A. s'est rendu coupable ou encore par le emploi d'une partie de ce produit.

Concrètement, le compte de la Banque 5, dont A. est le titulaire et l'ayant droit économique, a notamment été alimenté, comme l'indique l'acte d'accusation, entre le 14 février 2013 et le 28 mars 2014, d'une somme totale de USD 850'066.13 provenant de la relation bancaire de la Société 2, par quatre virements constitutifs d'actes d'abus de confiance imputables à A. Il s'agit des virements figurant dans l'acte d'accusation sous la rubrique « Crédits » (p. 65 ss.). A cela s'ajoute que la relation de la Banque 5 a aussi été alimentée, entre le 7 août 2014 et le 14 juin 2017, d'un montant total de USD 113'640.- provenant de 29 montants payés à titre d'intérêts ou de remboursements de capital relativement à des prêts octroyés avec de l'argent provenant d'abus de confiance au détriment de la Société 2.

Puis, c'est notamment avec de l'argent de ce compte de la Banque 5 qu'ont été alimentés, en Suisse, à hauteur de CHF 717'698.47, entre le 7 octobre 2015 et

le 3 mars 2022, les trois comptes suivants (v. acte d'accusation, ch. 2.1.4.2 para 120) :

- Un compte de la Banque 2 (CH[...]) dont A. était le titulaire, pour une somme de CHF 68'641.15, versée en trois tranches, entre le 7 octobre 2015 et le 15 décembre 2016 ;
- Un compte de la Banque 7 (CH[...]) dont les époux A. et B. étaient les titulaires, pour la somme de CHF 420'574.29, versée en 30 tranches, entre le 27 janvier 2016 et le 29 juin 2021 ;
- Un compte de la Banque 7 (CH[...]) dont JJJ. était la titulaire, pour la somme de CHF 228'483.03, versée, en 22 tranches, entre le 16 décembre 2020 et le 3 mars 2022.

**7.4.2** C'est finalement avec l'argent de ces trois comptes que A. a effectué de nombreux retraits de liquidités, entre le 13 octobre 2015 et le 8 mars 2022, et deux virements depuis le compte de la Banque 2, le 22 décembre 2016 et le 10 janvier 2017, et que B. a elle aussi retiré de l'argent du compte de la Banque 7 des deux époux A. et B., entre le 18 septembre 2017 et le 24 septembre 2020, pour une somme totale de CHF 6'900.-.

Dès lors que les fonds qui ont été versés sur le compte de la Banque 5 ne provenaient pas tous du compte de la Société 2 ou de remplois de l'argent de la Société 2 (sous forme de remboursement de prêts ou d'intérêts sur prêt) et qu'il en va donc de même des trois comptes suisses qui ont reçu de l'argent de la Banque 5, il s'impose de constater que la proportion d'argent sale sur les quatre comptes précités a varié au fil du temps, soit au gré des divers versements qui ont été effectués sur ces comptes.

## **7.5 Proportions successives d'argent sale durant la période des virements/paiements incriminés**

**7.5.1** Le mélange d'argent liquide provenant d'une infraction préalable au blanchiment avec de l'argent liquide de provenance licite ou l'afflux d'avoirs de provenance illicite sur un compte contenant des avoirs de provenance licite (ou inversement) est qualifié de « mélange » ou de « contamination partielle » (« *Vermischung* » ou « *Teilkontamination* ») (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_379/2020 du 1<sup>er</sup> juin 2021 consid. 4.4.3 ; 6B\_334/2019 du 28 janvier 2020 consid. 4.3.3). Dans un tel cas, la réglementation du Code pénal relative à la confiscation et à la créance compensatrice ne précise pas quelle méthode utiliser pour déterminer le montant provenant de l'infraction préalable et, par conséquent, susceptible

d'être soumis à la confiscation. Or ce cas de figure pose des problèmes d'interprétation délicats.

Tant la jurisprudence que la doctrine rejettent les solutions les plus radicales selon lesquelles un mélange de valeurs patrimoniales de provenance illicite et licite exclut totalement la confiscation ou, à l'inverse, permet la confiscation de l'ensemble des valeurs patrimoniales mélangées (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_334/2019 du 28 janvier 2020 consid. 4.3.3 ; 6B\_285/2018 du 17 mai 2019 consid. 1.4.2 et les références citées).

A ce jour, le Tribunal fédéral ne s'est pas prononcé sur la méthode qu'il conviendrait d'appliquer dans un tel cas de mélange de valeurs patrimoniales pour déterminer la part des fonds soumise à la confiscation, respectivement à la créance compensatrice (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_334/2019 du 28 janvier 2020 consid. 4.3.3 ; 6B\_285/2018 du 17 mai 2019 consid. 1.4.2 et 1.6 et les références citées).

La doctrine a pour sa part élaboré différentes approches et a proposé des solutions intermédiaires dans le cas de mélange de valeurs patrimoniales provenant d'infractions à des fonds d'origine légale ou non déterminée (arrêts 6B\_334/2019 du 28 janvier 2020 consid. 4.4.3 ; 6B\_285/2018 du 17 mai 2019 consid. 1.4.2).

L'approche proportionnelle ou méthode du mélange proportionnel des fonds (« *Anteils- oder Proportionalitätslösung* ») implique que le produit de l'infraction contamine les avoirs légaux en fonction de la part des fonds « sales » par rapport au solde du compte. En conséquence, tous les actes de disposition des avoirs de ce compte seront contaminés dans cette proportion. Selon cette théorie, il conviendra de procéder à la confiscation auprès du tiers qui perçoit un montant provenant du compte contaminé (et dont un pourcentage est vicié), respectivement de la personne concernée par la confiscation en fonction de la part d'origine illégale se trouvant toujours sur le compte (cf. arrêt 6B\_334/202019 du 28 janvier 2020 consid. 4.4.3 ; NIKLAUS SCHMID, *Kommentar Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei*, Band I, 2<sup>e</sup> éd. 2007, n° 64 ad art. 70-72 CP et les références citées).

D'autres propositions sont esquissées sur la base du principe du solde ou théorie résiduelle (« *Saldoprinzip* » ou « *Wertsummenlösung* »). Selon cette approche, les avoirs de provenance illicite ne contaminent pas les autres, de sorte que l'auteur peut continuer à utiliser son compte ; le produit du délit demeure en quelque sorte « isolé » des valeurs licites se trouvant sur le compte bancaire (ACKERMANN/ZEHNDER, *in* *Kommentar Kriminelles Vermögen, Kriminelle Organisationen: Einziehung, Kriminelle Organisation, Finanzierung des Terrorismus, Geldwäscherei*, Bd. II, 2018, n° 363 s. ; DELNON/HUBACHER, *Geldwäscherei und*

Teilkontamination, RPS 3/2016, p. 335 s. ; CASSANI/VILLARD, Droit pénal économique, Éléments de droit suisse et transnational, 2<sup>e</sup> éd, 2025, n° 6.53).

La variante « *last in, first out* » suppose que les valeurs viciées « flottent » isolément sur les valeurs d'origine légale. Dans ce cas, les premiers actes de disposition seront considérés comme actes de blanchiment et ce jusqu'à concurrence du montant contaminé ; une fois ces valeurs épuisées, le titulaire du compte pourra disposer de son patrimoine en toute impunité (ACKERMANN/ZEHNDER, op. cit., n° 364 et 368 ; CHRISTINE EGGER TANNER, Die strafrechtliche Erfassung der Geldwäscherei: ein Rechtsvergleich zwischen der Schweiz und der Bundesrepublik Deutschland, 1999, p. 110).

De nombreux auteurs plaident en faveur de la variante de la sédimentation ou du plancher (« *Sockel- oder Bodensatzvariante* »), en vertu de laquelle les valeurs patrimoniales issues de l'infraction forment un dépôt au fond du compte. Tant que les transactions opérées sur ce compte n'épuisent pas les valeurs d'origine légale ou indéterminée, celles issues de l'infraction restent susceptibles de confiscation ; ce n'est que lorsque le socle contaminé est entamé qu'un cas de blanchiment entre en ligne de compte (cf. FLORIAN BAUMANN, in Basler Kommentar, Strafrecht, 4<sup>e</sup> éd. 2019, n° 46 et « *Aktualisierung vom 31.10.2022* » ad art. 70/71 CP ; CASSANI/VILLARD, op. cit., n° 6.53 ; DELNON/HUBACHER, op. cit., p. 348 ss ; MARIO GIANNINI, Anwaltliche Tätigkeit und Geldwäscherei : zur Anwendbarkeit des Geldwäschereitätbestandes (Art. 305<sup>bis</sup> StGB) und des Geldwäschereigesetzes (GwG) auf Rechtsanwälte, 2005, p. 69 ss et p. 72 ; MARK PIETH, in Basler Kommentar, Strafgesetzbuch, 4e éd. 2019, n° 35 ad art. 305<sup>bis</sup> CP ; MARCEL SCHOLL, in Kommentar Kriminelles Vermögen, Kriminelle Organisationen: Einziehung, Kriminelle Organisation, Finanzierung des Terrorismus, Geldwäscherei, Bd. I, 2018, n° 251 ad art. 70 CP).

- 7.5.2** En l'espèce, s'il est donc possible d'affirmer que tous les virements et paiements reprochés aux époux A. et B. ont été réalisés avec de l'argent partiellement sale, il appert que toutes les sommes en cause comportaient aussi une part d'argent propre et que le ratio argent propre/argent sale n'a cessé de varier dans le temps.

Il existe, ainsi qu'on vient de le voir, plusieurs théories qui proposent des moyens de surmonter la difficulté ou l'impossibilité qu'il peut y avoir de déterminer quelle était concrètement, lors de chaque acte de blanchiment incriminé, la part d'argent sale et donc d'argent propre qui a été virée, dépensée, transformée ou dissimulée.

Il n'apparaît pas opportun de recourir à la théorie de la contamination de toute la somme composée d'argent partiellement propre et partiellement sale, selon laquelle tout argent qui s'est trouvé mélangé à de l'argent sale est réputé sale.

Cette théorie comporte le risque évident de surestimer les sommes d'argent qui, parce que sales, ont été effectivement blanchies. Même si elle conduit à des résultats moins choquants, la théorie de l'importance, qui veut que l'entier d'une somme partiellement contaminée peut être considérée comme entièrement contaminée si la partie propre reste en dessous d'un certain seuil, comporte, elle aussi, une part d'arbitraire en ce que le seuil fixé est forcément discutable.

On ne saurait adopter une des théories, comme celle dite « du fond » ou « du socle », qui permet de considérer que l'argent qui sort d'un compte est considéré comme de l'argent propre si et dans la mesure où il n'y avait, sur le compte, le jour du retrait en cause, pas moins d'argent présumément propre qu'il n'en est retiré du compte. Cette théorie repose sur la fiction, arbitraire, selon laquelle les argents propres et sales versés sur un même compte ne se mélangeraient pas. Cette fiction est contraire à la réalité factuelle. C'est une vue de l'esprit.

La théorie inverse, dite du « last in first out », veut que, lorsqu'il y a une partie d'argent sale sur un compte, cet argent « surnage » et sort du compte en premier dès qu'un virement ou un prélèvement est effectué sur ce compte. Cette théorie repose, elle aussi, sur une fiction, celle à teneur de laquelle c'est de l'argent sale qui sort du compte tant qu'il y en a encore assez pour couvrir les sorties qui sont effectuées. Là encore, la fiction est contraire à la réalité qui est qu'il n'est plus possible de distinguer l'argent sale du propre après qu'il y a eu mélange sur un même compte.

La jurisprudence et la doctrine signalent les inconvénients importants que comportent les deux théories précitées (SK.2020.40, cons. 4.6.3.2, in fine).

On ne saurait davantage retenir la théorie dite de l'accès (*Zugriffstheorie*) qui tente de combiner les deux théories précitées. Selon celle-ci, il faut, en règle générale, appliquer la théorie du socle sauf dans les cas où « l'auteur commet un acte de blanchiment d'argent en connaissance de la valeur de l'infraction et dans l'intention de blanchir cette valeur. Si son action vise à poursuivre le blanchiment d'argent, la part utilisée à cette fin doit être considérée dans son ensemble comme contaminée au sens de la théorie « last in first out » et la disposition correspondante comme un acte de blanchiment d'argent » (Jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2020.40 du 15 novembre 2021 consid. 4.6.3.3). Selon cette théorie de l'accès, une entrée d'argent sale, sur un compte, qui est suivie aussitôt après par la sortie d'une somme équivalente, permettrait de conclure à la volonté de l'utilisateur du compte de blanchir la somme d'argent sale en question, et ce même s'il y a aussi présence éventuelle, sur le compte, d'argent qui ne serait pas sale.

Même s'il peut sembler sensé de considérer qu'en cas de bref transit d'une somme d'argent sur un compte, il y a lieu d'admettre que l'utilisateur du compte ne voulait pas mélanger cette somme à l'argent se trouvant déjà sur le compte, il n'empêche, une fois encore, que le mélange est intervenu dès le moment où l'argent sale ou partiellement sale est entré sur le compte, et ce indépendamment des intentions de l'utilisateur du compte, intentions qu'il ne pourra d'ailleurs pas toujours mettre en œuvre et qui demeurent généralement difficiles à déterminer.

A cela s'ajoute qu'il est difficile d'appliquer cette théorie de l'accès dans les cas où un certain laps de temps s'est écoulé entre l'entrée et la sortie d'une somme d'argent sur un compte et quand la somme qui sort n'équivaut pas exactement à celle qui est d'abord entrée.

- 7.5.3** Or, en l'espèce, la plupart des retraits d'argents reprochés aux époux A. et B. ne sont pas intervenus immédiatement après l'entrée sur le compte de sommes correspondantes d'argent sale. La thèse de l'argent sale qui transite sur un compte dit de passage est donc en l'occurrence d'un secours très limité.

Enfin, la théorie selon laquelle il faudrait ranger les sommes contaminées dans différentes catégories en fonction de leurs pourcentages de contamination pourrait être pertinente à condition de comporter beaucoup plus de trois catégories. La proposition faite par le MPC de faire la différence entre les sommes d'argent contaminées respectivement à raison de plus de 1%, entre 0 et 1% et à 0% semble beaucoup trop sommaire et insuffisamment nuancée pour être retenue, ce d'autant que le MPC lui-même ne la retient pas vraiment.

Les différentes théories précitées sont d'autant moins utiles qu'elles ne permettent pas d'apprécier la gravité des comportements qui sont reprochés puisqu'elles ne permettent pas de déterminer précisément le montant des sommes blanchies et donc l'ampleur de l'entrave réalisée. Or, il appartient au Tribunal de mesurer la gravité et donc l'ampleur d'une infraction, en particulier au regard de son enjeu économique, pour être en mesure de fixer une peine adaptée à l'infraction qu'il s'agit de réprimer, selon le principe de l'individualisation des peines.

- 7.5.4** Ainsi, c'est le principe de la proportionnalité qui a été retenu par la Cour. Selon ce principe, « [...] le défaut d'un bien partiellement contaminé se poursuit proportionnellement au rapport entre la partie légale et la partie contaminée lorsque le bien est transféré ou subit une augmentation de valeur. Ainsi, seule la part illicite peut faire l'objet d'une procédure de blanchiment d'argent et de confiscation » (Jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2020.40 du 15 novembre 2021 consid. 4.6.3.2). Il est vrai que le principe de la proportionnalité est contesté en raison du fait que « quelques transactions suffisent souvent à créer une telle complexité

qu'une répartition proportionnelle est pratiquement impossible ou ne peut être réalisée qu'au prix d'efforts disproportionnés » (Jugement du Tribunal pénal fédéral SK.2020.40 du 15 novembre 2021 consid. 4.6.3.2). Tel fut bien le cas en l'occurrence en ce sens que des efforts de calculs très importants ont été mis en œuvre pour établir, sur plusieurs années et pour plusieurs comptes, des proportions successives d'argent sale ayant donné lieu à des virements, des retraits et des déplacements entre pays.

## **7.6 Calcul des sommes blanchies**

**7.6.1** Ainsi, pour déterminer quelles quantités d'argent sale ont été blanchies, il a fallu établir tout d'abord dans quelles proportions les versements qui ont eu lieu entre les comptes de la Société 2 et de la Banque 5 ont fait évoluer la part d'argent sale sur ce dernier compte. C'est en effet avec de l'argent partiellement propre que l'argent sale provenant du compte de la Société 2 a été mélangé sur le compte de la Banque 5. Ainsi, chaque fois que de l'argent sale ou propre parvenait sur le compte de la Banque 5, il faisait varier la proportion d'argent sale contenue sur ce compte. Parmi les sommes d'argent qui ont été versées sur le compte de la Banque 5, il en est qui ne provenaient pas directement du compte de la Société 2 et que le MPC n'a pas forcément identifiées comme étant sales mais qu'il faut considérer comme telles. Il s'agit des sommes d'argent encaissées par la Banque 5 au titre de paiements de capital ou d'intérêts pour des prêts qui avaient été octroyés, via la société dominicaine 38 avec de l'argent de la Société 2 au mépris des intérêts de la Société 1 (v. *supra*, consid. 5.1.7 et 5.4.3.2.6). C'est le cas des sommes d'argent versées par KKK., DDD., LLL., QQ., AAA. et par AA. (v. acte d'accusation, tableau ch. 119 ; MPC 07.106-0002 s.; 16.005-0535 ss). D'ailleurs lors des débats, A. a admis que l'argent ainsi payé à la Banque 5 avait trait à des prêts octroyés avec de l'argent de la Société 2 (SK 7.731.041, Q/R 95 I. 35 ss).

Toutes ces variations de la proportion d'argent sale sur le compte de la Banque 5 ont donc été calculées.

Ainsi, chaque fois que de l'agent a été viré du compte de la Banque 5 vers un autre compte, en Suisse, il a été possible de déterminer quelle part d'argent sale contenait chaque virement. C'est à ce stade des calculs qu'il a été possible d'établir la somme de ce qui avait été blanchi par les transferts opérés, depuis le compte de la Banque 5, sur le compte de la Banque 7 de JJJ.

Puis il a fallu mesurer dans quelles proportions les versements effectués depuis la Banque 5 sur les trois comptes suisses concernés ont fait varier la part d'argent sale contenu sur ces comptes. Cela a enfin permis de déterminer quelle part

d'argent sale comportaient les différents retraits et virements qui ont été opérés depuis les trois comptes suisses.

Pour effectuer ces calculs, la Cour a exploité les relevés bancaires des différents comptes avec les libellés qui accompagnent les montants apparaissant sur ces relevés : Concrètement, chaque fois qu'apparaissait sur les relevés du compte de la Banque 5 un virement d'argent manifestement sale, propre ou partiellement sale, il a fallu calculer le nouveau pourcentage d'argent sale que comportait ce compte en raison de ce dernier virement. Quand l'argent entrant sur le compte ne pouvait être qualifié de sale, il était alors comptabilisé comme de l'argent propre.

Ainsi, chaque fois que de l'argent partiellement sale passait d'un compte à l'autre, au vu de la proportion d'argent sale sur le compte de départ, il était possible de déterminer quelle somme d'argent sale était déplacée et donc finalement, dans quelle mesure cet apport d'argent modifiait la proportion d'argent sale sur le compte de destination.

Ces calculs successifs ont été effectués pour toute la période durant laquelle des sommes d'argent (sale) ont été virées depuis le compte de la Société 2 sur le compte de la Banque 5 et aussi durant la période où de l'argent partiellement sale est sorti de la Banque 5 pour être envoyé sur les deux comptes de la Banque 7 précités et sur le compte de la Banque 2 de A., ce qui a permis de déterminer quelle part d'argent sale comportaient les retraits et virements, reprochés aux prévenus, qui ont été effectués depuis ces trois comptes.

- 7.6.2** Selon la Cour, si de l'argent entrant sur un compte peut en modifier le ratio argent propre/argent sale, il n'en est pas de même de l'argent sortant car les retraits n'ont pas d'influence sur ce ratio. Cela résulte de ce que les argents sale et propre, quand ils sont mélangés sur un même compte, ne peuvent pas être distingués et séparés. Autrement dit, quand l'argent en compte est mélangé, on ne peut retirer que de l'argent mélangé.

Comme des calculs identiques, de proportions, ont été effectués pour déterminer les diverses parts d'argent sale qu'ont successivement comportées le compte de la Banque 5, les deux comptes de la Banque 7 et celui de la Banque 2, chaque fois que de l'argent sale (de la Société 2 via la Banque 5) ou présumément propre y était versé, il a effectivement été possible de déterminer quelle proportion d'argent sale comportait au minimum chacun des 22 versements d'argent partiellement sale sur le compte de JJJ., chacune des 17 sommes qu'il est reproché à B. d'avoir retiré du compte conjoint, des 217 sommes qu'il est reproché à A. d'avoir retirées des trois comptes et des deux paiements qu'il a effectués avec l'argent du compte de la Banque 2. Pour mémoire, A. est acquitté des virements qu'il a

effectués entre son compte de la Banque 5 et les deux comptes suisses dont il était titulaire ou cotitulaire. Il en va des actes figurant aux chiffres ###1 à 3 et 25 à 54 de l'acte d'accusation.

**7.6.3** De la longue série de calculs des proportions d'argent sale sur les comptes concernés sur toute la période où ont eu lieu les transferts incriminés, il ressort que :

- Sur les CHF 228'483.03 versés, en 22 fois (###159 à 180 de l'acte d'accusation), par A., de son compte de la Banque 5, vers le compte de JJJ., entre le 16 décembre 2020 et le 3 mars 2022, il y avait à tout le moins CHF 4'235.63 d'argent sale ;
- Sur les 94 sorties d'argent (###181 à 274) du compte de JJJ., pour un total de CHF 227'650.-, entre le 22 décembre 2020 et le 8 mars 2022, il y avait à tout le moins CHF 1'577.60 d'argent sale ;
- Sur les 104 retraits ou virements opérés par A. (###55 à 158) depuis le compte de la Banque 7 conjoint des époux A. et B. pour une somme de CHF 255'494.-, il y avait à tout le moins CHF 331.43 d'argent sale ;
- Sur les 19 retraits (###4 à 24) effectués par A., depuis son compte de la Banque 2, pour un total de CHF 57'086.35 et sur les deux transferts, ascendant à CHF 20'800.-, pour un total de CHF 77'880.-, il y avait au moins CHF 143.52 d'argent sale.

**7.6.4** La Cour peut ainsi retenir, sans le moindre doute, que A. a donc blanchi une somme totale d'au moins CHF 6'288.18. En effet, la méthode appliquée est la plus favorable possible au prévenu en ce sens que toute somme d'argent dont il n'était pas absolument certain qu'elle fût sale était considérée par la Cour comme de l'argent propre, même si le doute, parfois important, était possible. Ainsi, il est très probable qu'une partie des transferts d'argent sale a été rangée dans la catégorie des transferts d'argent propre et que le prévenu se soit finalement vu reproché qu'une partie du blanchiment qu'il a réalisé.

Forte des calculs effectués, la Cour est arrivée, au sujet de B., à la conclusion que, sur la somme totale de CHF 6'900.- qu'il lui est reproché d'avoir retirée du compte conjoint de la Banque 7 des époux A. et B., entre le 18 septembre 2017 et le 24 septembre 2020, la part d'argent sale contenue dans cette somme n'était à tout le moins que de CHF 8.35.

## **7.7 Conditions subjectives**

**7.7.1** Dans la mesure où il savait pertinemment que l'argent qu'il a transféré du compte de la Banque 5 vers trois comptes suisses comportait une partie des importantes

sommes d'argent qu'il avait précédemment envoyées sur le compte de la Banque 5, depuis le compte de la Société 2, en commettant ainsi lui-même des actes d'abus de confiance aggravés qui furent autant de crimes préalables au blanchiment, A. a forcément compris qu'il allait entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation des sommes d'argent partiellement sales qu'il a virées sur le compte de JJJ., une personne qui n'avait officiellement de lien ni avec la Société 2 et ses fonds, ni avec la Banque 5, ni avec les activités de A. en République dominicaine. Par voie de conséquence, il devait aussi savoir et vouloir effectuer des actes d'entrave en procédant à des virements et des retraits des trois comptes suisses (deux de la Banque 7 et un de la Banque 2) qui avaient été crédités, par ses soins, d'importantes sommes d'argent en provenance du compte de la Banque 5. Ainsi, les éléments subjectifs de l'infraction définie par l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP sont évidemment réalisées en ce qui concerne A.

**7.7.2** Subjectivement, c'est au plus tard avec la perquisition de la police fédérale, qui a eu lieu en novembre 2016, au domicile conjugal, ainsi qu'avec l'interrogatoire auquel elle a été soumise le 8 novembre 2016, que B. a dû se rendre à l'évidence qu'elle et son mari étaient soupçonnés de s'être rendus coupables d'abus de confiance, subsidiairement de participation à abus de confiance, ainsi que de blanchiment d'argent. Elle a aussi appris que le MPC les soupçonnait d'avoir employé à leur profit ou au profit de tiers des valeurs patrimoniales qui leur avaient été confiées par C., respectivement par la Société 1, en effectuant des transactions au débit de la relation bancaire de la Société 2 auprès de la Banque 1.

Même si B. s'était personnellement sentie injustement visée par la Justice, elle a pu comprendre qu'il était reproché à son mari de s'être approprié, par des actes tombant sous le coup du Code pénal, d'importantes sommes d'argent. Elle a pu comprendre qu'il en allait notamment de l'argent déposé sur le compte de la Société 2 et elle a reconnu, ce jour-là, devant le Procureur fédéral qu'elle avait entendu parler d'un montant se situant entre CHF 25 et 30 millions quant aux actifs déposés sur le compte de la Société 2 (MPC 13.102-0012I. 1 s.). Des questions qui lui ont été posées ce jour, B. a forcément compris que le MPC s'interrogeait sur des retraits de plusieurs millions ayant été effectués au débit du compte de la Société 2 (SV.15.0831 13.102-0023). B. a aussi appris de la bouche du Procureur fédéral que C. s'était dit convaincu que A. avait « abusé de ses pouvoirs et n'[avait] respecté ni ses obligations fiduciaires à [son] égard, ni la confiance que [il] lui avait portée, ni [leur] amitié de plus de quarante ans » et que C. avait précisé que A. « n'avait absolument pas le droit d'utiliser les fonds sous gestion pour ses besoins personnels ou ceux de tiers liés à lui » (MPC 13.102-0028 I. 24 ss). B. a été informée par le Procureur du fait que le compte de la Banque 7 des époux A. et B. avait reçu d'importantes sommes d'argent provenant du

compte de la Banque 5 (MPC 13.102-0235 I. 38 ss), à la suite de quoi elle a admis avoir connu l'existence du compte de la Banque 5 (MPC 13.102-0235 I. 48).

B. pouvait donc comprendre que, si les soupçons dirigés contre son époux étaient ne fût-ce que partiellement fondés, il en allait de beaucoup d'argent et que, selon toute probabilité, son époux avait pu, voire dû le déposer, au moins passagèrement, sur certains des comptes dont il était le titulaire ou le cotitulaire. Ainsi, au vu des informations qu'elle a obtenues du MPC, le 8 novembre 2016, B. avait tout lieu de se demander si son époux s'était servi notamment de leur compte conjoint pour abriter de l'argent sale. Pour vérifier cette hypothèse, elle aurait au moins dû demander à son époux ce qu'il en était dudit compte conjoint ce d'autant qu'elle avait précisément pour habitude de s'en servir souvent pour assumer les dépenses du ménage. Elle aurait d'ailleurs eu largement le temps de s'informer puisque la perquisition et son audition ont eu lieu en novembre 2016 tandis que les faits les plus anciens qui lui sont reprochés, en fait de blanchiment, remontent à septembre 2017. Plutôt que de s'informer auprès de lui, B. a préféré ne rien demander à son époux tout en continuant à utiliser le compte conjoint du couple, sur plus de trois ans, comme si elle avait quelques raisons de croire qu'il n'abritait pas d'argent sale. Or, elle n'a avancé aucune justification de cette nature lors de ses auditions. Le 1<sup>er</sup> mars 2023, B. a encore confirmé, au sujet du compte conjoint :« [...] je ne sais pas comment et pour quelles autres raisons mon mari utilisait ce compte [...] je pense que mon mari utilise également ce compte pour des dépenses ménagères, tels les loyers, mais je n'ai pas été vérifier et ne lui ai pas demandé [...]. Je savais que ce compte [la Banque 5] existait, mais je n'ai jamais parlé de l'origine des fonds qui y arrivaient, ni de la somme qu'il avait sur le compte, avec mon mari» (MPC 13.102-0235).

Le fait que B. ait continué à utiliser le compte conjoint des époux sans se poser de question est d'autant moins compréhensible qu'elle avait le choix d'utiliser ou non ce compte. Elle a en effet reconnu qu'à partir du blocage des comptes de la Société 2 en 2015, elle pouvait encore utiliser son compte professionnel auprès de la Banque 2 pour subvenir à ses besoins quotidiens (MPC 13.102-0249 I. 7 ; notes de plaidoirie de Me Degni, p. 11 [SK 7.721.379]).

Dans le contexte de l'enquête pénale dirigée contre elle et surtout son époux, B. qui, avocate, savait très bien en quoi consistait le blanchiment d'argent, ce d'autant qu'elle s'était posé des questions au sujet de cette infraction en 2015 déjà (MPC 13.102-0016), et à quel point ce comportement était répréhensible, n'a pas fait preuve de simple négligence, ni consciente ni inconsciente, en évitant toute vérification quant à la nature des avoirs sur le compte conjoint (voir à ce sujet, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_627/2012 du 18 juillet 2013 consid. 1.2).

Ayant toutes les raisons de craindre que son époux eût possiblement mis la main sur des valeurs patrimoniales importantes par la commission d'une infraction ou à tout le moins de soupçonner sérieusement qu'il eût obtenu des valeurs de manière pénalement répréhensible, elle comprenait que la probabilité que les comptes en banque de son époux abritent de l'argent sale fût élevée et que le retrait de cet argent pût constituer du blanchiment d'argent. Au regard de l'importance du risque que les comptes utilisés par son époux puissent contenir de l'argent sale, B. devait comprendre que grand était son devoir de diligence et en particulier celui de se renseigner sur la teneur des comptes qu'elle allait utiliser. Or, comme l'admet la défense, même après novembre 2016, B. s'est gardée de tout contrôle (notes de plaidoirie de Maître Degni, p. 23 [SK 7.721.391]).

Dans ce contexte, B. a pris sciemment le risque de blanchir pour le cas où de l'argent qu'elle retirerait du compte commun des époux A. et B. serait, comme cela était objectivement à craindre, au moins partiellement de provenance criminelle. Dès lors, s'étant accommodée de ce que son comportement puisse entraver l'identification de l'origine, la découverte et la confiscation d'argent possiblement sale, c'est par dol éventuel que B. s'est rendue coupable de blanchiment d'argent.

## **7.8 Conclusion**

A. est acquitté des actes de blanchiment qui lui sont reprochés, sous forme de virements effectués entre son compte de la Banque 5 et les deux comptes suisses dont il était titulaire ou cotitulaire. Il en va des actes figurant aux chiffres ###1 à 3 et 25 à 54 de l'acte d'accusation.

Tous les autres actes reprochés aux prévenus par l'acte d'accusation, soit 239, sont retenus par la Cour comme ayant été accomplis en conscience et volonté par les époux A. et B.

Du calcul détaillé des parts d'argent sale ayant été déplacées lors des opérations reprochées aux prévenus, il est ressorti que A. a blanchi une somme d'au moins CHF 6'288.18 et B. une somme d'au moins CHF 8.35.

Au vu de ce qui précède, A. et B. sont reconnus coupables de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP).

Il est précisé ici que les ch. I.2 et 3 ainsi que II.6 du dispositif sont rectifiés, selon l'art. 83 al. 1 CPP, en ce qui concerne la condamnation pour blanchiment d'argent simple selon le ch. 1 de l'art. 305<sup>bis</sup> CP ; l'accusation ne reproche en effet aux époux A. et B. que le blanchiment d'argent simple selon le ch. 1 de l'art. 305<sup>bis</sup>

CP et la Cour de céans n'a retenu que cette infraction (à l'exclusion de celle du ch. 2 de l'art. 305<sup>bis</sup> CP).

## **8. Fixation des peines**

### **8.1 Droit et principes applicables**

#### **8.1.1 Droit applicable**

Conformément à la règle de la *lex mitior*, ancrée à l'art. 2 al. 2 CP, le nouveau droit est aussi applicable aux crimes et aux délits commis avant la date de son entrée en vigueur, si l'auteur n'est mis en jugement qu'après cette date et si le nouveau droit lui est plus favorable que la loi en vigueur au moment de l'infraction. La détermination du droit le plus favorable s'effectue par une comparaison concrète de la situation du prévenu, suivant qu'il est jugé à l'aune de l'ancien ou du nouveau droit (ATF 135 IV 113 consid. 2.2 p. 114). Seules les règles de droit matériel sont concernées par la *lex mitior*, les règles procédurales étant, quant à elles, soumises au principe *tempus regis actum*, qui les rend applicables sitôt qu'elles sont entrées en vigueur (ATF 117 IV 369 consid. 4d p. 375).

En l'espèce, les infractions reprochées aux prévenus respectivement retenues contre eux ont été commises entre 2010 et 2020, pour ce qui concerne A., respectivement entre 2017 et 2020, quant à B. Cela étant, les dispositions du Code pénal applicables à ces infractions, soit l'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP), le faux dans les titres (art. 251 CP) et le blanchiment d'argent simple (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP) n'ont pas connu, durant cette période, de modifications pertinentes, en particulier en ce qui concerne la peine-menace. La question de l'application de la *lex mitior* ne se pose donc pas.

#### **8.1.2 Principes applicables**

**8.1.2.1** Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

**8.1.2.2** La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, est prise en compte l'intensité de la volonté délictuelle. À ces

composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, ainsi que l'état de santé, l'âge, les obligations familiales, la situation professionnelle, le risque de récidive, etc. (en tant que composantes de la situation personnelle), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 p. 220 ; 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_612/2024 du 18 septembre 2024 consid. 1.1, non publié in ATF 151 IV 8).

- 8.1.2.3** Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder le 50% du maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 s. ; 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 s.). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner plusieurs infractions commises. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines du même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement.

- 8.1.2.4** La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre (ATF 144 IV 217 consid. 2.2 p. 219 s.). La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité, les peines privatives de liberté ne devant être prononcées que lorsque l'État ne peut garantir d'une autre manière la sécurité publique. Lorsque tant une peine pécuniaire qu'une peine privative de liberté entrent en considération et que toutes deux apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a, en règle générale, lieu conformément au principe de la proportionnalité, d'accorder la priorité à la première, qui porte seulement atteinte au patrimoine de l'intéressé et constitue donc une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1 p. 316 s.).

- 8.1.2.5** S'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives, en application du principe de l'aggravation (*Asperationsprinzip*) (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 p. 317 s.). Lorsque le principe de l'aggravation (*Asperationsprinzip*) de l'art. 49 al. 1 CP est applicable, il ne peut pas conduire à une peine maximale supérieure à la peine qui résulterait du cumul des peines (*Kumulationsprinzip*) (ATF 143 IV 145 consid. 8.2.3 p. 147 s.). En d'autres termes, l'auteur ne doit pas être condamné plus sévèrement lorsque plusieurs infractions sont jugées en même temps que si ces infractions étaient jugées séparément (ATF 144 IV 217 consid. 3.3.3 p. 227 ss).
- 8.1.2.6** Selon l'art. 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. L'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté depuis lors. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription de l'action pénale se sont écoulés. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 p. 147 s. et les références citées).
- 8.1.2.7** L'art. 52 CP prévoit que, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce notamment à lui infliger une peine. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification; en effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale (ATF 146 IV 297 consid. 2.3 p. 309 s. ; 135 IV 130 consid. 5.3.3 p. 135 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2020 du 26 mai 2021 consid. 7, non publié in ATF 147 IV 297). La culpabilité de l'auteur se détermine et la peine à prononcer se fixe selon les règles générales de l'art. 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme la violation du principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute tels que l'écoulement du temps depuis la commission de l'infraction (ATF 135 IV 130 consid.

5.4 p. 137 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2020 précité consid. 7, non publié in ATF 147 IV 297).

## **8.2 Fixation des peines pour les prévenus**

### **8.2.1 A.**

#### **8.2.1.1 Détermination du genre de peine/de l'infraction pour laquelle la peine de base doit être prononcée**

A. a été reconnu coupable d'abus de confiance aggravé répété (ainsi que de tentative d'abus de confiance aggravé), de faux dans les titres répétés et de blanchiment d'argent répété. Ces infractions sont toutes passibles d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté – de dix ans au plus pour la première, de cinq ans au plus pour la deuxième et de trois ans au plus pour la troisième. Il sied ainsi de déterminer, pour chacune d'entre elles, quel genre de peine doit être infligé au prénommé. Compte tenu du nombre d'actes commis, soit 339 abus de confiance, pour un montant total de plus de CHF 14'000'000.-, 31 faux dans les titres et 239 actes de blanchiment d'argent, et de la longue période durant laquelle ces agissements se sont déroulés, soit respectivement de 2010 à 2015 pour les deux premières infractions précitées et de 2015 à 2020 pour la troisième, seule une peine privative de liberté est propre à sanctionner adéquatement chacune des infractions en cause. Ce constat s'impose d'autant plus qu'un abus de confiance et plusieurs actes de blanchiment ont été commis alors que A. savait qu'une procédure pénale avait été ouverte contre lui, ce qui démontre que le prévenu brave les autorités judiciaires, mais aussi qu'il existe un risque de récidive non négligeable. A cela s'ajoute que les trois infractions pour lesquelles A. est condamné sont étroitement liées entre elles et forment un tout. Effectivement, ce sont les falsifications des relevés bancaires qui ont permis à A. de masquer pendant plusieurs années les nombreux abus de confiance qu'il a commis ; quant aux actes de blanchiment auxquels il s'est livré, ils ont empêché ou retardé la découverte d'une partie des valeurs patrimoniales en question.

Dans ces conditions, et dès lors que l'infraction abstraitement la plus grave est l'abus de confiance aggravé, passible comme on l'a vu d'une peine privative de liberté de 10 ans, il sied de fixer tout d'abord la peine pour celle-ci, puis celles relatives aux faux dans les titres et au blanchiment d'argent, en appliquant le principe de l'aggravation.

### **8.2.1.2 Peine de base : abus de confiance aggravé**

#### **8.2.1.2.1 Objectivement**

A. a commis 339 actes d'abus de confiance répété sur une période d'environ quatre ans, causant à la Société 1 un dommage de plus de CHF 14 millions. Il a abusé de la position que lui conférait son statut de seule personne ayant directement accès aux informations concernant le compte de la Société 2, laquelle obligeait C., respectivement la Société 1, à s'en remettre à lui pour obtenir des renseignements à ce sujet. Ce faisant, il a non seulement violé ses obligations contractuelles de mandataire envers la Société 1 mais a exploité le rapport d'amitié qu'il entretenait avec C., depuis plus de 40 ans. A., après avoir constaté que les détournements qu'il avait commis en 2010 et 2011 étaient demeurés inaperçus, a commencé à effectuer jusqu'en 2014 des prélèvements toujours plus importants – quant à leur nombre et aux montants concernés – sur les fonds que lui avait confiés C., pour la Société 1.

#### **8.2.1.2.2 Subjectivement**

Les motivations de A. sont purement égoïstes. En effet, le prénommé, qui n'était pas dans le besoin, a puisé dans les fonds qui lui avaient été confiés à la seule fin de satisfaire un fastueux train de vie au-dessus de ses moyens. De plus, il a tenté d'effectuer un acte d'abus de confiance alors même qu'il faisait déjà l'objet d'une procédure pénale et que certains de ses fonds étaient sous séquestre, en essayant d'acquérir davantage d'actions de la Banque 1. Cela dénote une absence particulière de scrupules ainsi qu'un manquement flagrant et délibéré aux obligations contractuelles qu'il avait acceptées vis-à-vis de C., respectivement la Société 1.

A. a déployé une énergie criminelle importante. En effet, il devait trouver, à chaque fois qu'il commettait un détournement des fonds à lui confiés, un moyen de dissimuler la transaction en cause, pour éviter d'éveiller l'attention de C., respectivement de la Société 1. Il a aussi fait obstacle à la demande d'entraide que les autorités suisses avaient adressée à leurs homologues de la République dominicaine. Ainsi, d'une part, il a affirmé devant les autorités de ce pays que le bien immobilier « D. » appartenait intégralement à lui-même et à son épouse, sans préciser que c'est avec de l'argent de la Société 1 qu'il avait acquis ce bien et que ladite société avait des prétentions légitimes sur celui-ci. D'autre part, il a soutenu devant les autorités judiciaires de la République dominicaine que la demande d'entraide déposée par les autorités suisses était devenue sans objet, se gardant bien d'indiquer qu'il était renvoyé en jugement pour une partie substantielle des faits, non classés, qui lui avaient été initialement reprochés, et prétendant que l'action pénale, relativement à tous les faits de la cause, était prescrite

en Suisse depuis 2023 (MPC 127.261.1.241, 127.551.095). Cela a obligé la Cour de céans à adresser une requête complémentaire d'entraide judiciaire à la République dominicaine le 31 mars 2025, pour l'informer que les séquestres frappant le bien immobilier et les comptes bancaires de A. sur son territoire conservaient toute leur pertinence (MPC 127.261.2.006 ss.). Par la suite, le prénommé a été débouté de l'action judiciaire qu'il avait entreprise en République dominicaine. Il a toutefois persisté dans son argumentaire et a recouru contre le jugement rendu dans ce pays en date du 6 mai 2025 (SK 127.551.179 ss).

A cela s'ajoute que, durant les débats et déjà bien avant ceux-ci, A. n'a cessé d'intervertir les rôles entre lui-même et C. en se posant en victime des agissements de ce dernier, qu'il a accusé d'avoir détourné des fonds de la Société 8, bien que la procédure concernant la prétendue origine criminelle des fonds déposés sur le compte de la Société 2 auprès de la Banque 1 ait été classée par ordonnance pénale du 22 mars 2022 et que C. n'ait jamais eu la qualité de prévenu quant à ce complexe de faits (MPC 03.001.0003 ss) ; c'est le lieu de préciser que même si, par pure hypothèse, C. avait confié à A. des biens d'origine illicite, cela ne saurait en aucun cas justifier les actes d'abus de confiance commis par le second au préjudice de la Société 1. A l'enseigne de l'inversion des rôles, si le prévenu a présenté ses excuses à C. durant l'instruction, il s'est rétracté durant la suite de la procédure et ce jusqu'aux débats, exprimant même du mépris à son égard.

Enfin, A. n'a pas entrepris de dédommager la lésée et n'a pas fourni de raisons de penser qu'il le ferait, ne serait-ce que partiellement. Lorsque la Cour lui a demandé s'il était disposé à restituer le bien immobilier D. à la Société 1, C. ou la Société 2, il a répondu sur un ton agressif qu'il n'entendait rien rendre avant de pouvoir récupérer les fonds qu'il avait lui-même placés dans cet immeuble (SK 7.731.025, Q/R 63).

#### 8.2.1.2.3 Conclusions/quotité de la peine de base

Compte tenu de tous ces éléments, c'est une culpabilité moyennement grave à grave qui doit être retenue pour les actes d'abus de confiance aggravé et la peine privative de liberté de base devrait en principe être fixée à 7 ans ou 84 mois. Cela étant, pour un montant de CHF 750'000.- (la somme moyenne entre 500'000.- et 1'000'000.- que A. a tenté de prélever), l'abus de confiance n'a pas dépassé la tentative. Cela justifie une diminution de la peine à raison d'un mois et demi, de sorte que la peine de base doit être ramenée à 82 mois et demi.

### 8.2.1.3 Aggravation (art. 49 al. 1 CP)

#### 8.2.1.3.1 Pour les faux dans les titres (objectivement/subjectivement/conclusion)

A. a été reconnu coupable d'un faux dans les titres répété, pour s'être faussement désigné comme ayant droit économique, dans le formulaire A, du compte de la Société 2 auprès de la Banque 1, et de 30 faux dans les titres s'agissant de relevés dudit compte bancaire. Sur ce second point, il a commis pas moins de 357 falsifications (409 – 52, v. *supra*, consid. 6.3.2.1), pendant une période de 5 ans, en produisant, à l'aide de logiciels *ad hoc*, des documents imitant particulièrement bien les relevés originaux. Il a ainsi déployé une énergie criminelle importante et fait preuve d'une grande détermination.

A. a été animé par des mobiles particulièrement vils. Effectivement, la falsification du formulaire A en cause tendait à tromper la Banque 1, établissement dont il était proche, au point de devenir membre en 2014 de son conseil d'administration. Quant aux falsifications apportées aux relevés bancaires, elles devaient dissimuler les détournements de fonds opérés au détriment de la Société 1 et, par conséquent, de C., avec qui il entretenait des liens d'amitiés depuis une quarantaine d'années et qui avait placé en lui sa confiance. Enfin, A. n'a pas exprimé de remords pour son comportement, ni ne s'est amendé.

Au vu de ce qui précède, la culpabilité de A. concernant les faux dans les titres doit être qualifiée de moyenne. La peine privative de liberté devrait être fixée en principe à deux ans et demi ou 30 mois. Cela étant, il convient de la réduire, d'un an, à 18 mois, en application du principe de l'aggravation (art. 49 al. 1 CP). Par-tant, la peine est provisoirement fixée à 100 mois et demi (82.5 + 18).

#### 8.2.1.3.2 Pour le blanchiment d'argent

A. a blanchi de l'argent de 2015 à 2022. Durant cette période, il a effectué 239 transactions remplissant les conditions de l'infraction réprimée par l'art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP (19 depuis le compte de la Banque 2, 116 vers et depuis le compte de la Banque 7 de JJJ. et 104 depuis le compte de la Banque 7 des époux A. et B.). Il a moult fois réalisé cette infraction aussi bien entre la République dominicaine et la Suisse que dans ce seul pays.

Différents éléments laissent apparaître les actes de blanchiment d'argent commis comme particulièrement répréhensibles. Ainsi, l'intégralité des transactions qui font l'objet de l'acte d'accusation ont été opérées alors même qu'avait déjà été ouverte la procédure conduite par le MPC à l'encontre de A. Ce dernier a mis en place un système lui permettant de rapatrier et d'utiliser des fonds à l'insu du MPC. Et, surtout, il l'a fait en partie en utilisant la relation bancaire de JJJ., soit

celui d'une dame âgée, totalement étrangère aux faits de la cause, dont le compte de la Banque 7 a servi *exclusivement* à recevoir l'argent sale.

Cela étant, il faut relever que, pour de nombreuses transactions, en particulier pour les retraits constitutifs de blanchiment d'argent, le degré de dilution des avoirs d'origine criminelle est plutôt important, ce qui explique que le montant total d'argent blanchi, soit CHF 6'288.18, reste relativement modeste. Partant, l'infraction de blanchiment d'argent est en l'occurrence d'une gravité inférieure à la moyenne, au regard des sommes dont il est avéré qu'elles ont été blanchies.

Au vu de ce qui précède, il convient de fixer une peine privative de liberté : avant l'application du principe de l'aggravation, elle serait de 6 mois et, après application dudit principe, elle est ramenée à 4 mois et demi, ce qui porte provisoirement la peine globale à 105 mois (100.5+4.5), soit 8 ans et 9 mois.

#### **8.2.1.4 Facteurs liés à l'auteur**

[...]

Ainsi qu'on l'a vu, A. a accompli auprès des autorités de la République dominicaine des démarches ayant compliqué la tâche des autorités pénales helvétiques (cf. supra consid. 9.2.1.2.2). Il présente aussi un certain nombre de caractéristiques qui le rendent redoutable, du point de vue criminologique. Ainsi, il est bien intégré socialement, dispose de compétences, d'expériences et d'activités professionnelles qui le rendent parfaitement capable de fonctionner en société, en exerçant des activités lucratives légales. Il est également au bénéfice d'un capital social appréciable, soit de relations sociales qui démontrent ses capacités à nouer des relations humaines professionnelles, mais aussi personnelles, hors de la délinquance ; à ce propos, ses relations lui ont valu de devenir membre du conseil d'administration d'une banque ou encore président [...]. Ensuite, contrairement à beaucoup de délinquants, A. n'est pas impulsif, ni présentiste en ce sens qu'il est capable de réaliser des projets à moyen ou long terme qui nécessitent réflexion et préparation. Par ailleurs, il a recours à un mélange d'activités légales et illégales, ce qui rend la découverte de ses activités illégales d'autant plus difficile. Enfin, à l'instar de nombreux délinquants économiques, A. est apparemment entré de manière tardive dans la délinquance mais en frappant un grand coup, vu les sommes considérables qui constituent le produit de ses crimes.

Toutefois, le prénommé a fourni durant l'instruction des informations sur l'affectation, par catégories, de sommes d'argent qu'il a soustraites à la Société 1, ce qui a facilité dans une très large mesure l'enquête du MPC. A cela s'ajoute que le prévenu, âgé de [...] ans, a déjà amplement dépassé l'âge de la retraite, ce

qui laisse entrevoir moins d'occasions délictuelles qu'auparavant. Ces deux dernières circonstances justifient une atténuation de la peine de l'ordre de 10%. Il s'ensuit que la peine est provisoirement rapportée à 95 mois, soit 7 ans et 11 mois.

#### **8.2.1.5 Autres facteurs de réduction**

Dès lors qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis le moment où se sont déroulés les faits pour lesquels A. est condamné, se pose la question de savoir si cette circonstance justifie une diminution de la peine au sens de l'art. 48 let. e CP. Il sied ainsi d'examiner si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et si l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle – conditions s'appliquant de manière cumulative selon le texte de la loi.

Ainsi qu'on l'a vu, A. a commis des actes de blanchiment d'argent et tenté de commettre des abus de confiance alors même qu'une instruction pénale avait été ouverte contre lui. Il a donc persisté dans ses activités délictueuses au mépris de la procédure dirigée contre lui. Dans le même ordre d'idées, il n'a exprimé aucune forme d'amendement et a réaffirmé sa volonté de conserver les gains criminels que lui ont valu ses abus de confiance, sans en restituer quelque élément à la lésée.

De plus, de par ses comportements, le prévenu a ralenti le cours de la procédure. En effet, celui-ci n'a pas fourni les documents utiles à l'enquête qui se trouvaient en République dominicaine et avaient été demandés. Il a aussi communiqué aux autorités de ce pays des informations incomplètes, de nature à les induire en erreur. Enfin, après avoir admis une bonne partie des faits au début d'instruction, il est revenu par la suite sur ses déclarations, a accusé C. et a livré aussi diverses versions des faits, développant notamment la thèse dépourvue de tout fondement selon laquelle les montants qui lui étaient reprochés au titre de l'abus de confiance constitueraient des récompenses pour des prestations qu'il aurait effectuées dans le contexte de contrats de droits de *sponsoring*. Manifestement, le prévenu a déployé beaucoup d'efforts et d'énergie pour entraver l'avancement de l'enquête et de la procédure.

On ne saurait ainsi retenir en l'occurrence que l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction, ni que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Aussi, les conditions de l'art. 48 let. e CP n'étant pas remplies, aucune réduction de la peine n'est accordée au prévenu en raison de l'écoulement du temps.

#### **8.2.1.6 Conclusions**

Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté infligée à A. est finalement fixée à 95 mois, soit 7 ans et 11 mois (v. *supra*, consid. 8.2.1.2 à 8.2.1.5). Dès lors qu'elle excède 36 mois, le sursis, même partiel, ne peut assortir la peine privative de liberté (art. 42 s. CP).

#### **8.2.1.7 Prise en compte des mesures de substitution à la détention**

De la peine dont il vient d'être question, il sied de déduire trois jours de détention provisoire subis par A. Il faut également tenir compte des mesures de substitution à la détention prononcées à l'encontre du prénommé, soit la remise de ses papiers d'identité, qui l'ont empêché de voyager à l'étranger durant 3165 jours (du 10 novembre 2016 au 11 juillet 2025). Ces mesures ont eu un certain impact sur la situation de A. En effet, d'une part, des membres de sa famille résident à l'étranger, notamment son fils et ses petits-enfants, qui vivent aux Etats-Unis ; toutefois, force est toutefois de constater que l'atteinte ainsi subie par le prévenu est restée limitée, dès lors que ses enfants, majeurs, et, le cas échéant ses petits-enfants, n'étaient pas empêchés de se déplacer en Suisse pour lui rendre visite. D'autre part, avant novembre 2016, A. se rendait fréquemment en République dominicaine pour ses affaires ; cependant, la restriction ainsi subie doit, sur le plan professionnel, également être relativisée, puisque les activités de l'intéressé dans ce pays étaient largement liées à ses agissements criminels, soit l'investissement à son seul profit de sommes prélevées sur le compte de la Société 2. Il se justifie ainsi d'imputer sur la peine privative de liberté 10% de la durée de ladite mesure de substitution. Celle-ci s'étant étendue sur 3165 jours, 316 jours doivent ainsi être imputés sur la peine à ce titre, ce qui porte le total de la déduction à 319 jours.

#### **8.2.2 B.**

La Cour a reconnu B. coupable de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> ch. 1 CP; acte d'accusation ch. 2.2.1., v. *supra*, consid. 7.7.2). Elle a retenu qu'une part de l'argent retiré par l'intéressée du compte de la Banque 7 des époux A. et B. était sale, mais une part extrêmement modeste, qui ne dépassait pas CHF 8.35, compte tenu des dilutions successives de l'argent sale sur les comptes où il est passé avant d'être retiré par B.

A cela s'ajoute que B. a agi par dol éventuel, en continuant à utiliser le compte commun du couple tout en sachant que de grandes quantités d'argent sale avaient, selon toute vraisemblance, été captées par son mari et placées par lui sur les divers comptes en banque dont il disposait, en particulier sur un compte de la Banque 5 en République dominicaine d'où provenaient parfois des sommes

d'argent à destination du compte suisse de la Banque 7 des époux A. et B. sur lequel la prévenue a effectué des prélèvements. Au lieu de s'en tenir à utiliser, jusqu'à ce que la situation se clarifie au fil de l'enquête, un compte personnel contenant de l'argent qu'elle savait propre, B., pourtant avocate de formation, a préféré continuer à utiliser le compte conjoint des époux sans nullement chercher à savoir, en particulier auprès de son époux, s'il s'était servi de ce compte conjoint pour y déposer partie de l'argent initialement soustrait à la Société 2. Ainsi, sans décider expressément de blanchir de l'argent, elle s'est toutefois accommodée de cette éventualité pour le cas où de l'argent au moins partiellement sale se serait trouvé sur le compte de la Banque 7 du couple.

Aussi, vu la faible culpabilité de B. et surtout les effets fort limités de ses actes de blanchiment répété au regard du montant dérisoire dont il est avéré qu'il a été blanchi, cette culpabilité et les effets de l'acte se trouvent bien en deçà de l'infraction moyenne de blanchiment d'argent, telle qu'envisagée par le législateur. Il y a donc lieu de renoncer au prononcé de toute peine conformément à l'art. 52 CP.

## **9. Autorités compétentes en matière d'exécution des peines**

**9.1** Conformément à l'art. 74 al. 2 LOAP, l'autorité pénale de la Confédération désigne dans son prononcé le canton compétent en matière d'exécution.

**9.2** En l'espèce, compte tenu du domicile des prévenus, les autorités du canton de W. sont compétentes pour l'exécution de la peine.

## **10. Mesures de substitution à la détention**

**10.1** En vertu du principe de proportionnalité ancré à l'art. 36 al. 3 Cst., l'autorité doit tenter autant que possible de substituer à la détention toute autre mesure moins incisive propre à atteindre le même résultat (ATF 133 I 270 consid. 2.2 p. 276). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Selon l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g).

**10.2** En l'espèce, compte tenu de l'importance de la peine prononcée contre A. et du risque qui en découle qu'il cherche à se soustraire à l'exécution de ce jugement, les mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté qui ont été prononcées contre A. sont maintenues, soit en l'occurrence, la saisie de ses deux passeports (suisse [n° [...]] et dominicain [n° [...]]) ainsi que de sa carte d'identité (n° [...]). La surveillance de ces mesures de substitution incombe au MPC, à la Police judiciaire fédérale et au Tribunal cantonal des mesures de contrainte.

## **11. Confiscation et séquestre**

**11.1** Conformément à l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. La décision de confiscation fait l'objet d'un avis officiel et les prétentions des lésés ou de tiers s'éteignent cinq ans après cet avis (art. 70 al. 4 CP). Selon l'art. 70 al. 1 CP, une confiscation patrimoniale n'est envisageable que dans la mesure où la remise au lésé du bien patrimonial est définitivement ou, à tout le moins, momentanément impossible. Tel est le cas lorsqu'il n'est pas clairement établi lequel des lésés a un droit sur le bien à confisquer (MADELEINE HIRSIG-VOUILLOZ, Commentaire romand, Code pénal I, 2<sup>e</sup> éd., 2025., n° 25 ad art. 70 CP).

**11.2** Aux termes de l'art. 73 al. 1 CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne répare pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction :

- a. le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné;
- b. les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais ;
- c. les créances compensatrices ;
- d. le montant du cautionnement préventif.

**11.3** En l'espèce, A. a, contrairement aux devoirs de fiduciaire et gestionnaire qui étaient les siens, affecté d'importantes sommes d'argent, émanant du compte de la Société 2, auprès de la Banque 1, à l'acquisition, la remise en état, l'aménagement intérieur et l'équipement d'un immeuble sis en République dominicaine et constituant une unité fonctionnelle de la propriété dite « D. » à Santo Domingo. Il en va de dix versements (#86, 88, 220, 222, 224, 228, 232, 234, 237 et 239 de l'acte d'accusation), effectués entre le 28 août 2014 et le 26 juin 2015, pour un total de USD 611'506.-, soit de CHF 578'279.60.

- 11.4** Dès lors que la valeur actuelle de l'immeuble en question dépasse largement la somme de CHF 578'279.60, il est confisqué à raison d'une quote-part équivalent à dite somme, dans la mesure où le droit du lieu et les autorités locales permettront que cette confiscation puisse avoir lieu.
- 11.5** Pour le reste de la valeur de cet immeuble, la Cour en maintient le séquestre en vue du recouvrement de la créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP) et des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b et art. 268 al. 1 let. a CPP) ainsi que du paiement d'une allocation au lésé (art. 73 CP).
- 11.6** Pour garantir le paiement de la créance compensatrice et des frais de procédure, ainsi que le paiement d'une éventuelle allocation au lésé, la Cour prononce aussi le maintien des séquestres des biens suivants :
- Les avoirs déposés sur la relation bancaire CH[...], au nom de A. auprès de la Banque 2, dorénavant Banque 3, en Suisse ;
  - Les avoirs déposés sur les relations bancaires n° 4 et n° 5, détenues par A., auprès de la Banque 5, en République dominicaine ;
  - Les avoirs déposés sur les relations bancaires n°6 et n°7, à la Banque 9 en République dominicaine, aux noms respectifs de A. et de la Société 2 SA ;
  - Les avoirs déposés sur la relation bancaire n°8 auprès de la Banque 10, en République dominicaine, au nom de A. ;
  - Deux tableaux : une nature morte moderne signée par D. et la représentation d'une femme assise signée par F. ;
  - Une sculpture métallique allongée verticale et entortillée ;
  - Des certificats d'actions relatifs à la Société 3. Il en va de 11 certificats d'actions, émis entre 2005 et 2013, pour un total de 331 certificats d'actions qui sont soit au porteur, soit au nom de A. (5 fois) ;
  - Des certificats d'actions relatifs à la Société 26. Il en va de 11 certificats d'actions, émis entre 2005 et 2013, pour un total de 331 certificats d'actions qui sont soit au porteur, soit au nom de A. (4 fois).

S'il existe d'autres comptes séquestrés dont le solde devenu négatif, ces comptes sont clos.

- 11.7** Dans la mesure où ils peuvent tenir lieu de moyens de preuve dans le présent dossier, les autres biens séquestrés, mentionnés aux Tables A à F, annexées à l'acte d'accusation, restent séquestrés (art. 263 al. 1 let. a CPP). Il incombera au MPC de déterminer, parmi ces autres biens séquestrés, ceux qui se seront avérés, jusqu'au terme d'une éventuelle procédure d'appel, d'aucune utilité, en termes de preuves, et qui peuvent être restitués à leurs propriétaires ou ayants droits (art. 267 al. 1 CPP).

## **12. Créance compensatrice**

- 12.1** A teneur de l'art. 71 al. 1 CP, lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'État d'un montant équivalent ; elle ne peut être prononcée contre un tiers que dans la mesure où les conditions prévues à l'art. 70, al. 2, ne sont pas réalisées.

- 12.2** Dès lors qu'une faible partie du dommage causé par les abus de confiance qui ont été retenus contre A., peut donner lieu à confiscation, la plus grande partie du dommage causé requiert le prononcé d'une créance compensatrice, selon l'art. 71 CP. La différence entre le dommage calculé par la Cour et la valeur de la confiscation indique le montant de la créance compensatrice. En l'occurrence, le dommage total se monte à CHF 14'083'327.53 (v. *supra*, consid. 6.3.5.2), et la somme confisquée se monte à CHF 578'279.60 (v. *supra*, consid. 12.3). Le montant de la créance compensatrice s'obtient en soustrayant au montant du dommage total le montant de la confiscation ; il en résulte la somme de CHF 13'505'048.53, montant arrondi à CHF 13'505'050.-. Partant, la créance compensatrice prononcée contre A. ascende à CHF 13'505'050.-.

- 12.3** Contre B., aucune créance compensatrice n'est prononcée compte tenu de la somme de peu d'importance qu'elle n'a pas elle-même acquise par un crime préalable, mais dont elle a restreint les probabilités qu'elle soit découverte et confisquée, en retirant, en liquide, cet argent du compte où il avait été déposé.

## **13. Prétentions des parties plaignantes et allocation au lésé**

- 13.1** Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. Les conclusions civiles consistent principalement en des prétentions en dommage-intérêts (art. 41 ss CO) et en réparation du tort moral (art. 47 et 49 CO) dirigées contre le prévenu (JEANDIN/FONTANET, op. cit., n° 16 s. ad art. 122 CPP et les références citées). Quoique régi par les art. 122 ss CPP, le procès civil dans le procès pénal demeure soumis à la maxime des débats et à la maxime

de disposition. Ainsi, l'art. 8 CC est applicable au lésé qui fait valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 et les arrêts cités). Ces exigences se retrouvent à l'art. 123 al. 1 CPP, lequel impose au lésé de chiffrer ses conclusions civiles, de les motiver par écrit et de citer les moyens de preuve qu'il entend invoquer. S'agissant du devoir de motiver, il impose au lésé d'exposer les faits sur lesquels se fondent ses conclusions. Il s'agit non seulement des faits sur lesquels porte l'instruction relative à l'action pénale, mais aussi ceux permettant d'établir la quotité du dommage et le lien de causalité avec l'infraction poursuivie (JEANDIN/FONTANET, op. cit., n° 5 ad art. 123 CPP et les références citées). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés dans le délai fixé par la direction de la procédure conformément à l'art. 331 al. 1 CPP (art. 123 al. 2 CPP).

Sur le plan procédural, la compétence pour juger des prétentions civiles appartient au tribunal saisi de la cause pénale, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). Le tribunal statue sur les conclusions civiles lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu ou lorsqu'il l'acquitte et que l'état de fait est suffisamment établi (art. 126 al. 1 CPP). En revanche, il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). L'art. 126 al. 2 let. b CPP constitue le pendant des exigences imposées par la loi à la partie plaignante relativement au calcul et à la motivation des conclusions civiles, et le non-respect de ces exigences conduit au renvoi de la partie plaignante à agir par la voie civile (JEANDIN/FONTANET, op. cit., n° 21 ad art. 126 CPP et les références citées).

Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Les quatre conditions suivantes doivent être réalisées : un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1 p. 130 et les références citées ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_177/2024 du 26 novembre 2024 consid. 4.2; 6B\_450/2022 du 29 mars 2023 consid. 3.2; 6B\_807/2021 du 7 juin 2022 consid. 11.3.1).

- 13.2** Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait été si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-

diminution du passif (ATF 147 III 463 consid. 4.2.1 p. 466 s. ; 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470 s.). Il appartient au lésé de prouver son dommage (art. 42 al. 1 CO).

Un dommage purement économique, c'est-à-dire un préjudice apparu sans qu'il y ait eu atteinte à l'intégrité de sa personne ou endommagement, destruction ou perte d'une chose, n'est pas susceptible d'être réparé (ATF 133 III 323 consid. 5.1 p. 329 s. ; 118 II 176 consid. 4b p. 179 s.). Selon la jurisprudence, il ne l'est que s'il résulte de la violation d'une norme de comportement destinée à protéger le patrimoine de la victime (ATF 146 IV 211 consid. 4.2.1 p. 215 s. ; ATF 139 IV 209 consid. 5.3 p. 211 s. ; ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 325 ss).

La Société 1 a motivé ses conclusions civiles dans le délai imparti par la direction de la procédure en date du 1<sup>er</sup> juillet 2024, conformément à l'art. 331 CPP (SK 127.551.001), qu'elle a réitérées lors des débats (v. *supra*, consid. C.4). Elle a conclu à la condamnation de A. au paiement des montants d'USD 13'144'933.- avec intérêt à 5% à compter du 28 mars 2012 ; CHF 1'890'215.28 avec intérêt à 5% à compter du 28 mars 2012 ; EUR 121'517.57 avec intérêt à 5% à compter du 28 mars 2012 et GBP 11'940.71 avec intérêt à 5% à compter du 28 mars 2012, à titre de dommage subi au sens de l'art. 41 CO (SK 127.551.049). Dans ce cadre, elle a motivé les postes du dommage par catégories de versements illicites, lesquelles ressortent de l'acte d'accusation du 27 mars 2024 et des tables annexées à ce dernier (ch. 2.1.1.3.3, 2.1.1.3.4, ch. 2.1.1.3.5, 2.1.1.3.6, 2.1.1.3.7, MPC Tables 0-8, v. également *supra*, consid. 5.1).

- 13.3** En l'espèce, il a été établi que A. a disposé sans droit et à l'insu de la Société 1, en sa qualité de gérant de fortune, à son profit et celui de tiers d'importantes sommes d'argents qui lui avaient été confiées. Le prévenu a ensuite dissimulé, au moyen de relevés bancaires falsifiés, la nature de ses opérations et a également blanchi une partie du produit de l'infraction préalable. Il a, de cette manière, violé plusieurs normes de comportement – en particulier celles qui répriment l'abus de confiance et le blanchiment d'argent – destinées à protéger en l'espèce le patrimoine de la société lésée. Il lui a ainsi causé un dommage, sous forme de diminution d'actifs. De surcroît, le prévenu n'a remboursé qu'une part minimale des montants de USD 426'852.30.-, EUR 5'000.- et GBP 24'305.47 (voir *infra*, même consid. 13.3). Il sied également de relever qu'un versement de CHF 1'800.- a été effectué avec l'accord du représentant de la Société 1, C. (v. *supra*, consid. 5.4.4.1). Il n'est donc pas considéré comme entrant dans le calcul du dommage. Il ne fait enfin aucun doute qu'il existe un lien de causalité naturel et adéquat entre les agissements de A. et la diminution de la fortune de la Société 1.

Conformément aux conclusions civiles, lesquelles sont chiffrées en USD, CHF, EUR et GBP, la Cour a calculé le montant du dommage de la manière suivante :

Pour tous les virements illicites effectués en USD, le dommage correspond à la somme des transactions suivantes :

# 23, 28, 30, 50, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 79, 80, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 104, 105, 108, 109, 115, 116, 117, 118, 119, 121, 122, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 173, 174, 177, 179, 195, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345.

Cela fait un total de USD 13'290'708.54. Il convient ensuite de soustraire de ce montant les remboursements effectués par A. en faveur de la Société 1, les 6 mars et 9 mai 2014 sur le compte de la Société 2, soit USD 411'872.3 et USD 14'980.-. La somme totale du dommage en USD est fixée à USD 12'863'856.17.

Ce montant est inférieur à celui avancé par la partie plaignante de USD 13'144'933.-, en raison du fait qu'un bon nombre des transactions qu'elle a retenues sont prescrites ou n'ont simplement jamais figuré dans l'acte d'accusation.

S'agissant des virements illicites effectués en CHF, le dommage correspond à la somme des transactions suivantes :

# 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 51, 62, 63, 64, 66, 67, 68, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 90, 91, 94, 95, 96, 103, 105, 106, 120, 123, 172, 175, 176, 178, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 187, 190, 191, 192, 193, 194, 196.

Cela fait un total de CHF 1'911'204.67. Il convient ensuite de soustraire de cette somme le montant de CHF 1'800.-, correspondant à la partie de la transaction

#176 en faveur de la Société 25 (MPC B07.101.001.01.K-0250, v. *supra*, consid. 5.4.4.1), que A. avait été autorisé à effectuer par C., en sa qualité de représentant de la Société 1. La somme totale du dommage en CHF s'élève à CHF 1'909'404.67.

La différence avec le montant revendiqué par la partie plaignante de CHF 1'890'215.28 s'explique par le fait que la transaction #161 n'a pas été réclamée à titre de conclusions civiles. Conformément à la maxime de disposition, la Cour ne peut accorder à la partie plaignante plus que ce qu'elle a demandé, ainsi c'est le montant de CHF 1'890'215.28, qui sera retenu à titre de dommage en CHF.

Pour tous les virements illicites effectués en EUR, le dommage correspond à la somme des transactions suivantes :

# 29, 45, 65, 69, 81, 93, 186, 188, 189.

Cela fait un total de EUR 116'517.57. Il convient de soustraire de cette somme, le remboursement d'un montant de EUR 5'000.- effectué par A. sur le compte de la Société 2, le 5 avril 2013 (MPC B07.101.001.01.03-0279, B07.101.001.01.03-0296). La somme totale du dommage en EUR s'élève à EUR 111'517.47.

Ici, la différence avec le résultat obtenu par la partie plaignante de EUR 121'517.57 s'explique par le fait qu'un bon nombre des montants apparaissant dans les conclusions civiles ne figurent pas dans l'acte d'accusation.

Le montant du dommage en EUR est fixé à EUR 111'517.47.

Concernant les virements illicites effectués en GBP, le dommage correspond à la somme des transactions suivantes :

# 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 47, 48, 49, 52, 55.

Cela fait un total de GBP 39'759.75. Il convient de soustraire de cette somme, les remboursements de GBP 24'305.47, effectués par A. les 13 février, 16 mars et 19 septembre 2012 (MPC B07.101.001.01.04-0019, B07.101.001.01.04-0023, B07.101.001.01.04-0019, B07.101.001.01.04-0019, B07.101.001.01.04-0040). La somme totale du dommage en GBP s'élève à GBP 15'454.28.

A nouveau, conformément à la maxime de disposition, la Cour ne peut accorder à la partie plaignante plus que ce qu'elle a demandé ; ainsi, c'est le montant de GBP 11'940.71 qui sera retenu à titre de dommage en GBP.

Dès lors que les actes délictuels se sont déroulés entre le 13 juillet 2010 et le 30 juillet 2015, l'intérêt est fixé à 5% l'an dès le 20 janvier 2013, ce qui correspond à la moyenne entre ces deux dates (art. 73 CO).

Au vu de ce qui précède, A. est condamné à verser à la Société 1 les sommes de :

- USD 12'863'855.- ;
- CHF 1'890'215.- ;
- EUR 111'515.- ;
- GBP 11'940.-,

avec intérêts à 5% l'an dès le 20 janvier 2013, à titre de dommages-intérêts. Pour le surplus, la Société 1 est renvoyée à agir par la voie civile. Les prétentions civiles de C. et de la Société 2 SA sont rejetées.

- 13.4** Selon l'art. 73 al. 1 let. b et c CP, si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais, ainsi que les créances compensatrices. Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'État une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP).

L'allocation au sens de l'art. 73 CP suppose, une infraction pénale et un préjudice (dommage, tort moral) causé par cette même infraction. En outre, le préjudice ne doit pas être couvert par une assurance et les perspectives de recouvrement auprès de l'auteur être incertaines. Le préjudice et son montant doivent être fixés par jugement ou par transaction. L'allocation n'est octroyée qu'à la demande expresse du lésé (ATF 145 IV 237 consid. 3.1 p. 241 s.).

La Société 1 a conclu à ce que les objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, respectivement toute créance compensatrice lui soient alloués à concurrence des dommages-intérêts auxquels le prévenu sera condamné. Elle a également cédé à la Confédération suisse une part correspondante de sa créance contre le prévenu à concurrence de tout montant effectivement recouvré.

En l'espèce, A. a été condamné pour abus de confiance aggravé répété, tentative d'abus de confiance aggravé, faux dans les titres répété et blanchiment d'argent répété. Un préjudice à hauteur de USD 12'863'855.-, CHF 1'890'215.-, EUR 111'515.- et GBP 11'940.- à l'endroit de la partie plaignante a été constaté

par la Cour, ainsi que l'absence de toute couverture d'assurance. Le pronostic de recouvrement est incertain, notamment au vu des déclarations du prévenu qui a, à plusieurs reprises, confirmé que les remboursements n'auraient probablement pas lieu, ou alors très partiellement (MPC 13.101-0436, I. 21-24, SK 7.731.033, Q/R 81 I. 1 s., SK 7.731.038, Q/R 89, I.4 s.).

Au vu de ce qui précède, les conditions à l'allocation des objets et valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, respectivement de la créance compensatrice au sens de l'art. 73 al. 1 let. b et c sont remplies.

Partant, le bien immobilier confisqué par CHF 578'280.-, ainsi que le montant de la créance compensatrice par CHF 13'505'050.- sont alloués, sous déduction des frais y relatifs, à la Société 1 à concurrence maximale des dommages-intérêts admis par la Cour. La dette de A. envers la Société 1 d'un montant d'USD 12'863'855.-, CHF 1'890'215.-, EUR 111'515.- et GBP 11'940.- avec intérêts à 5% l'an dès le 20 janvier 2013 sera réduite dans la mesure de la réalisation de l'allocation au lésé.

#### **14. Frais de procédure**

- 14.1** Les frais de procédure, qui se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés (art. 422 al. 1 CPP), doivent être fixés conformément au règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162), applicable par renvoi de l'art. 424 al. 1 CPP. La question des indemnités (art. 429 ss CPP) doit être tranchée après la question des frais de procédure (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357).

Les émoluments sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par la Police judiciaire fédérale et le Ministère public de la Confédération dans la procédure préliminaire, ainsi que par la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral. Les débours sont les montants versés à titre d'avance par la Confédération ; ils comprennent notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités, les frais de port et de téléphone et d'autres frais analogues. Les débours sont fixés au prix facturé à la Confédération ou payé par elle (art. 9 RFPPF). Le montant de l'émolument est calculé en fonction de l'ampleur et de la difficulté de la cause, de la façon de procéder des parties, de leur situation financière et de la charge de travail de chancellerie (art. 5 RFPPF). Les émoluments pour les investigations policières en cas d'ouverture d'une instruction varient entre CHF 200.- et CHF 50'000.- (art. 6 al. 3 let. b RFPPF) ; ceux pour l'instruction terminée par un acte d'accusation peuvent s'étendre entre

CHF 1000.- et CHF 100'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Toutefois, le total des émoluments pour toute la procédure préliminaire ne doit pas dépasser CHF 100'000.- (art. 6 al. 5 RFPPF). En ce qui concerne la procédure devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, les émoluments devant la Cour composée de trois juges se situent entre CHF 1000.- et CHF 100'000.- (art. 7 let. b RFPPF).

#### **14.2 Emoluments**

Le MPC a requis que l'émolument de la procédure préliminaire soit fixé à CHF 100'000.- (art. 6 al. 4 let. c RFPPF). Ce montant est admis en raison des actes d'instruction entrepris. S'agissant de l'émolument pour la procédure de première instance, il est fixé à CHF 30'000.- (art. 7 let. b RFPPF).

#### **14.3 Débours**

Dans ses conclusions, le MPC a fixé ses débours à CHF 161'216.28. Ce montant est également admis. Quant aux débours de la procédure de première instance, ils se montent à CHF 1'655.05 (art. 422 CPP).

#### **14.4 Total et montant mis à la charge des prévenus**

Le total des frais de la cause se monte à un montant arrondi à CHF 292'870.- (CHF 292'871.33). Les prévenus supportent les frais de procédure, à raison de CHF 211'340.- à la charge de A. et CHF 13'615.- à la charge de B. (art. 426 al. 1 CPP). C'est en raison des accusations classées et des faits prescrits que les deux prévenus ne supportent pas tous les frais. Il est pris acte que les frais de procédure de CHF 26'094.45 à la charge de C. ont déjà été réglés. Le solde résiduel des frais de procédure de CHF 41'820.- est supporté par la Caisse fédérale (art. 422 ss CPP).

### **15. Indemnités**

#### **15.1 Indemnités requises par les prévenus**

- 15.1.1** A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a et c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité fixée conformément au tarif des avocats, pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure ; les tarifs des avocats n'opèrent aucune distinction entre l'indemnité allouée et les honoraires dus en cas de défense privée (let. a) ; une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c).

Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (ATF 146 IV 231 consid. 2.3.2 p. 234 s.; ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_974/2020 du 31 mars 2021 consid. 2.1.1). Le taux journalier n'est qu'un critère qui permet de déterminer un ordre de grandeur pour le tort moral. Il convient ensuite de corriger ce montant compte tenu des particularités du cas (durée de la détention, retentissement de la procédure sur l'environnement de la personne acquittée, gravité des faits reprochés, etc.).

Selon une jurisprudence constante, le dommage comprend les intérêts à compter de la date à laquelle l'événement dommageable a produit ses effets. Les intérêts moratoires courent jusqu'au paiement de la réparation du dommage et ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait été satisfait le jour de l'acte illicite ou au moment où celui-ci a produit ses effets économiques. Selon la jurisprudence, les réparations morales doivent également porter intérêts à compter du jour de l'événement dommageable. Comme les intérêts moratoires, les intérêts sur la réparation morale à compter du moment de l'événement dommageable ont pour but de placer le créancier dans la situation qui aurait été la sienne s'il avait déjà reçu la somme d'argent au moment de l'atteinte à la personnalité ou de la survenance du préjudice moral. Les intérêts font partie intégrante de la réparation morale, car celle-ci doit être mise à la disposition de la personne lésée indépendamment de la durée de la procédure jusqu'à la fixation définitive du montant de la réparation morale ou jusqu'au paiement intégral ; les intérêts doivent compenser la perte de jouissance du capital pendant la période comprise entre le délit ou son effet sur la personnalité de la victime et le paiement. Conformément à l'art. 73 CO, le taux d'intérêt est de 5 % (ATF 129 IV 149 consid. 4.1 à 4.3 p. 152 ss et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_20/2016 du 20 décembre 2016 consid. 2.5.1).

- 15.1.2** En l'espèce, A. a requis l'octroi d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et a renvoyé la Cour aux diverses notes de frais et honoraires qui ont été déposées par ses conseils (SK 7.721.495 ss). Dès lors que A. a été condamné, l'art. 429 al. 1 CPP ne peut trouver application en l'espèce. La demande en indemnité de A. est, partant, rejetée.

S'agissant de B., elle a requis l'octroi d'une indemnité pour l'exercice raisonnable de ses droits de procédure et a renvoyé la Cour aux diverses notes de frais et honoraires déposées par son conseil (SK 7.721.449 ss). Elle a également requis l'allocation d'un montant de CHF 1'000.- au titre de réparation de son tort moral.

Dès lors qu'elle a été condamnée, la demande en indemnité de B. est rejetée (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Il est précisé ici que la prénommée a déjà obtenu, par ordonnance de classement partiel du 20 décembre 2023, un montant de CHF 13'956.- à titre d'indemnité pour tort moral résultant de la saisie de son passeport (MPC 03.001-0090). En revanche, B. a été mise en détention préventive entre le 8 novembre et le 9 novembre 2016 pour une durée de 41 heures, soit deux jours (MPC 03.001-0150). En l'occurrence, ces deux jours de détention ne peuvent être pris en déduction sur quelque peine que ce soit.

Partant, la Confédération versera à B. une indemnité de CHF 400.- (2 x CHF 200.-), avec intérêt à 5% l'an, dès le 8 novembre 2016 à titre de réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP).

## **15.2 Indemnités requises par les parties plaignantes**

**15.2.1** A teneur de l'art. 433 al. 1 let. a CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause. La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier. Si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande (art. 433 al 2 CPP). L'autorité devant statuer procède à une estimation des dépenses nécessaires lorsqu'il n'a pas été possible de chiffrer et prouver précisément celles-ci (WEHRENBURG/FRANK, in Commentaire bâlois du Code de procédure pénale, 3<sup>e</sup> éd., 2023, n° 22 ad art. 433 CPP).

La notion de juste indemnité désigne les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale, ce qui comprend, en premier lieu, les frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.5 p. 107 ss ; plus récemment, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1299/2022 du 12 juillet 2023 consid. 6.1). En application du principe de proportionnalité, les démarches entreprises par l'avocat doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_938/2023 du 21 mars 2024 consid. 4.1 non publié in ATF 150 IV 273 ; 6B\_230/2021 du 17 novembre 2021 consid. 1.1 ; 6B\_47/2017 du 13 décembre 2017 consid. 1.1, non publié in ATF 143 IV 495). Ne sont ainsi indemnisées que les opérations du mandataire effectuées pour la sauvegarde des droits procéduraux et pour autant qu'elles étaient proportionnées et nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_385/2021 du 25 octobre 2021 consid. 4.2 et les références citées). Il y a toutefois lieu d'examiner les opérations du mandataire non seulement à la lumière de leur pertinence pour la sauvegarde des droits du mandant, mais

aussi au regard de la proportionnalité du temps consacré à cette tâche, par rapport à l'enjeu de la question juridique à résoudre.

Le droit à l'indemnisation ne porte pas sur toutes les démarches susceptibles de répondre aux intérêts du mandant mais uniquement sur celles nécessaires à la sauvegarde de ses droits (décisions de la Cour des plaintes BB.2017.125, BB.2017.210 du 15 mars 2018 consid. 7.4). Pour déterminer le temps objectivement nécessaire à la défense d'une cause, le juge fonde son appréciation sur celui qu'y consacrerait un avocat expérimenté, disposant de connaissances approfondies dans le domaine du droit pénal matériel et de la procédure pénale, et qui est donc en mesure de fournir ses prestations de manière ciblée et efficace (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_888/2021 du 24 novembre 2022 consid. 2.2.1 et les références citées).

Les art. 11 ss du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF ; RS 173.713.162) s'appliquent au calcul de l'indemnité de la partie plaignante ayant obtenu gain de cause en tout ou en partie (art. 10 RFPPF ; v. aussi art. 73 al. 1 let. c LOAP). Les frais d'avocat comprennent les honoraires et les débours nécessaires, tels que les frais de déplacement, de repas et de nuitée, et les frais de port et de communications téléphoniques (art. 11 al. 1 RFPPF). Les honoraires sont fixés en fonction du temps effectivement consacré à la cause et nécessaire à la défense de la partie représentée. Le tarif horaire est de CHF 200.- au minimum et de CHF 300.- au maximum (art. 12 al. 1 RFPPF). Seuls les frais effectifs sont au demeurant remboursés au titre de débours (art. 13 al. 1 RFPPF). Le temps de déplacement est indemnisé à hauteur de la moitié du tarif horaire fixé à l'al. 1, le temps d'attente est indemnisé intégralement (art. 12 al. 3 RFPPF). Pour les déplacements en Suisse, le remboursement des frais ne peut cependant excéder le prix du billet de chemin de fer de première classe demi-tarif (art. 13 al. 2 let. a RFPPF). A titre exceptionnel, une indemnité peut être accordée pour l'usage d'un véhicule automobile privé en lieu et place du remboursement des frais du voyage en train (art. 13 al. 3 RFPPF).

- 15.2.2** En l'espèce, il ressort des considérants précédents que la Société 1 en sa qualité de partie plaignante, a obtenu gain de cause. A. et B. ont quant à eux, été condamnés au paiement des frais au sens de l'art. 426 al. 2 CPP. Il se justifie donc d'octroyer une juste indemnité à la Société 1 pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure.

Maître Reymond a produit sa note d'honoraires en date du 12 juin 2025 (SK. 127.851.002). Elle fait état de 709.62 heures décimales (toutes les heures calculés ici le sont avec deux décimales après la virgule, et ne le sont pas avec

des minutes) d'activités et CHF 17'776.10 de frais. Le même jour, Maître Hunziker a également produit sa note d'honoraires, laquelle fait état de 365.20 heures (SK 127.851.030).

Selon l'aide-mémoire pour l'établissement de la note d'honoraires dans les procédures devant la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, annexé aux citations à comparaître du 6 mars 2025, la note d'honoraires du défenseur doit notamment mentionner le temps de travail nécessaire et les temps de déplacement et d'attente, de façon séparée et chronologique, avec l'indication des dates, description de chaque poste / activité, le tarif horaire appliqué pour le temps de travail et pour les temps de déplacement et d'attente de l'avocate ou de l'avocat.

En l'espèce, dès lors que la Société 1 revêt la qualité de partie plaignante, la Cour a considéré que l'intervention complémentaire de Maître Hunziker et Maître Reymond servait exclusivement à la défense des intérêts de cette société, à l'exclusion de ceux de C. et de la Société 2. Il sied de mentionner que la note d'honoraires produite par Maître Hunziker fait état des prestations effectuées entre janvier 2019 et juin 2025, énoncées en bloc et sans les dater, de sorte qu'il n'est pas possible de vérifier l'exactitude des prestations figurant sur la note. Partant, seule la note produite par Maître Reymond, laquelle est plus complète et respecte les lignes directrices susmentionnées, sera prise en considération pour le calcul des indemnités relatives à l'intervention des deux défenseurs. En outre, Maître Reymond et Maître Hunziker avaient produit une note d'honoraire commune en date du 5 juillet 2023 et avaient été indemnisés conjointement sur la base de cette seule note durant la procédure préliminaire conformément à l'ordonnance pénale du 20 décembre 2023 (MPC 15.102-1101 ; 03.001-00116 ss).

En substance, entre 2015 et 2025, les prestations intitulées « conférences téléphoniques » et « vidéoconférence » ont été retranchées faute d'indication quant à la raison de leur tenue et l'identité de leurs participants. Un certain nombre de prestations ont également été retranchées lorsqu'elles impliquaient des tiers qui n'intervenaient pas formellement dans le dossier. Les prestations antérieures au 9 novembre 2018 figurant dans la note d'honoraires de Maître Reymond, relatives à l'intervention de Maître Hunziker n'ont pas été prises en considération. En effet, il ressort du mandat de représentation de Maître Hunziker qu'il n'a formellement été mandaté pour agir dans le dossier qu'à compter du 9 novembre 2018 et qu'aucun document au dossier ne tend à prouver une éventuelle intervention de sa part qui serait antérieure à cette date (MPC 15.102-0524).

Des prestations intervenues entre le 9 octobre et le 17 décembre 2015 ont été retranchées dès lors qu'elles avaient manifestement été comptabilisées à

double. Le courrier à la FINMA du 24 novembre 2015 ne concernait clairement pas l'affaire en cause et n'a donc pas été pris en considération.

S'agissant de 2016, la prestation du 24 avril 2016 relative à un entretien ayant eu lieu à New-York a été retranchée dès lors qu'elle sort de ce qui est nécessaire pour l'accomplissement du mandat. En ce qui concerne la prestation du 9 novembre 2016, l'audition devant le MPC a duré une heure et trente-trois minutes et non douze heures comme cela ressort de la note d'honoraires et en la présence d'un seul défenseur, Maître Reymond. Il convient donc de retirer 10.45 heures et de réduire cette prestation à 1.55. L'audition du 11 novembre 2016 devant le MPC a duré une heure et non trois heures comme l'indique la note d'honoraires et seul un défenseur était présent, Maître Reymond. Il convient donc de retirer 2 heures et de réduire la durée de la prestation à 1 heure.

En 2017, une prestation du 2 novembre 2017 a été supprimée dès lors que l'intitulé du poste « divers courriels » n'est pas assez précis. S'agissant de la prestation du 23 mars 2017, vu qu'elle concerne des documents relatifs à la dénonciations MROS, laquelle n'a eu qu'une incidence marginale sur la présente procédure, il convient de réduire ce poste à 1.15 heures. Quant à la prestation du 29 mars 2017, vu qu'une étude de 9 heures au total a déjà été effectuée sur le dossier entre le 23 et le 28 mars 2017, il convient de réduire ce poste à 1 heure. En bref, en 2019, trois prestations ont été retranchées dès lors qu'elles concernent un échange d'écriture avec des défenseurs sans lien avec la procédure. Quant aux conférences du 8 et du 16 août, elles n'ont pas été admises faute d'indication quant à la raison de leur tenue et l'identité de leurs participants.

En 2020, deux conférences téléphoniques, du 7 juillet et 3 décembre, ont été retranchées, dès lors que les raisons de ces conférences et leurs participants ne sont pas connus. Une prestation du 26 août 2020 a été écartée, la question des indemnités relatives au recours du 24 août 2020 ayant déjà été traitée par la Cour des plaintes dans sa décision du 2 octobre 2020 (MPC 21.202-0164).

En 2021, deux conférences ont été retranchées dès lors que leur justification n'est pas suffisamment précise et que ses participants restent inconnus. Une prestation intitulée « recherche dans le dossier électronique » a été supprimée, car elle n'est pas suffisamment motivée et sa durée semble manifestement disproportionnée. La prestation intitulée « Lecture et analyse de 3 classeurs fédéraux préparés par Maître Hunziker » du 29 juin 2021, et d'une durée de 6 heures, a été retranchée, dès lors que plusieurs relectures du dossier ont eu lieu depuis le 15 juin 2021 pour 19 heures, et que les lectures se sont poursuivies jusqu'au 2 juillet 2021 pour 6 et 1 heures (poste « classeurs féd. de Maître Hunziker »).

Ainsi, un nombre bien suffisant d'heures aura été investi dans l'examen du dossier. Une prestation du 12 janvier 2021 a été diminuée de 1.75 heure à 1 heure, ce qui semble suffisant pour relire le dossier. Une vacation du 13 avril 2021 a été supprimée, vu qu'elle ne fait mention d'aucune prestation concrète.

En 2022, les prestations des 25 janvier, 3 février et 27 septembre intitulées « conférences téléphoniques » et « vidéoconférences » ont été retranchées. Les prestations des 3, 5 février et 21 avril 2022 impliquant des individus sans rapport avec la présente affaire ont été supprimées. En 2023, s'agissant de l'audition de B. du 2 mars 2023, comme elle a duré 6 heures et 55 minutes, il convient de réduire le temps d'activité à 7 heures (au lieu de 7.25). L'audition de A. du 27 mars 2023 a duré 4 heures et 49 minutes ; il convient donc de réduire le temps d'activité à 5 heures (au lieu de 5.50 heures). La recherche du 23 mai 2023 paraît en l'espèce, dénuée de toute pertinence et a, par conséquent, été retranchée entièrement. Diverses prestations se situant entre le 4 avril et le 6 juillet 2023 ont été écartées car elles se rapportaient à l'intervention de tiers sans lien avec la procédure.

En 2024, la prestation relative au meeting à Zurich le 18 juin, a été supprimé, car elle ne semble pas être liée au dossier. Un certain nombre de prestations se situant entre le 6 juin et le 12 novembre 2024, ont été retranchées, vu qu'elles se rapportaient à l'intervention de tiers sans lien avec la procédure.

En 2025, des prestations intervenues entre le 15 janvier et le 14 mai 2025, ont été écartées dès lors qu'elles se rapportaient à l'intervention de tiers sans lien, de près ou de loin, avec la procédure. Pour la prestation intitulée « diverses recherches sur la confiscation et l'attribution au lésé » du 16 avril, une durée de 1.25 heures a été considérée comme adéquate. C'est également le cas pour la prestation intitulée « questions préjudicielles et réquisitions de preuves défense ; plaidoiries » pour laquelle un temps d'activité de 1.25 heures semble adéquat. La préparation de la plaidoirie du 27 mai 2025 a également été diminuée de 1.25 dès lors qu'un nombre important d'heures a déjà été consacré à cette tâche les 25 et 26 mai, ainsi que tout le reste du mois de juin. La recherche du 23 mai 2025 paraît dénuée de toute pertinence et a, par conséquent, été retranchée entièrement. Il convient d'augmenter de 0.5 heure les activités facturables entre les 11 et 12 juin en raison de la durée effective des débats. 4 heures ont également été ajoutées pour les débats du 13 juin et 1.5 heures pour la séance consacrée à la lecture du jugement du 11 juillet 2025.

Les tableaux ci-après récapitulent ce qui précède, soit les heures retranchées, modifiées ou ajoutées et leurs justifications pour chaque année :

| Honoraires pour l'année 2015 |        |                                                                                                                   |
|------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dates                        | Heures | Justification du retranchement                                                                                    |
| 09.10.2015                   | 0.33   | Suppression des prestations comptabilisées deux fois                                                              |
| 13.10.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 17.10.2015                   | 0.17   | Idem                                                                                                              |
| 22.10.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 25.10.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 26.10.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 27.10.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 28.10.2015                   | 0.17   | Idem                                                                                                              |
| 29.10.2015                   | 0.17   | Idem                                                                                                              |
| 29.10.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 30.10.2015                   | 2      | Idem                                                                                                              |
| 31.10.2015                   | 1      | Idem                                                                                                              |
| 05.11.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 06.11.2015                   | 1      | Idem                                                                                                              |
| 11.11.2015                   | 0.17   | Idem                                                                                                              |
| 12.11.2015                   | 0.25   | Idem                                                                                                              |
| 12.11.2015                   | 0.17   | Idem                                                                                                              |
| 12.11.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 12.11.2015                   | 0.25   | Idem                                                                                                              |
| 12.11.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 16.11.2015                   | 0.08   | Idem                                                                                                              |
| 16.11.2015                   | 0.75   | Idem                                                                                                              |
| 16.11.2015                   | 0.33   | Idem                                                                                                              |
| 17.11.2015                   | 0.17   | Idem                                                                                                              |
| 17.11.2015                   | 0.25   | Idem                                                                                                              |
| 17.11.2015                   | 0.33   | Idem                                                                                                              |
| 17.12.2015                   | 0.17   | Idem                                                                                                              |
| 26.10.2015                   | 0.5    | Suppression des prestations intitulées "conférence téléphonique" dont les participants ne sont pas mentionnés     |
| 26.10.2015                   | 0.5    | Idem                                                                                                              |
| 28.10.2015                   | 0.5    | Suppression de la prestation intitulée "conférence avec un confrère" dont les participants ne sont pas mentionnés |
| 24.11.2015                   | 0.17   | Suppression car le courrier à la FINMA est sans lien avec la procédure                                            |
| <b>Total à soustraire</b>    | 10.15  |                                                                                                                   |

| <b>Temps allé-<br/>gué en<br/>heures</b> | <b>Temps en heures<br/>avec corrections<br/>(29.95-10.15)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (19.80 x 230)</b> |
|------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 29.95                                    | 19.80                                                         | CHF 4'554.00                                                   |

Partant, un nombre total de 10.15 heures de prestations ont été supprimées. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2015 est fixé à 19.8 (29.95-10.15).

| <b>Honoraires pour l'année 2016</b> |               |                                                                                  |
|-------------------------------------|---------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dates</b>                        | <b>Heures</b> | <b>Justification du retranchement et des diminutions</b>                         |
| 09.11.2016                          | 10.45         | Diminution en raison de la durée effective de l'audition au MPC, soit 1.55 heure |
| 10.11.2016                          | 2             | Diminution en raison de la durée effective de l'audition au MPC, soit 1 heure    |
| 13.04.2016                          | 0.08          | Suppression car intervention de Maître Hunziker antérieure à son mandat          |
| 13.04.2016                          | 0.17          | Idem                                                                             |
| 21.04.2016                          | 0.17          | Idem                                                                             |
| 21.04.2016                          | 0.17          | Idem                                                                             |
| 22.04.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |
| 28.04.2016                          | 0.17          | Idem                                                                             |
| 29.04.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |
| 03.05.2016                          | 0.33          | Idem                                                                             |
| 05.04.2016                          | 0.17          | Idem                                                                             |
| 04.05.2016                          | 0.25          | Idem                                                                             |
| 05.05.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |
| 06.05.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |
| 07.05.2016                          | 0.33          | Idem                                                                             |
| 09.05.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |
| 09.05.2016                          | 0.17          | Idem                                                                             |
| 11.05.2016                          | 0.17          | Idem                                                                             |
| 11.05.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |
| 11.05.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |
| 12.05.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |
| 12.05.2016                          | 0.08          | Idem                                                                             |

|                                    |                                                                   |                                                                             |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| 13.05.2016                         | 0.5                                                               | Idem                                                                        |
| 15.05.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 17.05.2016                         | 0.08                                                              | Idem                                                                        |
| 06.04.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 07.04.2016                         | 0.25                                                              | Idem                                                                        |
| 11.07.2016                         | 0.08                                                              | Idem                                                                        |
| 13.07.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 16.07.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 01.08.2016                         | 0.08                                                              | Idem                                                                        |
| 09.04.2016                         | 0.08                                                              | Idem                                                                        |
| 09.04.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 20.09.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 21.09.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 28.09.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 21.09.2016                         | 0.08                                                              | Idem                                                                        |
| 27.09.2016                         | 0.08                                                              | Idem                                                                        |
| 04.10.2016                         | 0.08                                                              | Idem                                                                        |
| 04.10.2016                         | 0.08                                                              | Idem                                                                        |
| 01.11.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 11.04.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 11.11.2016                         | 0.5                                                               | Idem                                                                        |
| 12.04.2016                         | 0.17                                                              | Idem                                                                        |
| 04.11.2016                         | 0.5                                                               | Idem                                                                        |
| 24.04.2016                         | 12                                                                | Suppression car cet entretien à New-York sort du cadre nécessaire du mandat |
| <b>Total à sous-<br/>traire</b>    | 31.61                                                             |                                                                             |
|                                    |                                                                   |                                                                             |
| <b>Temps allégué<br/>en heures</b> | <b>Temps en<br/>heures avec<br/>corrections<br/>(81.75-31.61)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (50.14 x<br/>230)</b>          |
| 81.75                              | 50.14                                                             | CHF 11'532.20                                                               |

Partant, un total de 31.61 heures d'activités a été retranché. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2016 est fixé à 50.14 (81.75 - 31.61).

| Honoraires pour l'année 2017   |                                                      |                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dates                          | Heures                                               | Justification du retranchement et des diminutions                                                                                                                                                                             |
| 23.03.2017                     | 1.25                                                 | Les documents se trouvant sous la cote 5 du dossier de la procédure concernant des dénonciations MROS qui n'ont que peu d'incidence sur la présente procédure. Il convient de réduire le temps de la prestation à 1.25 heures |
| 29.03.2017                     | 1                                                    | Le travail effectué sur le dossier est précédé de plus de 9 heures d'examen qui ont eu lieu entre le 23 et le 28 mars 2017. Il convient de réduire la durée du poste à 1 heure                                                |
| 02.11.2017                     | 0.25                                                 | Suppression car l'intitulé "divers courriels" n'est pas assez précis : il n'est pas possible d'évaluer quel travail a effectivement été effectué                                                                              |
| 08.03.2017                     | 0.08                                                 | Suppression car intervention de Maître Hunziker antérieure à son mandat                                                                                                                                                       |
| 06.04.2017                     | 0.17                                                 | Idem                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Total à soustraire</b>      | <b>2.75</b>                                          |                                                                                                                                                                                                                               |
|                                |                                                      |                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Temps allégué en heures</b> | <b>Temps en heures avec corrections (57.58-2.75)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (54.83 x 230)</b>                                                                                                                                                                |
| 57.58                          | 54.83                                                | CHF 12'610.90                                                                                                                                                                                                                 |

Ainsi, un total de 2.75 heures d'activités a été retranché. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2017 est fixé à 54.83 (57.58-2.75).

| Honoraires pour l'année 2018 |        |                                                                         |
|------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------|
| Dates                        | Heures | Justification du retranchement                                          |
| 13.03.2018                   | 0.08   | Suppression car intervention de Maître Hunziker antérieure à son mandat |
| 15.03.2018                   | 0.83   | Idem                                                                    |
| 03.05.2018                   | 0.08   | Idem                                                                    |

|                                |                                                       |                                                                |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 03.05.2018                     | 0.5                                                   | Idem                                                           |
| 25.06.2018                     | 0.08                                                  | Idem                                                           |
| 02.07.2018                     | 1                                                     | Idem                                                           |
| 15.08.2018                     | 0.08                                                  | Idem                                                           |
| 15.08.2018                     | 0.08                                                  | Idem                                                           |
| 28.08.2018                     | 1                                                     | Idem                                                           |
| 04.09.2018                     | 0.08                                                  | Idem                                                           |
| 10.09.2018                     | 0.25                                                  | Idem                                                           |
| 21.09.2018                     | 0.17                                                  | Idem                                                           |
| 01.10.2018                     | 0.08                                                  | Idem                                                           |
| 03.10.2018                     | 6                                                     | Idem                                                           |
| 30.10.2018                     | 0.17                                                  | Idem                                                           |
| 05.11.2018                     | 0.08                                                  | Idem                                                           |
| <b>Total à soustraire</b>      | 10.56                                                 |                                                                |
|                                |                                                       |                                                                |
| <b>Temps allégué en heures</b> | <b>Temps en heures avec corrections (80.67-10.56)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (70.11 x 230)</b> |
| 80.67                          | 70.11                                                 | CHF 16'125.30                                                  |

Au total, 10.56 heures d'activités ont été retranchées. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2018 est fixé à 70.11 (80.67-10.56).

| Honoraires pour l'année 2019 |        |                                                                                                                               |
|------------------------------|--------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dates                        | Heures | Justification du retranchement                                                                                                |
| 05.02.2019                   | 0.08   | Suppression car prestation impliquant des avocats qui n'interviennent pas formellement dans le dossier (Me [...] et Me [...]) |
| 11.02.2019                   | 0.5    | Suppression car prestation impliquant un avocat qui n'intervient pas formellement dans le dossier (Me [...])                  |
| 12.03.2019                   | 0.25   | Suppression car prestation impliquant un avocat qui n'intervient pas formellement dans le dossier (Me [...])                  |
| 08.05.2019                   | 1.5    | Suppression car la prestation "conférence téléphonique" ne mentionne pas les participants                                     |

|                                |                                                        |                                                                |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| 16.05.2019                     | 0.25                                                   | Idem                                                           |
| <b>Total à soustraire</b>      | 2.58                                                   |                                                                |
|                                |                                                        |                                                                |
| <b>Temps allégué en heures</b> | <b>Temps en heures avec corrections (26.67 - 2.58)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (24.09 x 230)</b> |
| 26.67                          | 24.09                                                  | CHF 5'540.70                                                   |

Au vu de ce qui précède, un total de 2.58 heures de prestations a été retranché. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2019 est fixé à 24.09 (26.67-2.58)

| <b>Honoraires pour l'année 2020</b> |                                                     |                                                                                                              |
|-------------------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dates</b>                        | <b>Heures</b>                                       | <b>Justification du retranchement</b>                                                                        |
| 07.07.2020                          | 0.33                                                | Suppression car le poste intitulé "conférence téléphonique" n'indique pas quels en étaient les participants  |
| 03.12.2020                          | 0.67                                                | Idem                                                                                                         |
| 26.08.2020                          | 1.5                                                 | Suppression car prestation relative à la procédure de recours du 24 août 2020 auprès de la Cour des plaintes |
| <b>Total à soustraire</b>           | 2.50                                                |                                                                                                              |
| <b>Temps allégué en heures</b>      | <b>Temps en heure avec corrections (15.83-2.50)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (13.33 x 230)</b>                                               |
| 15.83                               | 13.33                                               | CHF 3'065.90                                                                                                 |

En résumé, un total de 2.5 heures de prestations a été retranché. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2020 est fixé à 13.33 (15.83-2.50).

| Honoraires pour l'année 2021   |                                                       |                                                                                               |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dates                          | Heures                                                | Justification du retranchement et des diminutions                                             |
| 09.11.2021                     | 1.5                                                   | Suppression car l'intitulé "recherche dans le dossier électronique" n'est pas assez précis    |
| 12.04.2021                     | 1                                                     | Suppression car l'intitulé "vidéoconférence" ne fait pas mention des participants             |
| 29.06.2021                     | 6                                                     | Suppression car durée disproportionnée                                                        |
| 02.06.2021                     | 1                                                     | Suppression car l'intitulé "conférence téléphonique" ne fait pas mention des participants     |
| 12.01.2021                     | 0.75                                                  | Diminution de la prestation car disproportionnée. Une lecture d'une heure apparaît suffisante |
| 13.04.2021                     | 0.5                                                   | Suppression car cette vacation n'indique aucune prestation                                    |
| <b>Total à soustraire</b>      | 10.75                                                 |                                                                                               |
|                                |                                                       |                                                                                               |
| <b>Temps allégué en heures</b> | <b>Temps en heures avec corrections (91.58-10.75)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (80.83 x 230)</b>                                |
| 91.58                          | 80.83                                                 | CHF 18'590.90                                                                                 |

Ainsi, un total de 10.75 heures d'activités a été retranché. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2021 est fixé à 80.83 (91.58-10.75).

| Honoraires pour l'année 2022 |        |                                                                                                     |
|------------------------------|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dates                        | Heures | Justification du retranchement et des diminutions                                                   |
| 05.02.2022                   | 0.08   | Suppression car prestation impliquant un avocat qui n'est pas intervenu dans le dossier (Me [...].) |
| 03.02.2022                   | 0.17   | Idem                                                                                                |
| 27.09.2022                   | 1.25   | Suppression car l'intitulé "travail sur dossier et conférence téléphonique" n'est pas assez précis  |
| 25.01.2022                   | 1.25   | Suppression car l'intitulé "conférence téléphonique" ne fait pas mention des participants           |

|                                |                                                      |                                                                                   |
|--------------------------------|------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| 03.02.2022                     | 0.5                                                  | Suppression car l'intitulé "vidéoconférence" ne fait pas mention des participants |
| 21.04.2022                     | 0.17                                                 | Suppression car prestation sans lien avec le dossier de la cause                  |
| <b>Total à soustraire</b>      | 3.42                                                 |                                                                                   |
|                                |                                                      |                                                                                   |
| <b>Temps allégué en heures</b> | <b>Temps en heures avec corrections (58.25-3.42)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (54.83 x 230)</b>                    |
| 58.25                          | 54.83                                                | CHF 12'610.90                                                                     |

Partant, un total de 3.42 heures d'activités a été retranché. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2022 est fixé à 54.83 (58.25-3.42).

| <b>Honoraires pour l'année 2023</b> |               |                                                                                                                           |
|-------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dates</b>                        | <b>Heures</b> | <b>Justification du retranchement et des diminutions</b>                                                                  |
| 02.03.2023                          | 0.25          | L'audition de B. a duré 6 heures et 55 minutes. Il convient donc de réduire le temps de la prestation à 7 heures          |
| 27.03.2023                          | 0.5           | L'audition de A. a duré 4 heures et 49 minutes. Il convient donc de réduire le temps de la prestation à 5 heures          |
| 19.06.2023                          | 1.17          | Suppression car l'intitulé "conférence téléphonique" n'est pas assez précis et ne mentionne pas les participants          |
| 03.07.2023                          | 1             | Idem                                                                                                                      |
| 20.11.2023                          | 0.67          | Idem                                                                                                                      |
| 03.04.2023                          | 0.25          | Suppression car prestation impliquant un avocat qui n'est pas intervenu dans le dossier (Me [...])                        |
| 04.04.2023                          | 0.08          | Suppression car la prestation implique une personne sans lien avec le dossier (Mme [...])                                 |
| 06.04.2023                          | 0.17          | Suppression car la prestation est sans lien avec le dossier et concerne un courrier en espagnol                           |
| 24.04.2023                          | 0.08          | Suppression car la prestation implique une personne sans lien avec le dossier (intervention d'un tiers externe, Me [...]) |
| 26.04.2023                          | 0.08          | Idem                                                                                                                      |

|                               |                                                      |                                                                                                       |
|-------------------------------|------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 04.05.2023                    | 0.67                                                 | Idem                                                                                                  |
| 11.05.2023                    | 0.17                                                 | Idem                                                                                                  |
| 31.05.2023                    | 0.25                                                 | Suppression car prestation impliquant un avocat qui n'est pas intervenu dans le dossier (Me [...])    |
| 08.06.2023                    | 0.08                                                 | Suppression car la prestation est sans lien avec le dossier (intervention d'un tiers externe : [...]) |
| 09.06.2023                    | 0.08                                                 | Idem                                                                                                  |
| 27.06.2023                    | 0.08                                                 | Idem                                                                                                  |
| 06.07.2023                    | 0.08                                                 | Idem                                                                                                  |
| <b>Total à soustraire</b>     | <b>5.66</b>                                          |                                                                                                       |
|                               |                                                      |                                                                                                       |
| <b>Temps alloué en heures</b> | <b>Temps en heures avec corrections (89.17-5.66)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (83.51 x 230)</b>                                        |
| 89.17                         | 83.51                                                | CHF 19'207.30                                                                                         |

Au vu de ce qui précède, un total de 5.66 heures d'activités a été retranché. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2023 est fixé à 83.51 (89.17-5.66).

| <b>Honoraires pour l'année 2024</b> |               |                                                                                                                              |
|-------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dates</b>                        | <b>Heures</b> | <b>Justification du retranchement et des diminutions</b>                                                                     |
| 01.01.2024                          | 2.33          | Suppression car l'intitulé "conférence téléphonique" n'indique pas les participants                                          |
| 15.04.2024                          | 1.33          | Idem                                                                                                                         |
| 29.04.2024                          | 1.5           | Suppression car l'intitulé "restructuration du dossier" n'est pas assez précis                                               |
| 13.06.2024                          | 0.58          | Suppression car l'intitulé "vidéoconférence" n'indique pas les participants                                                  |
| 06.06.2024                          | 0.25          | Suppression car prestation impliquant un avocat tiers dont l'intervention dans le dossier n'est pas justifiée (Maître [...]) |
| 27.08.2024                          | 0.83          | Idem                                                                                                                         |
| 22.10.2024                          | 0.08          | Idem                                                                                                                         |
| 12.11.2024                          | 0.08          | Idem                                                                                                                         |

|                                |                                                       |                                                                                                                   |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 18.06.2024                     | 3.5                                                   | Suppression car la prestation "relectures et préparation du meeting de Zürich" ne semble pas concerner le dossier |
| <b>Total à soustraire</b>      | 10.48                                                 |                                                                                                                   |
| <b>Temps allégué en heures</b> | <b>Temps en heures avec corrections (39.17-10.48)</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (28.69 x 230)</b>                                                    |
| 39.17                          | 28.69                                                 | CHF 6'598.70                                                                                                      |

Partant, un total de 10.48 heures d'activités a été retranché. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2024 est fixé à 28.69 (39.17-10.48).

| <b>Honoraires pour l'année 2025</b> |               |                                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------|---------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Dates</b>                        | <b>Heures</b> | <b>Justification de l'ajout ou du retranchement</b>                                                                                                                                                 |
| 15.01.2025                          | 0.17          | Suppression car prestation sans lien avec le dossier (courrier à l'hôtel)                                                                                                                           |
| 13.05.2025                          | 0.08          | Idem                                                                                                                                                                                                |
| 13.03.2025                          | 0.08          | Suppression car prestation impliquant un avocat tiers dont l'intervention dans le dossier n'est pas justifiée (Maître [...])                                                                        |
| 03.04.2025                          | 0.67          | Idem                                                                                                                                                                                                |
| 16.04.2025                          | 1             | Les honoraires paraissent disproportionnés pour cette recherche. Il convient de réduire à 1.25 (au lieu de 2.25)                                                                                    |
| 14.05.2025                          | 0.08          | Suppression car prestation impliquant un avocat tiers dont l'intervention dans le dossier n'est pas justifiée (Maître [...])                                                                        |
| 23.05.2025                          | 0.33          | Suppression car prestation sans lien avec le dossier (réunion Société 47 SA)                                                                                                                        |
| 23.05.2025                          | 0.5           | Le principe de l'oralité des débats ne posant pas de problème dans cette affaire, il se justifie de retrancher entièrement cette prestation                                                         |
| 27.05.2025                          | 1.25          | La préparation de la plaidoirie semble disproportionnée dès lors qu'un certain nombre d'heures y ont été consacrés les 25 et 26 mai, ainsi que tout le reste du mois de juin. Diminution à 2 heures |

|                                |                                                              |                                                                                                                                                                                         |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 03.06.2025                     | 2                                                            | Les honoraires paraissent disproportionnés pour cette recherche. Il convient de réduire à 1.25 au lieu de 3.25                                                                          |
| 11.06.2025                     | 0.5                                                          | Ajout de 0.5 car les débats ont duré 8.50 au total et pas 8 (début 9.02 et fin 20.15 heures avec pause entre 11.20 et 14.08 heures)                                                     |
| 12.06.2025                     | 0.5                                                          | Ajout de 0.5 en raison de la durée effective des débats qui fut de 8.50 heures au lieu de 8 (début 8.33 heures avec pause à 12.21 heures et reprise à 13.32 heures, fin à 20.15 heures) |
| 13.06.2025                     | 4                                                            | Ajout de 5 heures (de 08.00 heures à 11.54 heures)                                                                                                                                      |
| 11.07.2025                     | 1.5                                                          | Ajout de 1.5 qui correspond à la durée de la lecture du jugement                                                                                                                        |
| <b>Total à ajouter</b>         | 6.50                                                         |                                                                                                                                                                                         |
| <b>Total à soustraire</b>      | 6.16                                                         |                                                                                                                                                                                         |
| <b>Temps allégué en heures</b> | <b>Temps en heures avec corrections (139.00- [6.16+6.5])</b> | <b>Nouveaux honoraires au tarif de CHF 230.- (139.34 x 230)</b>                                                                                                                         |
| 139.00                         | 139.34                                                       | CHF 32'048.20                                                                                                                                                                           |

Partant, un total de 6.16 heures d'activités ont été retranchées et 6.5 heures ont été rajoutées. Le nombre total d'heures d'activités retenu pour l'année 2025 est fixé à 139.34 heures (139.00 - [6.16 + 6.5]).

Le total des heures d'activités effectuées entre 2015 et 2025 par les deux défenseurs peut être chiffré à 619.5 heures (19.8 + 50.14 + 54.83 + 70.11 + 24.09 + 13.33 + 80.83 + 54.83 + 83.51 + 28.69 + 139.34).

Au vu de la difficulté moyenne de l'affaire, il se justifie de fixer le tarif horaire à CHF 230.-. Partant, le total des honoraires retenus est fixé à CHF 142'485.- (619.5 x 230). La Société 1 étant domiciliée à l'étranger, les activités de ses défenseurs ne sont pas assujetties à la TVA (ATF 141 IV 344 consid. 4 p. 346 ss).

S'agissant des frais, en 2016, les montants de CHF 1'200.- et de CHF 4'000.- ont été retranchés dès lors qu'ils correspondaient à des déplacements à V. et à New-York qui n'étaient pas nécessaires pour la défense de la partie plaignante. Pour l'année 2017, un déplacement à V. pour un montant de CHF 1'200.- a également été retranché pour les mêmes raisons. En 2021, les frais de recommandé de CHF 6.30 et de DHL de CHF 183.92 n'ont pas été pris en considération, dès lors qu'on ne sait pas à quels courriers et colis ces frais se rapportaient. En 2022, des frais relatifs à un déplacement à hauteur de CHF 400.-, ont été retranchés, car il ne peut être établi à quelles prestations ces frais font référence. S'agissant des frais de 2025, le montant de CHF 3'785.90 correspondant aux frais d'hébergement à l'hôtel de 5 personnes a été écarté. A la place, des frais de nuitées sont admis à concurrence de CHF 130.- par nuit d'hôtel pour deux défenseurs du 10 au 12 juin 2025, ce qui fait un total de CHF 780.- ( $[130 \times 3] \times 2$ ). Le déplacement aller et retour entre W. et Bellinzone pour la lecture du jugement a également été comptabilisé au tarif horaire de CHF 200.- pour deux avocats ( $[4.5 \text{ heures} \times 200] \times 2$ ), ce qui fait CHF 3'600.-. Au vu de ce qui précède, après le retranchement et l'ajout des frais susmentionnés, le total des frais pris en considération ascende à CHF 11'379.98 ( $17'776.10 - [1'200.00 + 4'000.00 + 1'200.00 + 6.3 + 183.92 + 400.00 + 3'785.90] + 780.00 + 3'600.00$ ).

L'indemnité due à la Société 1 pour la défense de ses intérêts s'élève ainsi provisoirement à CHF 153'864.98 ( $142'485.00 + 11'379.98$ ). Il convient de retirer de ce montant la somme de CHF 11'146.80 octroyée à C. pour le compte de la Société 1, par ordonnance pénale du 20 décembre 2023 et qui l'indemnise pour les opérations effectuées entre novembre 2020 et novembre 2023 (MPC 03.001-0173), ainsi que l'indemnité octroyée par ordonnance pénale également datée du 20 décembre 2023 d'un montant de CHF 3'218.75, laquelle indemnise les opérations effectuées entre février 2017 et août 2023 (MPC 03.001-0159 ss).

Partant l'indemnité due à la Société 1 pour la défense de ses intérêts s'élève à un total de CHF 139'499.25, arrondi à CHF 139'500.- ( $153'864.98 - [11'146.80 + 3'218.75]$ ).

Aux termes de l'art. 83 al. 1 CPP, l'autorité pénale qui a rendu un prononcé dont le dispositif est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qui est en contradiction avec l'exposé des motifs, l'explique ou le rectifie à la demande d'une partie ou d'office. Cette disposition ne vise pas à permettre le réexamen matériel d'une décision, mais à pouvoir l'éclaircir, respectivement corriger des erreurs manifestes (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_13/2016 du 23 janvier 2017 consid. 2.1).

Sur le vu de ce qui précède, les indemnités anciennement fixées à CHF 137'690.- à la charge de A. et CHF 15'300.- à la charge de B. aux ch. IX 23. et 24. du dispositif du jugement du 11 juillet 2025 doivent être rectifiées, conformément à l'art. 83 al. 1 CPP.

A. est condamné à verser à la Société 1 une indemnité correspondant au 9/10 de l'indemnité totale, soit CHF 125'550.- ( $139'500.- \times 9/10$ ). Quant à B., elle est condamnée à verser à la Société 1 une indemnité correspondant au 1/10, de l'indemnité totale, soit CHF 13'950.- ( $139'500.- \times 1/10$ ).

**Par ces motifs, la Cour prononce :**

**I. A.**

1. La procédure menée pour abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.1.), gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.2.), et faux dans les titres répété (art. 251 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.3.) à l'encontre de A. est classée s'agissant des actes répertoriés dans l'acte d'accusation sous #110 à #114, #162, ##2 à ##5.
2. A. est acquitté de l'infraction d'escroquerie (art. 146 CP en lien avec l'art. 344 CPP) et de gestion déloyale aggravée répétée (art. 158 ch. 1 al. 3 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.2.). A. est acquitté des infractions de faux dans les titres répété (art. 251 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.3.) et blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> [rectification] ch. 1 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.4.) s'agissant des actes répertoriés dans l'acte d'accusation sous ##36 à ##39, ###1 à ###3 et ###25 à ###54.
3. A. est reconnu coupable d'abus de confiance aggravé répété (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.1.), de tentative d'abus de confiance aggravé (art. 138 ch. 1 al. 2 et ch. 2 CP en relation avec l'art. 22 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.1.3.2.), de faux dans les titres répété (art. 251 ch. 1 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.3.) et de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> [rectification] ch. 1 CP ; acte d'accusation ch. 2.1.4.).
4. A. est condamné à une peine privative de liberté de 7 ans et 11 mois, sous déduction (i) de 3 jours de détention provisoire ainsi que (ii) des jours subis de mesures de substitution à la détention avant jugement, imputés à raison de 316 jours.
5. Les autorités du canton de W. sont compétentes pour exécuter la peine (art. 74 LOAP).

**II. B.**

6. B. est reconnue coupable de blanchiment d'argent répété (art. 305<sup>bis</sup> [rectification] ch. 1 CP ; acte d'accusation ch. 2.2.1.).
7. B. est exemptée de toute peine (art. 52 CP).

### **III. Mesures de substitution à la détention**

8. Des mesures de substitution à la détention pour des motifs de sûreté sont prononcées à l'encontre de A., soit le maintien de la saisie (i) du passeport suisse n° [...], (ii) du passeport dominicain n° [...], ainsi que (iii) de la carte d'identité n° [...] (art. 231 al. 1 let. a et 237 al. 2 let. b CPP).

### **IV. Confiscation et créance compensatrice**

#### **A. A.**

9. La confiscation du bien immobilier constituant l'unité fonctionnelle n° [...], matricule [...], de la copropriété « D. », sis à Santo Domingo en République dominicaine, ainsi que ses dépendances, accessoires et annexes est prononcée à hauteur de CHF 578'280.-, sous réserve de son exécution par les autorités de la République dominicaine (art. 70 al. 1 CP). Pour le surplus, le séquestre du bien immobilier est maintenu en vue du recouvrement de la créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP ; ch. IV.A.11.), des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b et art. 268 al. 1 let. a CPP ; ch. VII.18. et 19.) et de l'allocation au lésé (art. 73 CP ; ch. VI.16.).
10. La décision de confiscation fera l'objet d'un avis officiel (art. 70 al. 4 CP).
11. Une créance compensatrice à l'encontre de A. à hauteur de CHF 13'505'050.- est prononcée (art. 71 al. 1 CP).

#### **B. B.**

12. Il est renoncé à prononcer une créance compensatrice à l'encontre de B.

### **V. Séquestres**

13. Les séquestres sur les valeurs patrimoniales suivantes sont maintenus en vue du recouvrement de la créance compensatrice (art. 263 al. 1 let. e CPP ; ch. IV.A.11.), des frais de procédure (art. 263 al. 1 let. b et art. 268 al. 1 let. a CPP ; ch. VII.18. et 19.) et de l'allocation au lésé (art. 73 CP ; ch. VI.16.) :
- l'intégralité des avoirs déposés sur la relation bancaire CH[...] détenue par A. auprès de la Banque 2 SA (désormais Banque 3 SA) ;

- l'intégralité des avoirs déposés sur la relation bancaire n° 4 détenue par A. auprès de la Banque 5 SA, sous réserve de la collaboration des autorités de la République dominicaine;
- l'intégralité des avoirs déposés sur la relation bancaire n° 5 détenue par A. auprès de la Banque 5 SA, sous réserve de la collaboration des autorités de la République dominicaine;
- l'intégralité des avoirs déposés sur la relation bancaire n° 6 détenue par A. auprès de la Banque 9, sous réserve de la collaboration des autorités de la République dominicaine;
- l'intégralité des avoirs déposés sur la relation bancaire n° 7 détenue par la Société 2 SA auprès de la Banque 9 sous réserve de la collaboration des autorités de la République dominicaine;
- l'intégralité des avoirs déposés sur la relation bancaire n° 8 détenue par A. auprès de la Banque 10, sous réserve de la collaboration des autorités de la République dominicaine;
- un tableau représentant une nature morte moderne signé D. (no. PJF 01.03.0072);
- un tableau représentant une femme assise signé F. (no. PJF 01.04.0078);
- une sculpture métallique allongée verticale entortillée (no. PJF 01.05.0097);
- les originaux des certificats d'actions (no. PJF 01.01.0017) dont les copies sont déposées sous rubrique B08.101.017 :

| Société 3      |                  |            |             |
|----------------|------------------|------------|-------------|
| No. certificat | Nombre d'actions | Émission   | Actionnaire |
| 3              | 40               | 31.05.2005 | A.          |
| 4              | 80               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 5              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 7              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 8              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 28             | 4                | 09.05.2007 | A.          |

|    |    |            |            |
|----|----|------------|------------|
| 30 | 14 | 09.05.2007 | Au porteur |
| 33 | 16 | 30.01.2008 | Au porteur |
| 45 | 22 | 07.04.2009 | A.         |
| 55 | 22 | 04.01.2010 | A.         |
| 59 | 13 | 07.01.2013 | A.         |

| Société 26     |                  |            |             |
|----------------|------------------|------------|-------------|
| No. certificat | Nombre d'actions | Émission   | Actionnaire |
| 3              | 40               | 01.06.2005 | Au porteur  |
| 4              | 80               | 10.08.2005 | A.          |
| 5              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 7              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 8              | 40               | 10.08.2005 | Au porteur  |
| 28             | 4                | 09.05.2007 | Au porteur  |
| 30             | 14               | 09.05.2007 | Au porteur  |
| 33             | 16               | 30.01.2008 | Au porteur  |
| 45             | 22               | 07.04.2009 | A.          |
| 55             | 22               | 04.01.2010 | A.          |
| 59             | 13               | 07.01.2013 | A.          |

Les autres objets séquestrés mentionnés aux Tables A, B, C, D, E et F annexées à l'acte d'accusation, sont conservés au dossier à titre de moyens de preuve, à l'exception des objets sans utilité pour l'enquête pénale (art. 263 al. 1 let. a CPP). L'identification de ces derniers et leur restitution aux ayants droit est à la charge des autorités d'exécution du Ministère public de la Confédération (art. 267 al. 1 CPP). Les comptes séquestrés dont le solde est nul ou négatif sont libérés.

## **VI. Prétentions civiles des parties plaignantes et allocation au lésé**

14. A. est condamné à verser à la Société 1 LTD les sommes de :

- USD 12'863'855.-;
- CHF 1'890'215.-;
- EUR 111'515.-;
- GBP 11'940.-,

avec intérêts à 5% l'an dès le 20 janvier 2013, à titre de dommages-intérêts. Pour le surplus, la Société 1 LTD est renvoyée à agir par la voie civile.

15. Les prétentions civiles de C. et de la Société 2 SA sont rejetées.

16. Le bien confisqué sous ch. IV.A.9. par CHF 578'280.-, ainsi que le montant de la créance compensatrice sous ch. IV.A.11. par CHF 13'505'050.- sont alloués, sous déduction des frais, à la Société 1 LTD à concurrence maximale des dommages-intérêts fixés au ch. VI.14. du dispositif (art. 73 al. 1 let. b et c CP).

17. La dette de A. envers la Société 1 LTD d'un montant d'USD 12'863'855.-, CHF 1'890'215.-, EUR 111'515.- et GBP 11'940.- avec intérêts à 5% l'an dès le 20 janvier 2013 (ch. VI.14.) sera réduite dans la mesure de l'allocation au lésé qui interviendra selon le ch. VI.16. du dispositif.

## **VII. Frais de procédure**

18. Les frais de procédure se chiffrent à CHF 292'870.- (procédure préliminaire : CHF 261'216.28, [CHF 100'000.- {émoluments} et CHF 161'216.28 {débours}]; procédure de première instance : CHF 31'655.05, [CHF 30'000.- {émoluments} et CHF 1'655.05 {débours}]) (art. 422 CPP).

19. Les prévenus supportent les frais de procédure, à raison de CHF 211'340.- à la charge de A. et CHF 13'615.- à la charge de B. (art. 426 al. 1 CPP). Il est pris acte que les frais de procédure de CHF 26'094.45 à la charge de C. ont déjà été réglés. Le solde résiduel des frais de procédure de CHF 41'820.- est supporté par la Caisse fédérale (art. 422 ss CPP).

**VIII. Indemnités des prévenus**

- 20. La demande en indemnité de A. est rejetée (art. 429 al. 1 let. a CPP).
- 21. La demande en indemnité de B. est rejetée (art. 429 al. 1 let. a CPP).
- 22. La Confédération versera à B. une indemnité de CHF 400.-, avec intérêt à 5% l'an dès le 8 novembre 2016 à titre de réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP).

**IX. Indemnités des parties plaignantes**

- 23. A. versera à la Société 1 LTD la somme de [*rectification*] CHF 125'550.-, à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP).
- 24. B. versera à la Société 1 LTD la somme de [*rectification*] CHF 13'950.-, à titre de dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (art. 433 CPP).

Au nom de la Cour des affaires pénales  
du Tribunal pénal fédéral

Le président

La greffière

Distribution (acte judiciaire) :

- Ministère public de la Confédération, Monsieur Cédric Remund, Procureur fédéral
- Maître Alec Reymond
- Maître Jean-Marie Crettaz
- Maître Pierluca Degni

Une copie du présent jugement est communiquée à (recommandé) :

- Service de l'application des peines et mesures (**pour information**)
- Office fédéral de la police, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS),
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA)
- Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal (STRAFR), Unité Casier judiciaire suisse
- Office fédéral de la police (fedpol)
- Autorités de la République dominicaine (via l'OFJ; version caviardée, art. 84 al. 4 *in fine* CPP)

Après son entrée en force, le jugement sera communiqué à :

- Ministère public de la Confédération, Exécution des jugements (pour exécution)
- Service de l'application des peines et mesures (pour exécution)
- Office fédéral de la police, Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS)
- Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
- Office fédéral de la justice, Domaine de direction Droit pénal (STRAFR), Unité Casier judiciaire suisse
- Office fédéral de la police (fedpol)
- Banque 2 SA (désormais Banque 3 AG)

Distribution (via l'OFJ; version caviardée, art. 84 al. 4 *in fine* CPP) :

- Autorités de la République dominicaine (via l'OFJ)
- Banque 5 SA
- Banque 9
- Banque 10

## Indication des voies de droit

### Appel à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

L'appel est recevable contre les jugements de la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral qui ont clos tout ou partie de la procédure, contre les décisions judiciaires ultérieures indépendantes et contre les décisions de confiscation indépendantes. L'appel doit être annoncé par écrit ou oralement à la Cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral **dans le délai de 10 jours** à compter de la communication du jugement (art. 399 al. 1 en lien avec l'art. 398 al. 1 CPP ; art. 38a LOAP).

La juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement. L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits ainsi que pour inopportunité (art. 398 al. 2 et 3 CPP).

Si un appel ne porte que sur les conclusions civiles, la juridiction d'appel n'examine le jugement de première instance que dans la mesure où le droit de procédure civile applicable au for autoriserait l'appel (art. 398 al. 5 CPP).

La partie qui annonce l'appel adresse à la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral une déclaration d'appel écrite **dans les 20 jours** à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle doit indiquer si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement sur certaines parties, les modifications du jugement de première instance qu'elle demande et ses réquisitions de preuves. Quiconque attaque seulement certaines parties jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 3 et 4 CPP).

### Moyens de droit du défenseur d'office et du défenseur privé

Le défenseur privé peut contester la décision fixant l'indemnité en usant des voies de droit autorisées pour attaquer la décision finale (art. 429 al. 3 CPP).

### Observation des délais

Les écrits doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Expédition : 12 mai 2026